

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 852



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} décembre
2016*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

JURISPRUDENCE

PUBLICATIONS

ÉVÉNEMENTS

HAUTES
JURIDICTIONS

INFORMATIONS
& SERVICES



La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

Derniers arrêts mis en ligne

- ◆ Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- ◆ Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- ◆ Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616
TRAVAIL ; APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1^{re} chambre civile

Actualités

- ◆ **Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt**
- ◆ **Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés**
- ◆ **Retournée solennelle : consulter les discours**
- ◆ **Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15**

[Voir les précédentes Unes](#)

Questions prioritaires de constitutionnalité

- ◆ Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- ◆ Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

Informations et suivi d'un pourvoi

- ◆ Service de l'accueil et services du greffe
- ◆ Bureau d'aide juridictionnelle
- ◆ Charte de la procédure des justiciables

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

Colloques à venir

26 janvier 2015

5 février 2015

CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

Liens professionnels

- ◆ Experts judiciaires (dont traducteurs)
- ◆ Marchés publics
- ◆ Commander des arrêts en ligne
- ◆ Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•

Statuant en matière de prévention du harcèlement moral, la chambre sociale a jugé, le 1^{er} juin dernier (*infra*, n° 1455) que « Ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser », cassant en conséquence l'arrêt « qui rejette la demande d'un salarié au titre du harcèlement moral sans qu'il résulte de ses constatations que l'employeur avait pris toutes les mesures de prévention visées aux deux derniers articles précités, notamment par la mise en œuvre d'actions d'information et de prévention propres à en prévenir la survenance ».

Commentant cette solution, Grégoire Loiseau note (JCP 2016, éd. S, II, 1220) qu'elle a « débloqué la jurisprudence que l'on croyait paralysée pour revenir à une obligation qui n'empêche pas l'employeur de s'exonérer de sa responsabilité » et que « l'évolution ainsi réalisée n'affecte pas seulement le régime de l'obligation de sécurité », mais qu'« elle l'atteint dans sa nature même », en la qualifiant d'« obligation légale ». Dès lors, selon l'auteur, « en rupture avec son origine contractuelle, l'obligation devrait dès lors s'affranchir, corrélativement, des qualifications - moyens/résultat - qui déterminent les conditions d'exonération. Reconvertie en obligation légale, elle a un régime propre qui se déduit de la raison d'être du texte sur lequel elle repose, à savoir la protection de la sécurité et de la santé physique et mentale des travailleurs ». En conséquence, « c'est bel et bien ainsi à un renouveau de l'obligation de sécurité que l'on assiste », désormais « pourvue d'une nature et d'un régime qui lui sont mieux adaptés ».

Doctrine



Le même jour, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 1492) que « *Lorsqu'elle procède au don de chiens, la Société protectrice des animaux agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, de sorte qu'elle n'a pas la qualité de professionnel au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation* », solution approuvée par Romain Loir, estimant (JCP 2016, éd. E, II, 1419) que, désormais, « *il n'est plus question de s'interroger sur le point de savoir si un acte entre ou non dans le champ des compétences d'une personne* » ou si cet acte « *présente un rapport direct avec l'activité professionnelle ou l'objet social [...] plus radicalement et plus nettement, une personne est professionnelle dès lors que l'acte qu'elle accomplit poursuit des fins professionnelles* », l'auteur estimant en outre que « *le nouveau critère devrait pouvoir s'appliquer aux actes accomplis par d'autres personnes morales, et notamment les SCI* ».

Enfin, par avis du 13 juin dernier, la Cour a indiqué que « *la demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, n'est pas irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* », suivant en cela l'avis de l'avocat général, qui estimait notamment, dans ses observations, qu'« *exiger [...] que cette mise en cause [de la caisse primaire d'assurance maladie] soit effectuée par voie de citation apparaît incompatible, compte tenu du délai de délivrance d'un tel acte, avec les exigences du procès pénal et [que] seul l'emploi d'une modalité moins formaliste apparaît réaliste* ».

Table des matières

Jurisprudence

Tribunal des conflits	<i>Numéros</i>
Séparation des pouvoirs.	1432 à 1434

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

<i>Séance du 13 juin 2016</i>	<i>Page</i>
Action publique	7

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

	<i>Numéro</i>
Question prioritaire de constitutionnalité	1435

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

	<i>Numéros</i>
Action en justice	1436
Appel civil	1437 à 1439
Appel correctionnel ou de police	1440-1441
Architecte entrepreneur	1442-1443
Assurance maritime	1444
Atteinte à l'autorité de l'État	1445
Bail (règles générales)	1446
Bail d'habitation	1447
Bail rural	1448
Banque	1449
Cassation	1450-1451
Chose jugée	1452
Commune	1436
Conflit de lois	1453
Contrat de travail, exécution	1454 à 1457
Contrat de travail, rupture	1458-1459

Contrats et obligations conventionnelles	1460
Contrefaçon	1461
Convention européenne des droits de l'homme	1462
Copropriété	1463
Détention provisoire	1464
Douanes	1465
Droit maritime	1466
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	1467
Étranger	1468
Expropriation pour cause d'utilité publique	1469
Extradition	1470-1471
Filiation	1472
Garde à vue	1473
Géolocalisation	1474
Indemnisation des victimes d'infractions	1475
Instruction	1476 à 1479
Juridictions correctionnelles	1480
Majeur protégé	1481
Officiers publics ou ministériels	1482 à 1484
Outre-mer	1485
Peines	1486
Prescription civile	1487 à 1489
Procédure civile	1490-1491
Propriété	1452

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Protection des consommateurs	1492 à 1494	Sécurité sociale, assurances sociales	1506 à 1508
Représentation des salariés	1495	Séparation des pouvoirs	1452
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	1496	Statut collectif du travail	1509-1510
Responsabilité du fait des produits défectueux	1497	Transports ferroviaires	1511
Saisie immobilière	1498-1499	Transports routiers	1512
Santé publique	1500-1501	Union européenne	1509-1513
Sécurité sociale	1502 à 1505	Urbanisme	1514
		Vente	1482

Jurisprudence

Tribunal des conflits

N° I432

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif au domaine privé. - Définition. - Litige relatif à la vente d'une parcelle du domaine privé d'une personne publique. - Applications diverses.

Le contrat opérant la vente d'une parcelle du domaine privé d'une personne publique est, en principe, un contrat de droit privé qui relève de la compétence du juge judiciaire. Les dispositions de l'article 81 du décret du 28 septembre 1926 régissant la vente de la parcelle en cause attribuent compétence aux juridictions judiciaires pour tout litige relatif aux ventes régies par ce décret, alors même que des actes relevant normalement du juge administratif pourraient intervenir, ces dispositions, relevant en raison de leur objet du domaine de la loi, n'ayant pas été abrogées par l'ordonnance du 12 octobre 1992.

Ainsi, il appartient aux juridictions judiciaires de connaître de tout litige relatif à cette vente et, en particulier, de la portée et de la régularité des opérations d'immatriculation dont elle a fait l'objet, qui, tant sous l'empire du décret du 4 février 1911 que du code civil, relèvent également, par nature et par application de ces textes, de la juridiction judiciaire.

6 juin 2016.

N° 16-04.050. - TA Mamoudzou, 2 février 2016.

M. Honorat, Pt. - M. Tuot, Rap. - M. Girard, Rapporteur public.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Ann. loyers, juillet-août 2016, p. 20, note Jean-Marc Roux.

N° I433

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à un contrat administratif. - Contrat administratif. - Définition. - Contrat contenant une clause exorbitante du droit commun. - Applications diverses.

Si le contrat portant cession par une commune de biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est, en principe, un contrat de droit privé, y compris lorsque l'acheteur est une autre personne publique, l'existence dans le contrat d'une ou de plusieurs clauses impliquant dans l'intérêt général qu'il relève d'un régime exorbitant de droit public confère cependant à ce contrat un caractère administratif.

Les clauses d'une convention prévoyant, en contrepartie de la cession de parts sur des biens relevant du domaine privé de la

commune cédante, une garantie accordée au cédant de ne pas supporter le coût des impôts fonciers pour les biens conservés, des garanties accordées à ses habitants d'acheter ou de louer des biens immobiliers sur le territoire de la commune cessionnaire, l'accès à des « emplois réservés » et le bénéfice de conditions préférentielles d'utilisation du service des remontées mécaniques impliquent dans l'intérêt général que cette convention relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Il en résulte que le juge administratif, compétent pour connaître de la légalité d'un tel contrat et de ses clauses, est compétent pour connaître du litige né de sa résiliation.

6 juin 2016.

N° 16-04.051. - CAA Bordeaux, 1^{er} février 2016.

M. Honorat, Pt. - M. Schwartz, Rap. - M. Girard, Rapporteur public. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Ann. loyers, juillet-août 2016, p. 20, note Jean-Marc Roux.

N° I434

Séparation des pouvoirs

Contrat administratif. - Définition. - Participation à l'exécution du service public. - Applications diverses. - Contrat relatif à la location par une association d'un terrain de camping à une commune stipulant que les tarifs et le règlement intérieur sont arrêtés d'un commun accord par les parties.

La gestion d'un camping par une commune sur le terrain qu'elle loue à une association constitue une mission de service public. Le contrat liant la commune à l'association stipule que les tarifs et le règlement intérieur de ce service public sont arrêtés d'un commun accord par les parties. L'association étant ainsi associée à l'organisation et au fonctionnement du service public, le contrat présente le caractère d'un contrat administratif.

Dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige portant sur la validité et l'exécution de ce contrat.

6 juin 2016.

N° 16-04.053. - TA Cergy-Pontoise, 11 février 2016.

M. Honorat, Pt. - Mme Farthouat-Danon, Rap. - Mme Escaut, Rapporteur public. - SCP Marlange et de La Burgade, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Ann. loyers, juillet-août 2016, p. 21, note Jean-Marc Roux.

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 13 JUIN 2016

Titre et sommaire	Page 7
Avis	Page 7
Note	Page 8
Rapport	Page 11
Observations	Page 26

Action civile

Préjudice. - Réparation. - Préjudice corporel. - Partie civile victime d'une infraction pénale. - Mise en cause de l'organisme social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. - Recevabilité.

La demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, n'est pas irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AVIS

Vu la demande d'avis formulée le 11 mars 2016 par la cour d'appel de Reims et ainsi libellée :

« *La demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, est-elle irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception et non par voie de citation ?* »

Sur le rapport de Mme Guého, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Lemoine, avocat général, entendu en ses observations orales ;

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

MOTIFS :

L'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, relatif au recours des tiers payeurs, s'applique devant toute juridiction appelée à statuer sur la liquidation de préjudices soumis au recours subrogatoire de caisses de sécurité sociale.

L'obligation d'appeler ces caisses en déclaration de jugement commun s'impose donc devant les juridictions répressives.

Cependant, aucune disposition de procédure pénale ne régit la mise en cause ni l'intervention des organismes sociaux devant ces juridictions statuant en matière d'intérêts civils, l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale, qui prévoit une assignation aux fins de déclaration de jugement commun, n'excluant pas d'autres modalités de mise en cause devant le juge pénal.

Il suffit que les modalités et le contenu de la mise en cause permettent aux organismes sociaux d'exercer leur recours subrogatoire, et, au juge, à défaut de leur intervention, d'une part, de s'assurer que ces derniers ont bien été destinataires des éléments utiles à l'exercice de leur recours, d'autre part, de disposer lui-même d'informations minimum pour leur enjoindre, en application de l'article 15 du décret du 6 janvier 1986, de communiquer le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'ils envisagent de lui servir.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

la demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, n'est pas irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

N° 16-70.003. - CA Reims, 11 mars 2016.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Guého, Rap., assistée de Mme Wolf, directeur des services de greffe judiciaires. - M. Lemoine, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 261, et II, 1326, note Alain Bouilloux. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 32, p. 44, note Anaïs Renelie.

Note sous avis, 13 juin 2016

La demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, n'est pas irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par cette demande d'avis, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer pour la première fois sur le formalisme exigé pour la mise en cause des caisses de sécurité sociale devant les juridictions répressives.

Il sera rappelé qu'en cas d'accident ou de blessures imputables à un tiers, la loi (en particulier les articles 28 et suivants de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et l'article L. 397, devenu L. 376-1, du code de la sécurité sociale) prévoit que les tiers payeurs sont subrogés de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement de diverses prestations, limitativement énumérées, qu'ils ont servies à la victime.

Lorsque le dommage trouve son origine dans une infraction pénale ayant donné lieu à des poursuites, la victime peut faire le choix de se constituer partie civile et de solliciter la réparation de ses préjudices devant la juridiction répressive. La chambre criminelle admet alors que le recours subrogatoire des tiers payeurs puisse être exercé devant cette juridiction (Crim., 20 février 1958, pourvoi n° 4165/55, *Bull. crim.* 1958, n° 187 ; Crim., 7 octobre 1970, pourvoi n° 69-91.513, *Bull. crim.* 1970, n° 255 ; Crim., 2 juillet 1964, pourvoi n° 63-90.649, *Bull. crim.* 1964, n° 224).

Sur le plan pratique, quelles que soient la nature de l'accident (de droit commun, du travail ou maladie professionnelle) et la qualité de la victime (salarié du secteur privé ou bien agent de l'État, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et de la Caisse des dépôts et consignations), cette dernière ou ses ayants droit, dans le cadre de l'action engagée contre le tiers responsable, doivent appeler l'organisme social concerné - ou la personne publique - en déclaration de jugement commun (article L. 376-1, alinéa 8, pour les accidents de droit commun, concernés en l'espèce).

Cette formalité, aussi appelée mise en cause, poursuit deux objectifs principaux.

En premier lieu, elle vise à permettre aux organismes sociaux d'exercer le plus rapidement et le plus utilement possible leur recours, à savoir dans la même instance que celle introduite le cas échéant par la victime.

En outre, il s'agit de donner les moyens au juge de fixer les préjudices dans le respect du principe de la réparation intégrale, sans perte ni profit pour aucune des parties. En effet, pour éviter que la victime obtienne deux fois la réparation d'un même poste de préjudice, toutes les prestations versées par les organismes sociaux et pour lesquelles un recours subrogatoire leur est ouvert doivent être déduites de l'indemnité à laquelle le tiers responsable est tenu envers la victime, et ce, même si ces organismes n'exercent pas leur recours ou le limitent à une somme inférieure.

C'est à cette fin que l'article 15 du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 pris pour l'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 précitée prévoit, à la charge des tiers payeurs mis en cause mais qui ne souhaitent pas se constituer à l'instance, l'obligation d'indiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'ils envisagent de lui servir. S'ils s'abstiennent de le faire, le juge ne saurait pour autant, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale, condamner le responsable à indemniser la victime sans tenir compte, pour la détermination du préjudice, des prestations versées. Il doit, dans ce cas, enjoindre à la caisse de sécurité sociale de lui fournir un état de ses débours (assemblée plénière, 31 octobre 1991, pourvoi n° 89-11.514, *Bull. crim.* 1991, n° 388, et *Bull.* 1991, Ass. plén., n° 6 ; Crim., 8 mars 2005, pourvoi n° 04-83.141, *Bull. crim.* 2005, n° 79 ; Crim., 9 septembre 2008, pourvoi n° 08-80.220, *Bull. crim.* 2008, n° 182 ; Crim., 18 juin 2013, pourvoi n° 13-80.005 ; Crim., 9 avril 2013, pourvoi n° 12-84.178).

Marquant l'importance de la formalité de l'appel en déclaration de jugement commun, l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale prévoit qu'à défaut du respect de cette obligation, la nullité du jugement sur le fond peut être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y ont intérêt.

Mais une autre sanction particulière s'applique devant les juridictions répressives. Selon une jurisprudence constante de la chambre criminelle, la mise en cause de l'organisme social s'impose en effet à peine d'irrecevabilité

de la demande en réparation des préjudices soumis à recours (Crim., 18 septembre 2007, pourvoi n° 07-80.347, *Bull. crim.* 2007, V, n° 212 ; plus récemment, Crim., 9 avril 2013, pourvoi n° 12-84.178 ; Crim., 24 juin 2014, pourvoi n° 13-85.674 ; Crim., 13 mai 2015, pourvoi n° 13-85.427).

Cette règle étant d'ordre public (Crim., 24 octobre 1991, pourvoi n° 90-82.220, *Bull. crim.* 1991, n° 376 ; Crim., 25 avril 1995, pourvoi n° 94-83.147 ; Crim., 29 novembre 2000, pourvoi n° 00-82.032), avant de statuer au fond sur la liquidation des préjudices, les juges doivent s'assurer que l'organisme social a été mis en cause et vérifier s'il a contribué à indemniser le préjudice corporel de la victime et s'il bénéficiait d'un recours (Crim., 18 septembre 2007, pourvoi n° 07-80.347, *Bull. crim.* 2007, n° 212).

En l'espèce, après avoir retenu la culpabilité du prévenu du chef de violences aggravées, le tribunal correctionnel a appliqué cette sanction de l'irrecevabilité (en l'étendant cependant à tort à l'ensemble de la constitution de partie civile, au lieu de la limiter à la seule demande en réparation de son préjudice corporel). Mais la partie civile n'avait pas omis, comme parfois, de mettre en cause la caisse de sécurité sociale, elle avait simplement adressé une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procédé que les juges ont estimé insuffisamment probant.

La partie civile ayant relevé appel de cette décision, le prévenu en a demandé la confirmation s'agissant de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, en soutenant que l'appel en déclaration de jugement commun devait être fait par voie d'assignation, en application de l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 550 du code de procédure pénale.

La cour d'appel a estimé utile de saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis sur la question de savoir si la demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile victime d'une infraction pénale est irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception et non par voie de citation.

Ainsi que la Cour de cassation le constate dans les motifs de son avis, aucune disposition de procédure pénale ne régit la mise en cause ni l'intervention des organismes sociaux devant les juridictions répressives statuant en matière d'intérêts civils.

En revanche, l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale prévoit que « l'assignation délivrée par la victime ou ses ayants droit à ses caisses de sécurité sociale, aux fins de déclaration de jugement commun, en application de l'article L. 376-1, mentionne, outre la dénomination et l'adresse de ces caisses de sécurité sociale, le numéro de sécurité sociale de la victime ».

Cette disposition a vraisemblablement une portée générale et s'applique devant toutes les juridictions appelées à statuer sur les demandes en réparation de la victime, tel que cela se déduit de l'article R. 376-3 du code de la sécurité sociale, qui prend soin, contrairement à l'article R. 376-2, de préciser qu'il ne s'applique que devant les juridictions civiles.

Une certaine lecture du texte pouvait laisser penser qu'une assignation était en tout état de cause exigée pour la mise en cause des organismes sociaux. Une autre analyse paraissait cependant concevable, au regard de l'objet principal du texte, consistant à déterminer les mentions que doit impérativement contenir l'acte concrétisant la mise en cause.

Devant les chambres civiles de la Cour de cassation, la question ne s'était vraisemblablement jamais posée dès lors que l'assignation est le mode le plus souvent employé pour la mise en cause des tiers aux fins de déclaration de jugement commun.

Dans l'avis ici commenté, la Cour de cassation retient une interprétation souple du texte, en tenant compte des objectifs poursuivis par cette formalité (*cf. infra*), mais aussi des spécificités du procès pénal.

Il convient en effet de rappeler que selon une jurisprudence constante de la chambre criminelle, si les caisses de sécurité sociale sont recevables à exercer leur recours subrogatoire devant les juridictions répressives, l'exercice par les caisses de sécurité sociale de leur recours subrogatoire devant la juridiction répressive est « *dérogatoire au droit commun* [et fondé] *uniquement sur l'action accordée par le code de procédure pénale à la victime de l'infraction* » (Crim., 2 juillet 1964, pourvoi n° 63-90.649, *Bull. crim.* 1964, n° 224 ; Crim., 7 octobre 1970, pourvoi n° 69-91.513, *Bull. crim.* 1970, n° 255 ; voir aussi Crim., 20 février 1958, pourvoi n° 4165/55, *Bull. crim.* 1958, n° 187, précités). En conséquence, ce recours subrogatoire n'échappe pas aux règles concernant l'exercice de l'action civile, telles qu'elles résultent, notamment, des articles 418 à 426 du code de procédure pénale, l'action des caisses de sécurité sociale devant être, en particulier, exercée avant les réquisitions du ministère public sur le fond, conformément aux dispositions de l'article 421 du code de procédure pénale (Crim., 26 novembre 1991, pourvoi n° 90-83.008, *Bull. crim.* 1991, n° 437).

Or, dans le cadre de certaines procédures rapides telles que la comparution immédiate, les victimes sont confrontées à l'impossibilité d'assigner leurs caisses de sécurité sociale en temps utile. Face à ce constat, certaines pratiques, préconisées en 2007 par des circulaires de la chancellerie, ont été mises en place pour éviter le renvoi des affaires - et le prononcé éventuel de mesures de sûreté - pour ce seul motif. Elles consistent notamment pour les parquets à adresser eux-mêmes un avis d'audience, par télécopie, à la caisse de sécurité sociale (la circulaire de la direction des affaires civiles et du sceau (DACs) n° 2007-05 du 22 février 2007 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel et la circulaire du service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (SADJPV) du 9 octobre 2007 relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre reprennent à leur compte ces préconisations).

L'avis rendu par la formation pour avis de la Cour en matière pénale pourrait ne pas remettre en cause de telles pratiques, en considérant que l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale n'exclut pas d'autres modalités que l'assignation pour la mise en cause des caisses de sécurité sociale devant le juge pénal.

La Cour de cassation prend cependant soin de rappeler qu'un formalisme minimum est exigé pour cette mise en cause, eu égard aux objectifs qu'elle poursuit. Ainsi, il convient que, dans le cas où l'organisme ne se manifeste pas,

le juge puisse s'assurer qu'il a bien été destinataire des éléments utiles à l'exercice de son recours. Il faut en outre que ce juge soit en mesure d'enjoindre à cet organisme de produire un état de ses débours afin de lui permettre de liquider le préjudice dans le respect du principe de la réparation intégrale.

Il peut s'en déduire que le procédé choisi doit comporter *a minima* l'indication de la date de l'audience ainsi que les mentions prévues par l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale. À défaut, les demandes en réparation de préjudices soumis à recours sont irrecevables et la partie civile n'a pour seule solution que d'en saisir la juridiction civile.

Rapport de M. Guébo

Conseiller rapporteur

Par arrêt en date du 11 mars 2016, la cour d'appel de Reims a saisi la Cour de cassation pour avis de la question suivante :

« La demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, est-elle irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception et non par voie de citation ? »

1. Faits et procédure à l'origine de la demande d'avis

Par jugement en date du 6 octobre 2014, le tribunal correctionnel de Reims a déclaré M. Georges X... coupable de violences aggravées et l'a condamné à certaines peines.

Sur l'action civile, le tribunal a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de M. Quentin Y... et de M. Mickaël Z... aux motifs que le premier n'avait pas justifié avoir mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et que le second n'avait pas fourni la preuve que la demande d'intervention avait été adressée à la CPAM.

M. Z... a relevé appel des dispositions civiles de cette décision.

À l'audience, par voie de conclusions régulièrement déposées, la partie civile a demandé à la cour :

- de déclarer sa constitution de partie civile recevable ;
- de déclarer M. X... entièrement responsable de son préjudice ;
- de condamner ce dernier à lui verser certaines sommes en réparation de ses dépenses de santé futures restant à sa charge, du préjudice de la douleur, du déficit fonctionnel temporaire total, du déficit fonctionnel temporaire partiel et du déficit fonctionnel permanent ;
- de déclarer l'arrêt commun à la CPAM.

Les conclusions de la partie civile, qui figurent au dossier transmis à la Cour de cassation, mentionnent *in fine*, dans la liste des pièces jointes, la « mise en cause de la CPAM » et le « récépissé de LRAR signé par la CPAM ». Ces documents ne sont toutefois pas présents au dossier.

À cette même audience, M. X..., par voie de conclusions régulièrement déposées, a demandé à la cour d'appel de confirmer le jugement en ce qu'il avait déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. Z... et, à titre subsidiaire, a conclu notamment à un partage de responsabilité, à hauteur de 80 % à la charge de la partie civile.

Sur la question de la recevabilité, M. X... a fait valoir :

- que M. Z... n'a pas rapporté la preuve de la mise en cause de la CPAM de la Marne, dont il dépend, alors qu'il s'agit d'une formalité impérative prévue par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, prescrite à peine d'irrecevabilité de la demande en réparation de la partie civile ;
- que cette formalité doit être mise en œuvre par un appel en déclaration de jugement commun qui ne peut être fait que par voie d'huissier, dès lors que l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale impose une assignation à peine d'irrecevabilité et que l'article 550 du code de procédure pénale précise que les citations doivent être faites par voie d'huissier ;
- qu'une lettre recommandée ne suffit pas à remplir la formalité prescrite par l'article L. 376-1 précité ;
- que M. Z... produit un accusé de réception tamponné par la CPAM de Chaumont alors qu'il aurait dû assigner en déclaration de jugement commun la CPAM de la Marne, organisme social dont il dépend ;
- qu'en tout état de cause, il ne rapporte pas la preuve que le service compétent de la CPAM a été touché par ladite lettre et que celle-ci n'est pas intervenue à l'audience pour solliciter le remboursement de débours conséquents, ce qui tend à démontrer qu'elle n'a pas été avisée.

Sur cette problématique, M. Z... a soutenu que :

- en application de l'article 331 du code de procédure civile, la CPAM doit être avisée de l'audience en temps utile et par tous moyens, et la constitution de partie civile est recevable dès lors qu'il est justifié que cet avis a été effectué avant les réquisitions du ministère public ;
- l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ne prescrit pas, à peine d'irrecevabilité de la constitution de partie civile, un avis de la caisse par voie d'huissier ;
- l'article 550 du code de procédure pénale, invoqué par M. X..., n'est relatif qu'au mode de citation des prévenus et s'il devait être appliqué de manière générale à tous les actes de procédure pénale, les avis à victime adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seraient nuls ;
- la pratique selon laquelle le tribunal correctionnel adresse aux victimes un formulaire comprenant une demande d'intervention à adresser à l'organisme social - en l'espèce la CPAM, dont le pôle recours se trouve à Chaumont

- est conforme à la circulaire de la direction des affaires civiles et du sceau du 22 février 2007, de sorte que le formulaire adressé en l'espèce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception a régulièrement mis en cause la CPAM ;

- celle-ci n'a aucune obligation d'intervenir à la cause et, la plupart du temps, n'intervient pas.

La cour d'appel a mis l'affaire en délibéré et a fixé un délai aux parties et à leurs avocats pour faire connaître leurs observations sur la demande d'avis qu'elle envisageait de soumettre à la Cour de cassation.

Le 19 février 2016, le procureur général près la cour d'appel de Reims a fait connaître son avis selon lequel, en l'absence de formalisme prévu par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, la mise en cause doit respecter les règles de droit commun déclinées selon le type de juridiction concernée, à savoir, pour ce qui concerne la chambre des appels correctionnels, la citation.

Le procureur général a ajouté que la nullité encourue en raison d'une mise en cause irrégulière ne saurait être écartée que par un mode sécurisé de diligence permettant d'attester du contenu de la pièce délivrée.

Par arrêt en date du 11 mars 2016, la cour d'appel a saisi la Cour de cassation pour avis sur la question précédemment rappelée et a sursis à statuer jusqu'à réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 706-67 du code de procédure pénale.

La demande d'avis a été enregistrée à la première présidence de la Cour de cassation le 15 mars 2016 et l'examen de la question posée fixé à la séance du 13 juin 2016 à 10 heures.

2. La recevabilité de la demande d'avis

2.1. La recevabilité en la forme

Les conditions de forme de la demande d'avis en matière pénale sont posées par les articles 706-64, 706-65 et 706-66 du code de procédure pénale.

La présente demande émane d'une juridiction pénale qui n'est ni une juridiction d'instruction ni une cour d'assises et aucune personne ne se trouve placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire.

Les conditions posées par l'article 706-64 dudit code apparaissent donc remplies.

Par ailleurs, la juridiction concernée est bien compétente pour statuer sur l'affaire dont elle a été saisie par l'appel de M. Z...¹.

Les parties, leurs avocats et le ministère public ont été avisés, par courriers en date du 10 février 2016, de la demande d'avis envisagée par la cour d'appel et un délai leur a été imparti jusqu'au 26 février suivant pour faire connaître leurs éventuelles observations. Seul le procureur général a transmis de telles observations, le 19 février 2016.

Les exigences posées par l'article 706-65 du code de procédure pénale ont donc été respectées.

L'article 706-66 du code de procédure pénale prévoit que la décision sollicitant l'avis ainsi que la date de transmission du dossier doivent être notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public près la juridiction concernée ainsi que le premier président et le procureur général sont également avisés, lorsque la demande n'émane pas de la cour d'appel.

En l'espèce, les lettres d'avis, datées du jour de la transmission du dossier à la Cour de cassation, figurent en copie au dossier. Cette disposition a donc également été respectée.

2.2. La recevabilité au fond

Il résulte de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire que la demande d'avis doit porter sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

2.2.1. Une question de droit nouvelle

Une question de droit : les questions mélangées de fait et de droit ne relèvent pas de la procédure d'avis, dès lors que la réponse à la question suppose l'examen d'une situation concrète relevant de l'office des juges du fond².

La question posée par la cour d'appel de Reims semble pouvoir être considérée comme étant de pur droit.

Une question nouvelle : une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation dans un arrêt ou un avis³.

En l'espèce, aucun arrêt ni avis ne semble avoir été rendu par la Cour de cassation sur la question précise posée, qui pourrait donc être analysée comme étant nouvelle.

2.2.2. Une question présentant une difficulté sérieuse

La difficulté est sérieuse lorsqu'elle donne ou pourrait donner lieu à des solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions du fond, de sorte que la demande d'avis vise à prévenir des contrariétés de jurisprudence. Les auteurs Jacques et Louis Boré, paraphrasant Laferrière, soulignent que « *la question doit être de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé*⁴ ».

¹ V. avis du 8 avril 2013, n° 13-70.001, *Bull. crim.* 2013, Avis, n° 2.

² V., par exemple, avis du 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2 ; avis du 5 décembre 2011, n° 11-00.006, *Bull.* 2011, Avis, n° 8.

³ V., par exemple, avis du 6 octobre 2008, n° 08-00.010, *Bull. crim.* 2008, Avis, n° 3 ; avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3 ; avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2.

⁴ *La Cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, § 05.13.

Mais une question n'est pas sérieuse lorsqu'elle dépend d'une opération de qualification qui relève de l'office du juge⁵, lorsque la réponse va de soi⁶ ou encore lorsque la réponse résulte de la lecture et de la combinaison des textes en cause, dont les conditions d'élaboration et d'application ne suscitent aucune interrogation⁷.

La complexité de la question posée par la cour d'appel de Reims sera abordée lors de son examen au fond.

La difficulté, pour être considérée comme sérieuse, doit en outre commander l'issue du litige⁸.

En l'espèce, M. Z... a relevé appel de la décision qui a déclaré sa constitution de partie civile irrecevable au motif qu'il n'avait pas fourni la preuve que la « *demande d'intervention* » avait été adressée à la CPAM. À la lecture des conclusions de la partie civile, il est vraisemblable que ce document correspond au « *formulaire comprenant une demande d'intervention à adresser à la CPAM* », que le service de l'audience du tribunal correctionnel avait envoyé à M. Z... en même temps que l'avis à victime afin qu'il mette en cause sa caisse.

Il ne fait donc pas de doute que la réponse à la question posée conditionne la solution du litige.

2.2.3. Une question se posant dans de nombreux litiges

Il ne semble pas que la Cour de cassation ait déjà rendu des décisions d'irrecevabilité ou de non-lieu à avis pour ce motif.

En l'espèce, après consultation de la base de données Jurica, la question de la forme de l'appel en déclaration de jugement commun des organismes sociaux apparaît n'avoir jamais été soulevée devant aucune cour d'appel.

Il convient cependant de souligner que, de manière plus générale, ainsi que l'observait déjà un auteur en 1965⁹, la question de l'action des organismes sociaux devant les juridictions répressives génère un contentieux significatif, compte tenu du nombre important d'infractions qui engendrent des préjudices corporels, lesquels sont indemnisés dans un premier temps par ces organismes « tiers payeurs ». La question du formalisme s'attachant à leur action en remboursement des diverses prestations servies à la victime, engagée à l'encontre du tiers responsable, apparaît donc susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

3. Éléments de réponse à la question posée

Historique

Le recours subrogatoire des organismes sociaux

La législation relative au recours subrogatoire des organismes sociaux a été élaborée progressivement.

Ce sont tout d'abord des textes épars qui, selon le tiers payeur concerné ou la nature de l'accident, ont prévu qu'en cas d'accident ou de blessures imputables à un tiers, ces organismes étaient subrogés de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses occasionnées par l'accident ou la blessure :

- article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (devenu ensuite l'article L. 397 puis L. 376-1 dans la nouvelle numérotation du code de la sécurité sociale résultant du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985), pour les accidents et maladies de droit commun ;

- article 68 de la loi du 30 octobre 1946 (devenu l'article L. 470 puis L. 454-1 du code de la sécurité sociale), pour les accidents du travail ;

- articles 1, I, et 5 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques, pour ce qui concerne le recours de l'État, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et de la Caisse des dépôts et consignations, contre le tiers responsable pour toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de la maladie ou de l'infirmité.

La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation a regroupé dans un chapitre II des dispositions consacrées aux « *recours des tiers payeurs contre les personnes tenues à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne* », tout en laissant subsister les articles précités.

Cette loi énumère limitativement les tiers payeurs qui ont un droit de recours subrogatoire et les prestations pour lesquelles ils disposent de ce recours (articles 28 à 33). Sont ainsi concernés :

- les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 de l'ancien code rural (articles L. 731-30 et L. 771-1 de l'actuel code rural et de la pêche maritime), à savoir les caisses de mutualité sociale agricole et divers organismes d'assurances ;

- les prestations énumérées au II de l'article premier de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 et versées à leurs employés par l'État, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et la Caisse des dépôts et consignations ;

- les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

⁵ V. par exemple, avis du 4 mai 2010, n° 10-00.001, *Bull. crim.* 2010, Avis, n° 2 : question de savoir si le fait de se servir en carburant puis de ne pouvoir le payer à la caisse constitue une infraction pénale et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'un vol, d'une filouterie ou d'une autre infraction.

⁶ V., par exemple, avis du 29 janvier 2007, n° 07-00.003, *Bull.* 2007, Avis, n° 2.

⁷ V., par exemple, avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2 : sur la compétence des juridictions de proximité pour juger un mineur poursuivi pour une contravention des quatre premières classes.

⁸ Avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3 ; avis du 20 octobre 2000, n° 02-00.014, *Bull.* 2000, Avis, n° 8.

⁹ J. Mazard, « Les problèmes de la sécurité sociale devant la chambre criminelle de la Cour de cassation », in *Mélanges Patin*, Cujas, 1964, p. 395 et s.

- les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;

- les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le code des assurances.

S'agissant des modalités du recours des tiers payeurs (article 31 de la loi du 5 juillet 1985), la procédure a connu une importante évolution en faveur des victimes, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006¹⁰.

Ainsi, en premier lieu, les tiers payeurs ne peuvent plus exercer leur recours de manière globale, mais doivent le faire désormais poste par poste, c'est-à-dire qu'une prestation déterminée ne peut être imputée que sur le seul préjudice qui lui correspond.

Les préjudices à caractère personnel sont en outre exclus du recours, excepté lorsque l'organisme démontre qu'il a versé effectivement et préalablement une prestation indemnisant de manière incontestable un tel poste.

Enfin, lorsque la victime n'est indemnisée qu'en partie en raison d'un partage de responsabilité, elle bénéficie d'un droit de préférence sur l'indemnité due par le responsable, le tiers payeur ne pouvant imputer sa créance que sur le solde.

La Cour de cassation, par trois avis du 29 octobre 2007 (n° 07-00.015, 07-00.016 et 07-00.017, *Bull.* 2007, Avis, n° 10 et 11), a précisé que cette réforme s'appliquait aux accidents du travail (article L. 454-1 du code de la sécurité sociale) et aux recours exercés par l'État et d'autres collectivités publiques (ordonnance précitée du 7 janvier 1959)¹¹.

Les dispositions tendant à favoriser le remboursement, par les tiers responsables, des prestations servies par les organismes sociaux : devoir d'information et appel en déclaration de jugement commun.

Dès l'origine, la loi tendait à favoriser l'information des organismes sociaux sur l'existence d'une procédure en cours, afin de leur permettre d'exercer leur recours subrogatoire en temps utile.

L'ancien article L. 397 du code de la sécurité sociale prévoyait ainsi que « *l'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques* ». La sanction du non-respect de cette prescription était la nullité du jugement sur le fond, qui pouvait être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement était devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y avaient intérêt.

En matière d'accident du travail, la victime devait appeler sa caisse en déclaration de jugement commun, et réciproquement. Le texte n'avait pas prévu la sanction de la nullité du jugement, mais la chambre sociale de la Cour de cassation jugeait que la décision était inopposable à la caisse¹².

Le régime a été unifié par la loi précitée du 5 juillet 1985, qui a modifié l'article L. 397 (devenu L. 376-1) du code de la sécurité sociale, les articles 1046 et 1234-12 de l'ancien code rural¹³ et l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, pour prévoir que la victime ou ses ayants droit, dans le cadre de l'action engagée contre le tiers responsable, doivent appeler l'organisme social concerné - ou la personne publique - en déclaration de jugement commun, à peine de nullité du jugement pouvant être sollicitée pendant deux ans.

La loi précitée du 21 décembre 2006 a rendu cette obligation réciproque, de sorte que les organismes sociaux doivent désormais également appeler la victime ou ses ayants droit en déclaration de jugement commun lorsqu'ils engagent eux-mêmes une action en remboursement de leurs prestations à l'encontre du tiers responsable.

Cette même loi a en outre étendu la sanction de la nullité du jugement aux actions exercées en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (article L. 455-2 du code de la sécurité sociale). Des dispositions identiques sont prévues par le code rural et maritime (article L. 752-23 du code rural et de la pêche maritime).

Le huitième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, concerné par la présente demande d'avis, est depuis lors ainsi rédigé :

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun ou réciproquement. À défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans,

¹⁰ Les articles 31 de la loi de 1985 et L. 376-1, alinéas 3, 4 et 5, du code de la sécurité sociale disposent désormais : « *Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.*

Conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée. Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice ».

¹¹ Par renvoi de l'article L. 751-9 du code rural et de la pêche maritime aux articles L. 451-1 à L. 455-2 du code de la sécurité sociale, ces mêmes principes paraissent pouvoir s'appliquer également aux accidents du travail et maladies professionnelles subis par les salariés des professions agricoles.

¹² Soc., 8 juillet 1980, pourvoi n° 79-12.298, *Bull.* 1980, V, n° 626 ; Soc., 12 juin 1981, pourvoi n° 80-11.850, *Bull.* 1981, V, n° 553.

¹³ L'article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit désormais que les caisses de mutualité sociale agricole servent aux salariés agricoles et à leurs ayants droit, notamment en cas de maladie, d'invalidité et de décès, les prestations prévues par le code de la sécurité sociale et qu'à cet effet, est applicable au régime des assurances sociales agricoles, notamment, l'article L. 376-1 dudit code.

à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt ».

Un auteur souligne à cet égard que le maintien de l'obligation d'information quant à la qualité d'assuré social n'a plus beaucoup de sens puisque les victimes doivent en tout état de cause appeler les caisses en déclaration de jugement commun¹⁴.

Parallèlement, afin de faciliter davantage l'exercice du recours par les organismes de sécurité sociale et de responsabiliser les assurés, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale a ajouté une obligation d'information de l'organisme social, qui pèse sur la victime, les établissements de santé, le tiers responsable et son assureur¹⁵.

Ces derniers sont tenus d'informer la caisse, dans un certain délai, de la survenue des lésions causées par un tiers dans les conditions fixées par décret. Une sanction financière est prévue uniquement à l'encontre de l'assureur, lequel encourt une pénalité qui est fonction du montant de ces sommes et de la gravité du manquement à l'obligation d'information (articles L. 376-1, alinéa 7, L. 376-4, alinéas 2 et 3, L. 454-1, D. 376-4 et D. 454-1 du code de la sécurité sociale).

La possibilité pour les tiers payeurs d'exercer leur recours subrogatoire devant les juridictions répressives

Lorsque le dommage trouve son origine dans une infraction pénale qui a donné lieu à des poursuites, la victime qui souhaite obtenir réparation de ses dommages bénéficie d'une option : elle peut choisir de se constituer partie civile et de solliciter des dommages-intérêts devant la juridiction pénale ; elle peut aussi décider de saisir parallèlement la juridiction civile.

Si le recours des tiers payeurs peut évidemment s'exercer, par voie d'action ou d'intervention, devant les juridictions civiles ou administratives, une telle faculté n'a pas toujours été admise, en revanche, devant les juridictions pénales statuant sur intérêts civils. Aucun texte de procédure pénale ne l'autorise expressément, à la différence de ce qui est prévu pour les assureurs appelés à garantir des dommages occasionnés par une infraction d'homicide ou de blessures involontaires (articles 388-1 et suivants du code de procédure pénale, créés par la loi n° 83-608 du 9 juillet 1983 ; cf. *infra*).

La chambre criminelle, dans un premier temps, a admis que les organismes de sécurité sociale, sur le fondement de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale, interviennent devant la juridiction répressive pour demander la condamnation du prévenu au remboursement des prestations servies, et ce, même si la victime ne s'était pas constituée partie civile, à condition d'appeler celle-ci ou ses ayants droit en déclaration de jugement commun¹⁶.

Une telle analyse, cependant, a pu apparaître contraire aux principes de l'action civile, à savoir la nécessité, pour celui qui l'exerce, de démontrer l'existence d'un dommage personnellement et directement causé par l'infraction (article 2 du code de procédure pénale).

La chambre criminelle a donc modifié ensuite sa position pour juger que l'intervention des caisses de sécurité sociale est subordonnée à l'exercice par ladite victime de son action devant cette même juridiction et qu'une telle action est « *dérogatoire au droit commun et fondée uniquement sur l'action accordée par le code de procédure pénale à la victime de l'infraction* »¹⁷.

Sur le fondement de ce principe, la Cour de cassation, en l'absence de textes, a ensuite précisé les règles de procédure applicables à la mise en cause et le cas échéant à l'intervention des organismes sociaux devant les juridictions répressives, en tenant compte des spécificités liées au procès pénal.

L'étude de la présente demande d'avis, qui porte sur le formalisme attaché à l'appel des organismes sociaux en déclaration de jugement commun, nécessite donc en premier lieu d'appréhender cette notion définie par le seul code de procédure civile (3.1), avant d'étudier la manière dont ce concept doit être appliqué devant les juridictions répressives (3.2).

3.1. L'appel en déclaration de jugement commun : une notion de procédure civile

3.1.1. Définition

Deux modes d'intervention devant les juridictions civiles sont prévus par le code de procédure civile : l'intervention volontaire et l'intervention forcée.

¹⁴ H. Groutel : *JurisClasseur Procédure pénale*, « Tribunal correctionnel - Jugement au fond. Dommages-intérêts - Recours des débiteurs de prestations sociales - Exercice du recours », article 464, fasc. 50.

¹⁵ V. Rapport n° 1157 de M. Pierre Morange, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, déposé le 22 octobre 2003, tome I, 2^e partie, p. 19 à 22, article 5 ; v. également, pour des données chiffrées démontrant l'intérêt du recours pour les caisses, le rapport d'évaluation du dispositif des recours contre tiers menés par les caisses d'assurance maladie, établi par l'inspection générale des affaires sociales en janvier 2015, p. 10.

¹⁶ Crim., 5 janvier 1956, *Bull. crim.* 1956, n° 21.

¹⁷ Crim., 20 février 1958, *Bull. crim.* 1958, n° 187 ; Crim., 7 octobre 1960, *Bull. crim.* 1960, n° 255 ; Crim., 2 juillet 1964, *Bull. crim.* 1964, n° 224 ; v. sur cette question J. Mazard, « Les problèmes de la sécurité sociale devant la chambre criminelle de la Cour de cassation », in *Mélanges Patin*, Cujas, 1964, p. 395 et s. ; B. Bouloc, *Procédure pénale*, éditions Précis Dalloz, 25^e éd., n° 298 ; M.-L. Rassat, *Procédure pénale*, éditions Ellipse, p. 203 : l'auteur considère toujours que l'interprétation logique de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale aurait été « *de limiter ce recours subrogatoire aux seules juridictions civiles puisqu'il trouve sa source non dans l'infraction mais dans le statut d'assuré social* ».

S'agissant de la deuxième catégorie, l'article 331 du code de procédure civile prévoit qu'un tiers peut être « *mis en cause* » :

- soit aux fins de condamnation, par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal ;
- soit afin de lui rendre le jugement commun, par toute partie qui y a intérêt.

Dans ce dernier cas, on parle d'appel en déclaration de jugement commun.

Ce mode d'intervention forcée est destiné à rendre la décision opposable au tiers¹⁸, ou, selon une certaine doctrine, à lui étendre l'autorité de la chose jugée attachée au jugement à intervenir, afin de lui fermer la voie de la tierce opposition¹⁹.

3.1.2. Effets généraux de l'appel en déclaration de jugement commun

L'intervention forcée aux fins de rendre le jugement commun confère au tiers mis en cause la qualité de partie²⁰, règle qui découle de l'article 66 du code de procédure civile, aux termes duquel « *constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires* ».

Tel est en particulier le cas pour la caisse de sécurité sociale mise en cause en application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, laquelle ne peut, en conséquence, formuler ses demandes pour la première fois en appel²¹.

Il en découle pour l'intervenant forcé la possibilité de former des prétentions et le droit d'interjeter appel de la décision²².

La voie de la tierce opposition est fermée au tiers intervenant.

Ainsi qu'exposé ci-dessus, certains auteurs préfèrent à la notion d'opposabilité du jugement celle d'extension de l'autorité de la chose jugée, en considérant que si toute décision est opposable aux tiers, même sans intervention, l'intérêt de l'appel en déclaration de jugement commun est de la rendre incontestable²³.

Ainsi, le tiers appelé en déclaration de jugement commun ne peut exercer la voie de recours de la tierce opposition, définie par l'article 582 du code de procédure civile comme celle tendant « *à faire rétracter ou réformer un jugement au profit d'un tiers qui l'attaque* ».

La décision ne constitue pas pour autant un titre exécutoire pour le tiers intervenant²⁴.

3.1.3. Effet particulier de l'absence d'appel en déclaration de jugement commun des organismes sociaux : la nullité du jugement

La nullité du jugement, prévue par les articles L. 376-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale, 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et L. 752-23 du code rural et de la pêche maritime, peut être sollicitée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle la décision est devenue définitive, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y ont intérêt.

La nullité du jugement a pour effet de replacer les parties dans leur situation antérieure²⁵.

La chambre sociale a jugé qu'il appartenait à la victime ou à ses ayants droit de justifier de l'accomplissement d'une formalité à laquelle est subordonnée la validité de la procédure qu'ils ont introduite et non à la caisse poursuivant l'annulation de la décision rendue hors de sa présence d'apporter la preuve d'un défaut d'exécution des prescriptions légales²⁶.

En revanche, cette action ne peut être portée directement devant la Cour de cassation²⁷.

La chambre sociale a par ailleurs jugé qu'au-delà du délai de deux ans prescrit pour introduire l'action en nullité du jugement, l'organisme social qui n'avait pas été appelé en déclaration de jugement commun et n'était pas intervenu à l'instance conservait la faculté de réclamer directement au tiers responsable, dans la limite de la part de préjudice soumis à son recours, le remboursement de ses prestations qui, versées en relation de causalité avec ce dommage, n'auraient pas été prises en considération²⁸.

Cette solution est toutefois critiquée par une certaine doctrine qui considère qu'elle permettrait aux organismes sociaux d'échapper aux contraintes de l'action en nullité en se rabattant sur l'inopposabilité, alors même que celle-ci n'est pas satisfaisante, en ce qu'elle laisse subsister la décision litigieuse dans ses rapports entre le tiers responsable et la victime²⁹.

¹⁸ V. 3^e Civ., 23 juin 1981, pourvoi n° 79-17.108, *Bull.* 1981, III, n° 132 ; J.-J. Taisne, « Intervention », in *JurisClasseur Procédure civile*, § 2 ; N. Lesourd, « Intervention en matière civile », in *JurisClasseur Procédures formulaire*, fasc. 10, § 54.

¹⁹ V. P. Hoonakker, sous la direction de S. Guinchard, « Intervention », *Dalloz Action Droit et pratique de la procédure civile*, 2014/2015, 8^e éd., § 312.44 ; D. D'Ambra, A.-M. Boucon, « Intervention », in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, mai 2014, § 114.

²⁰ 1^{re} Civ., 28 mars 1977, pourvoi n° 75-14.892, *Bull.* 1977, I, n° 162 ; 3^e Civ., 15 juin 1982, pourvoi n° 81-10.509, *Bull.* 1982, II, n° 155.

²¹ 2^e Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 05-21.309, *Bull.* 2007, II, n° 212 ; 2^e Civ., 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 10-15.108.

²² V. notamment Soc., 2 décembre 1982, pourvoi n° 80-41.578, *Bull.* 1982, V, n° 676.

²³ V. D. D'Ambra, A.-M. Boucon, « Intervention », in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, mai 2014, § 122.

²⁴ 3^e Civ., 23 juin 1981, pourvoi n° 79-17.108, *Bull.* 1981, III, n° 132 ; un auteur considère ainsi que sa qualité de partie est complexe car elle n'est que formelle (N. Fricero, « Appel - Parties à l'instance d'appel - Appelant - Intimé », in *JurisClasseur Procédure civile*, fasc. 213, 2015, § 11).

²⁵ Soc., 23 février 1972, pourvois n° 69-13.619 et 70-12.366, *Bull.* 1972, V, n° 151 ; Soc., 18 juin 1980, pourvoi n° 79-11.044, *Bull.* 1980, V, n° 540 ; 2^e Civ., 25 mars 1991, pourvoi n° 88-20.430, *Bull.* 1991, II, n° 103.

²⁶ Soc., 17 mars 1982, pourvoi n° 80-12.861, *Bull.* 1982, V, n° 177.

²⁷ Crim., 10 juin 2008, pourvoi n° 07-86.953, *Bull. crim.* 2008, n° 143 ; 2^e Civ., 9 janvier 1991, pourvoi n° 89-13.575, *Bull.* 1991, II, n° 14.

²⁸ Soc., 6 mars 1997, pourvoi n° 95-15.324 ; Soc., 19 juillet 2000, pourvoi n° 98-21.819, *Bull.* 2000, V, n° 310.

²⁹ H. Groutel, « Régime de la réparation - Recours des débiteurs de prestations sociales - Exercice du recours », in *JurisClasseur Responsabilité civile et assurances*, fasc. 230.4, § 34.

3.1.4. Formes de l'appel en déclaration de jugement commun

Les formes communes à toutes les interventions forcées

Aux termes de l'article 68 du code de procédure civile, les demandes incidentes sont faites à l'encontre des tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance et, en appel, elles le sont systématiquement par voie d'assignation.

En première instance, le plus souvent, il s'agit d'une assignation, mais d'autres formes sont théoriquement possibles, selon les modes d'introduction de l'instance prévus pour saisir la juridiction concernée.

En conséquence, une intervention forcée formée par simples conclusions, même à l'encontre d'une partie présente à l'instance en une autre qualité, est irrecevable³⁰.

Ainsi que le soulignent certains auteurs, ces règles peuvent se justifier par le fait que le tiers mis en cause se retrouve dans la position d'un défendeur qui ignore tout de la contestation principale, de sorte que celle-ci doit être portée à sa connaissance afin qu'il soit mis en mesure d'assurer sa défense³¹.

L'effet principal d'une assignation est, selon la doctrine majoritaire, de « *donner naissance au lien juridique d'instance, c'est-à-dire un état de droit nouveau, de nature purement procédurale, qui dérive de l'exercice de l'action et qui vient s'ajouter au rapport de droit originaire (de nature contractuelle, délictuelle ou autre) préexistant entre les parties* »³².

Cet acte doit, d'une part, comporter les mentions communes à tous les actes d'huissier prévues par l'article 648 du code de procédure civile, d'autre part, revêtir les formes prévues par l'article 56 du code de procédure civile : indication de la juridiction saisie, objet de la demande, modalités de comparution et risques encourus en cas de défaillance du défendeur.

À défaut, l'assignation en intervention forcée est nulle³³. S'agissant d'une nullité pour vice de forme, elle suppose cependant, en application des articles 112 et suivants du code de procédure civile, la preuve d'un grief.

Selon l'article 331 dudit code, le tiers doit en outre être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense.

Le juge civil ne peut pas procéder lui-même à l'appel en déclaration de jugement commun d'un tiers dont l'intervention forcée lui paraîtrait utile. Il ne peut, selon l'article 332 du code de procédure civile, qu'« *inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraîtrait nécessaire à la solution du litige* »³⁴.

L'on peut néanmoins relever un positionnement différent de la chambre sociale, s'agissant des interventions forcées devant le tribunal des affaires de sécurité sociale³⁵.

La mise en cause des organismes sociaux obéit-elle à des règles de forme spécifiques ?

Aux termes de l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale, « *l'assignation délivrée par la victime ou ses ayants droit à ses caisses de sécurité sociale, aux fins de déclaration de jugement commun, en application de l'article L. 376-1, mentionne, outre la dénomination et l'adresse de ces caisses de sécurité sociale, le numéro de sécurité sociale de la victime* ».

Des dispositions identiques sont prévues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (articles R. 454-2 du code de la sécurité sociale et R. 752-64-1 du code rural et de la pêche maritime).

L'article R. 376-2 a vraisemblablement une portée générale et s'applique devant toutes juridictions appelées à statuer sur les demandes en réparation de la victime, tel que cela se déduit de l'article R. 376-3, lequel précise, contrairement à l'article précédent, que « *devant les juridictions civiles, le greffe du tribunal informe les caisses de sécurité sociale de la victime de la date de l'audience* ».

La question peut se poser, à la lecture de ces dispositions, de savoir si une assignation est en tout état de cause exigée pour la mise en cause des organismes sociaux, ou bien si celle-ci pourrait revêtir d'autres formes.

Les chambres civiles de la Cour de cassation ne semblent pas avoir déjà eu l'occasion de trancher cette question, dès lors que l'assignation est le mode le plus souvent employé pour la mise en cause des tiers aux fins de déclaration de jugement commun³⁶ (*cf. infra*).

Lorsque la liquidation des préjudices relève de la compétence des juridictions administratives, il convient d'observer que le Conseil d'État considère qu'en vertu des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, il appartient au juge administratif, qui dirige l'instruction, de mettre en cause la caisse de sécurité sociale qui a servi des prestations à un assuré social, victime d'un accident dont il impute la responsabilité à un tiers. À la suite de cette mise en cause, la caisse devient partie à l'instance engagée par son assuré³⁷.

La procédure administrative est en effet de nature inquisitoriale, c'est-à-dire que le juge en maîtrise le déroulement matériel. Ainsi notamment, c'est le rapporteur qui assure la communication de la requête introduisant le recours (article R. 611-17 du code de justice administrative)³⁸.

³⁰ 2^e Civ., 10 mai 1984, pourvoi n° 82-15.548, *Bull.* 1984, II, n° 82 ; 2^e Civ., 1^{er} décembre 1993, pourvoi n° 92-12.401, *Bull.* 1993, II, n° 350 ; Com., 22 mars 1994, pourvoi n° 92-11.087, *Bull.* 1994, IV, n° 123.

³¹ Com., 18 janvier 2011, pourvoi n° 09-16.303 ; v. H. Solus, R. Perrot, *Droit judiciaire privé*, éd. Sirey, tome 3, 1991, §§ 1077 à 1079.

³² P. Julien et N. Fricero, *Procédure civile*, 4^e éd., 2011, Manuel, LGDJ, spéc. n° 339, p. 185 ; v. aussi G. Maugain, « Assignation », in *Répertoire de procédure civile*, § 48 ; Y. Desdevises, « Demande en justice - Demande initiale », fasc. 126-6, in *JurisClasseur Procédure civile*, § 61.

³³ Com., 18 janvier 2011, pourvoi n° 09-16.303.

³⁴ 2^e Civ., 5 octobre 1983, pourvoi n° 82-14.161, *Bull.* 1983, III, n° 159.

³⁵ V. sur ce point D. D'Ambrà, A.-M. Boucon, « Intervention », in *Répertoire procédure civile*, Dalloz, §§ 124 à 126.

³⁶ V. par exemple Soc., 19 octobre 1967, pourvoi n° 66-10.133, *Bull.* 1967, n° 661 ; Soc., 22 juin 1988, pourvoi n° 85-18.045, *Bull.* 1988, V, n° 378.

³⁷ CE, 29 septembre 2003, n° 242966 ; CE, 5^e et 4^e sous-section, 2 juin 2010, n° 307772.

³⁸ V. notamment A. Béal, fasc. 1090 : « Instruction - Règles générales », n° 7, in *JurisClasseur administratif*.

Qu'en est-il lorsque le contentieux de la réparation est engagé devant d'autres juridictions, notamment les juridictions pénales ? L'assignation pourrait-elle et devrait-elle, compte tenu des règles spécifiques de procédure qui s'y appliquent, s'imposer comme un mode obligatoire d'appel en déclaration de jugement commun des caisses de sécurité sociale ?

3.2. L'appel en déclaration de jugement commun devant les juridictions répressives

Les interrogations relatives au formalisme de cette mise en cause impliquent d'examiner en premier lieu les règles de procédure qui s'appliquent, de manière générale, au procès sur intérêts civils engagé devant la juridiction répressive (3.2.1), avant d'analyser les effets qui s'attachent dans ce cadre à la déclaration d'appel en déclaration de jugement commun (3.2.2 et 3.2.3), dans la mesure où un certain formalisme pourrait en découler (3.2.4).

3.2.1. Les règles de procédure applicables devant les juridictions répressives statuant en matière d'intérêts civils

Le principe : l'application des règles de la procédure pénale, excepté pour ce qui concerne les mesures d'instruction

Seul un article du code de procédure pénale définit les règles applicables en ce domaine. L'article 10 dispose ainsi : « *Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil. Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.* »

Cette rédaction résulte de la loi n° 81-82 du 2 février 1981, étant observé qu'avant une loi du 23 décembre 1980, il était prévu que l'action civile, excepté s'agissant des règles de prescription, était soumise aux règles du droit civil.

Par un raisonnement *a contrario*, la chambre criminelle de la Cour de cassation, interprétant strictement le nouvel article 10 du code de procédure pénale, en a déduit que seules obéissent aux règles de la procédure civile, lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les intérêts civils³⁹.

Il en résulte notamment que l'exception de péremption d'instance ne peut être accueillie en matière pénale⁴⁰.

Le principe appliqué à l'intervention des tiers payeurs au procès pénal

Nous l'avons vu, l'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs devant les juridictions répressives n'a été admis par la chambre criminelle de la Cour de cassation qu'en considérant cette action comme accessoire à la constitution de partie civile de la victime : l'action des tiers payeurs devant la juridiction pénale est dérogatoire au droit commun et fondée uniquement sur l'action accordée par le code de procédure pénale à la victime de l'infraction.

En conséquence, même si le principe du recours subrogatoire des organismes sociaux résulte de textes généraux non spécifiques à la procédure pénale (notamment l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 et l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale), cette action est soumise au respect des règles concernant l'exercice de l'action civile, prévues par les articles 418 à 426 du code de procédure pénale⁴¹.

Ainsi, les caisses peuvent intervenir à l'instance selon les mêmes modalités que la victime, à savoir soit par une déclaration au greffe qui est communiquée au ministère public, lequel cite la partie civile pour l'audience correctionnelle (articles 419 et 420 du code de procédure pénale), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant l'audience (article 420-1, alinéa 1, du code de procédure pénale).

Par ailleurs, l'intervention de la caisse doit avoir lieu, à peine d'irrecevabilité, avant les réquisitions du ministère public⁴². À défaut, elle ne peut plus être portée que devant la juridiction civile⁴³.

Une fois la recevabilité de l'intervention admise, l'organisme social dispose d'un droit propre. En conséquence :

- il peut interjeter appel du jugement ou se pourvoir en cassation, même en l'absence d'appel ou de pourvoi de la partie civile⁴⁴ ;

- le tribunal est tenu de statuer sur les postes de préjudice soumis à recours, même si la victime se désiste⁴⁵.

³⁹ Crim., 28 mai 1986, pourvoi n° 85-94.085, *Bull. crim.* 1986, n° 182.

⁴⁰ Crim., 11 mars 1992, pourvoi n° 91-82.162, *Bull. crim.* 1992, n° 109 ; Crim., 27 septembre 2000, pourvoi n° 99-88.024, *Bull. crim.* 2000, n° 279.

⁴¹ Crim., 16 février 1984, pourvoi n° 83-91.015, *Bull. crim.* 1984, n° 61 ; Crim., 29 mai 1984, pourvoi n° 83-92.103, *Bull. crim.* 1984, n° 196 ; Crim., 26 novembre 1991, pourvoi n° 90-83.008, *Bull. crim.* 1991, n° 437 ; Crim., 6 janvier 1989, pourvoi n° 87-90.876, *Bull. crim.* 1989, n° 4 ; Crim., 1^{er} mars 1990, n° 88-86.692

⁴² Crim., 29 mai 1984, précité ; Crim., 26 novembre 1991, précité ; Crim., 25 novembre 1998, pourvoi n° 97-86.483 ; Crim., 1^{er} mars 1990, précité.

⁴³ Crim., 11 juillet 1977, pourvoi n° 75-90.831, *Bull. crim.* 1977, n° 262.

⁴⁴ Crim., 29 mars 1973, pourvoi n° 90-757.72, *Bull. crim.* 1973, n° 163 ; Crim., 28 novembre 1989, pourvoi n° 89-81.771, *Bull. crim.* 1989, n° 450.

⁴⁵ Crim., 5 janvier 2000, pourvoi n° 99-83.737 ; Crim., 10 décembre 2013, pourvoi n° 13-81.565.

Les tempéraments au principe

En premier lieu, il peut être observé que les règles du procès pénal ne s'appliquent pas dans leur intégralité lorsque la juridiction concernée n'est plus saisie que de l'action civile. Ainsi, la chambre criminelle juge que la présence du ministère public aux débats sur les intérêts civils n'est pas obligatoire⁴⁶ et que les dispositions de l'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale sur l'ordre de parole à l'audience ne sont pas applicables⁴⁷.

À cet égard, l'on peut relever qu'à ce stade, la juridiction pénale se rapproche d'une juridiction civile dans la mesure où elle applique, pour la liquidation des préjudices, les règles de fond du droit civil.

En outre, il existe des situations de plus en plus nombreuses dans lesquelles le juge pénal statue indépendamment d'une déclaration préalable de culpabilité.

C'est le cas lorsque l'action publique s'est éteinte par l'effet d'une mesure de composition pénale (article 41-2 du code de procédure pénale) ou encore lorsque, à l'issue d'une information judiciaire, la chambre de l'instruction déclare qu'il existe des charges suffisantes contre un mis en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés, mais rend un arrêt déclarant l'intéressé irresponsable pénalement (article 706-125 du même code). Les victimes disposent alors de la faculté de saisir le juge correctionnel afin qu'il soit statué sur la responsabilité civile de l'intéressé et sur leurs demandes de dommages-intérêts⁴⁸.

C'est encore le cas lorsqu'une relaxe pour une infraction non intentionnelle ou un acquittement ont été prononcés, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises demeurant compétents pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation des dommages résultant des faits « *qui ont fondé la poursuite* » (article 470-1 du code de procédure pénale) ou « *qui sont l'objet de l'accusation* » (article 372 du code de procédure pénale).

L'on peut également rappeler la jurisprudence récente de la chambre criminelle s'agissant de la compétence de la cour d'appel pour statuer sur le seul appel formé par la partie civile contre un jugement de relaxe. Alors qu'auparavant, les juges étaient dans ce cas tenus de rechercher si les faits poursuivis étaient constitutifs d'une infraction pénale engageant la responsabilité civile de l'intéressé, la chambre criminelle, depuis un arrêt du 5 février 2014⁴⁹ tirant les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, juge que la juridiction répressive ne peut rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence, garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, l'autorité de la chose jugée ne s'attachant à aucune des dispositions du jugement entrepris, cet appel de la partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

La doctrine s'interroge sur la portée qui s'attache à cette décision, en particulier sur la nature et les fondements de l'action en réparation désormais exercée par la partie civile ayant interjeté appel d'un jugement de relaxe⁵⁰. La chambre criminelle n'a pas eu encore l'opportunité de trancher ce point précis, même si plusieurs arrêts récents donnent des indications⁵¹.

Quoiqu'il en soit, la multiplication des hypothèses dans lesquelles le juge pénal est amené à se prononcer sur l'action civile indépendamment de l'action publique a conduit certains à s'interroger sur la justification du maintien de règles de procédure distinctes, selon que l'action en réparation est exercée devant la juridiction civile ou devant la juridiction répressive, notamment au regard du principe constitutionnel et conventionnel d'égalité.

Saisie de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les articles 498 (délai d'appel) et 515 (interdiction des demandes nouvelles en appel) du code de procédure pénale, la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel, en jugeant que « *le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes alors que la partie civile a fait le choix d'exercer l'action civile devant le juge pénal et que ce dernier doit se prononcer avec célérité pour des considérations d'ordre public* »⁵². Elle a encore jugé, au sujet de l'article 427 du même code (administration de la preuve), que « *la distinction du régime de la preuve en matière civile et en matière pénale et la différence de traitement qui pourrait en résulter, entre le prévenu définitivement relaxé et dont la faute civile est envisagée par le juge pénal saisi en appel par la seule partie civile et celui dont la responsabilité est envisagée devant le juge civil, est justifiée au regard de la spécificité de l'action civile engagée par une victime devant le juge répressif, dont le bien-fondé ne peut être apprécié qu'au regard de l'objet et dans la limite de la poursuite* »⁵³.

D'ores et déjà, les juridictions répressives statuant en matière d'intérêts civils sont parfois amenées à faire application de règles de forme prévues par des dispositions ne relevant pas strictement de la procédure pénale, à savoir, en particulier, celles du code des assurances (*cf. infra*).

⁴⁶ Crim., 3 janvier 2012, pourvoi n° 11-82.922.

⁴⁷ Crim., 14 novembre 1989, pourvoi n° 88-81.817, *Bull. crim.* 1989, n° 416; Crim., 26 février 2013, pourvoi n° 12-81.746, *Bull. crim.* 2013, n° 47.

⁴⁸ V. notamment « La juridiction pénale saisie de la seule action civile : une situation en voie de généralisation », étude par S. Detraz, *Procédures*, n° 12, décembre 2008, étude 10.

⁴⁹ Pourvoi n° 12-80.154, *Bull. crim.* 2014, n° 35.

⁵⁰ V. notamment L. Saenko, « L'infraction, la faute et le droit à réparation », *D.* 2014, 4, p. 807; A. Maron et M. Haas., *Dr. pénal*, mars 2014, p. 37; J. Pradel, « Comment la partie civile seule appelante d'un jugement de relaxe peut désormais obtenir réparation de son préjudice », *JCP*, 9 juin 2014, éd. G, n° 23, p. 653; H. Dantras-Bioy, « L'interprétation stricte de l'infraction et le droit à réparation des victimes » *D.* 2014, p. 1188; C. Moreau, « Jugement de relaxe : portée de l'appel de la partie civile », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation*, *Dalloz* 2014, n° 8, p. 1414.

⁵¹ V. Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-88.131, *Bull. crim.* 2014, n° 70; Crim., 27 octobre 2015, pourvoi n° 14-86.706; Crim., 17 février 2016, pourvoi n° 15-80.634, *Bull. crim.* 2016, n° 52; Crim., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-81.491, en cours de publication.

⁵² Crim., 1^{er} avril 2014, QPC n° 14-90.002, *Bull. crim.* 2014, n° 98; Crim., 5 mai 2015, QPC n° 14-86.436.

⁵³ Crim., 9 mars 2016, pourvoi n° 15-83.517, *Bull. crim.* 2016, n° 74; .

À cet égard, la mise en cause des organismes sociaux constitue une illustration d'une situation dans laquelle la juridiction pénale, statuant sur intérêts civils, applique des règles inconnues de la procédure pénale, en particulier la notion civile d'appel en déclaration de jugement commun.

3.2.2. Effets de l'appel en déclaration de jugement commun des caisses de sécurité sociale devant les juridictions répressives

La caisse devient-elle partie à l'instance dès sa mise en cause, comme en procédure civile ?

Contrairement à ce qui a été jugé dans le cadre de la procédure civile (*cf. infra*), l'appel en déclaration de jugement commun ne suffit pas, devant les juridictions répressives, à conférer à l'organisme social la qualité de partie à l'instance.

En effet, cette qualité n'est reconnue au tiers payeur que lorsque l'intervention a été régulièrement admise par la juridiction, qui s'assure au préalable que les règles relatives à l'exercice de l'action civile ont été respectées⁵⁴.

L'organisme tiers payeur a l'obligation de communiquer à la juridiction le décompte des prestations versées ou qu'il envisage de servir.

Aux termes de l'article 15 du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986, « les personnes mentionnées aux articles 39 à 42 de la loi du 5 juillet 1985 qui versent ou sont tenues de verser des prestations au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale à la victime ou à ses ayants droit peuvent ne pas se constituer à l'instance lorsqu'elles n'ont pas de prétentions à formuler, mais doivent dans ce cas indiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'elles envisagent de lui servir ».

Selon une jurisprudence constante, cette disposition ne s'applique pas seulement en matière d'accidents de la circulation mais a une portée plus générale⁵⁵.

Par un arrêt rendu en assemblée plénière, la Cour de cassation a jugé qu'en application de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, les prestations versées par des caisses de sécurité sociale à la victime d'un accident du travail doivent être déduites de l'indemnité à laquelle le tiers responsable est tenu envers la victime pour réparer les atteintes à son intégrité physique et que méconnaît cette disposition une cour d'appel qui condamne le tiers responsable à indemniser la victime d'un accident du travail sans tenir compte, pour la détermination du préjudice, des prestations versées par la caisse de sécurité sociale, au motif que celle-ci, assignée, n'a pas comparu, ni fait connaître le montant de sa créance⁵⁶.

Tirant les conséquences de cet arrêt, la chambre criminelle a jugé à plusieurs reprises qu'en application de l'article 15 du décret du 6 janvier 1986, les tiers payeurs, admis à poursuivre le remboursement des prestations servies à due concurrence de cette indemnité, doivent, lorsqu'ils ne sont pas présents ou pas admis à l'instance, indiquer, éventuellement sur son injonction, au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées et celles qu'ils envisagent de lui servir⁵⁷. Dès lors, encourt la censure l'arrêt qui fixe les préjudices de la partie civile sans prise en compte d'un état des débours de l'organisme social que la cour d'appel était en droit d'exiger⁵⁸.

Quelles sont les conséquences juridiques de la déclaration de jugement commun par une juridiction répressive ?

La chambre criminelle a jugé, au visa de l'article 34 de la Constitution, que la tierce opposition, voie extraordinaire de recours prévue par l'article 582 du code de procédure civile, n'est pas ouverte devant la juridiction pénale⁵⁹.

En conséquence, lorsqu'une décision de la juridiction pénale statuant sur intérêts civils est déclarée commune à l'organisme tiers payeur, la conséquence juridique n'est pas identique à celle applicable devant la juridiction civile, à savoir rendre cette décision incontestable de la part de ce tiers en lui fermant la voie de la tierce opposition.

Il est donc possible de considérer que la déclaration de jugement commun prononcée par une juridiction répressive n'a finalement pour conséquence que de le rendre opposable à la caisse, en lui interdisant de remettre en cause, devant la juridiction civile, la liquidation, par le juge pénal, des préjudices soumis à recours⁶⁰. La distinction entre jugement commun et jugement opposable apparaît en définitive sans intérêt réel dans le cadre de la procédure pénale.

3.2.3. Effets de l'absence d'appel en déclaration de jugement commun

Une sanction spécifique à la procédure pénale : l'irrecevabilité des demandes en réparation des préjudices soumis à recours

Selon une jurisprudence constante de la chambre criminelle, la mise en cause de l'organisme social s'impose à peine d'irrecevabilité de la demande en réparation⁶¹.

La chambre criminelle a précisé dans plusieurs arrêts que cette règle était d'ordre public⁶².

⁵⁴ Crim., 29 mars 1973, pourvoi n° 90-757.72, *Bull. crim.* 1973, n° 163 ; Crim., 23 janvier 1974, pourvoi n° 93-66.372, *Bull. crim.* 1974, n° 38 ; Crim., 28 novembre 1989, pourvoi n° 89-81.771, *Bull. crim.* 1989, n° 450.

⁵⁵ Crim., 9 avril 2013, pourvoi n° 12-84.178 ; 2^e Civ., 5 novembre 1998, pourvoi n° 96-21.882, *Bull.* 1998, II, n° 262 ; Crim., 18 juin 2013, pourvoi n° 13-80.005 ; Crim., 9 septembre 2008, pourvoi n° 08-80.220, *Bull. crim.* 2008, n° 182.

⁵⁶ Assemblée plénière, 31 octobre 1991, pourvoi n° 89-11.514, *Bull.* 1991, Ass. plén., n° 6 (arrêt n° 3).

⁵⁷ Crim., 8 mars 2005, pourvoi n° 04-83.141, *Bull. crim.* 2005, n° 79 ; Crim., 9 septembre 2008, pourvoi n° 08-80.220, *Bull. crim.* 2008, n° 182 ; Crim., 18 juin 2013, pourvoi n° 13-80.005.

⁵⁸ Crim., 9 avril 2013, pourvoi n° 12-84.178.

⁵⁹ Crim., 10 février 2009, pourvois n° 08-83.392, 08-83.393, 08-83.394.

⁶⁰ V. sur ce point H. Groutel, « Tribunal correctionnel - Jugement au fond. Dommages-intérêts - Recours des débiteurs de prestations sociales - Exercice du recours », in *JurisClasseur Procédure pénale*, article 464, fasc. 50, § 16.

⁶¹ Crim., 18 septembre 2007, pourvoi n° 07-80.347, *Bull. crim.* 2007, n° 212. V. récemment Crim., 9 avril 2013, pourvoi n° 12-84.178 ; Crim., 24 juin 2014, pourvoi n° 13-85.674 ; Crim., 13 mai 2015, pourvoi n° 13-85.427.

⁶² Crim., 24 octobre 1991, pourvoi n° 90-82.220, *Bull. crim.* 1991, n° 376 ; Crim., 25 avril 1995, pourvoi n° 94-83.147 ; Crim., 29 novembre 2000, pourvoi n° 00-82.032.

Avant de statuer au fond sur la liquidation des préjudices, les juges doivent donc s'assurer que l'organisme social a été mis en cause et vérifier s'il a contribué à indemniser le préjudice corporel de la victime et s'il bénéficiait d'un recours⁶³.

Cette exigence procédurale découle du principe de la réparation intégrale, selon lequel le préjudice doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties⁶⁴.

En effet, pour éviter que la victime obtienne deux fois la réparation d'un même poste de préjudice, les prestations versées par ces organismes sociaux, et pour lesquelles un recours subrogatoire leur est ouvert, doivent être déduites de l'indemnité à laquelle le tiers responsable est tenu envers la victime. La Cour de cassation juge par conséquent que « pour la détermination de l'indemnité complémentaire revenant à la victime en réparation de son préjudice soumis à recours, doivent être prises en compte toutes les prestations versées par le tiers payeur subrogé, même si ce dernier n'exerce pas son recours ou le limite à une somme inférieure »⁶⁵, ou encore que « le préjudice soumis à recours doit être fixé en tous ses éléments, même s'il est en totalité ou en partie réparé par le service des prestations versées par un tiers payeur »⁶⁶.

Faute de mise en cause de l'organisme social, la mise en œuvre de ces règles s'avère impossible ; d'où l'irrecevabilité des demandes en réparation.

Cette irrecevabilité en cas d'absence de mise en cause de l'organisme social ne concerne cependant pas la constitution de partie civile dans son ensemble ; elle ne s'attache qu'aux demandes en réparation de préjudices soumis à recours⁶⁷.

Ainsi, le défaut d'appel en déclaration de jugement commun n'empêche pas la victime d'obtenir réparation de postes de préjudices personnels, normalement exclus de l'assiette du recours de la caisse. Cette solution a été affirmée même après l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006, qui a pourtant prévu que le recours subrogatoire puisse être exercé sur les postes de préjudice personnel lorsque l'organisme démontre qu'il a versé effectivement et préalablement une prestation indemnisant de manière incontestable un tel poste⁶⁸.

Si la victime a omis de mettre en cause l'organisme de sécurité social dont elle dépend, la voie pénale lui est définitivement fermée et elle est renvoyée à se pourvoir devant la juridiction civile pour ce qui concerne les postes de préjudice soumis à recours.

La nullité du jugement

Cette sanction, décrite dans nos précédents développements, s'applique pour les décisions prononcées tant par les juridictions civiles que pénales.

Aucun arrêt de la chambre criminelle prononçant une telle sanction ne semble avoir été rendu. Il est vraisemblable que la nullité du jugement n'est pas fréquemment sollicitée devant les juridictions pénales.

La chambre sociale a quant à elle précisé, à une époque où seule était prévue par l'article L. 397 du code de la sécurité sociale, à peine de nullité, la mention de la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci était affiliée, que la nullité de la décision rendue sur intérêts civils par la juridiction répressive dessaisie de la procédure dont elle a connu pouvait, en application de ce texte, être prononcée par la juridiction de droit commun⁶⁹. Une solution identique pourrait sans doute trouver à s'appliquer en cas de manquement à l'obligation d'appeler les tiers payeurs en déclaration de jugement commun.

Il est intéressant de relever que, par un arrêt du 10 novembre 1981⁷⁰, la même chambre a jugé que les dispositions de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale, ayant pour objet d'assurer la protection des droits des caisses, étaient observées dès lors que toutes les caisses intéressées étaient intervenues volontairement dans l'instance pénale suivie contre le tiers responsable, antérieurement au jugement qui a procédé à la liquidation des droits de la victime. Selon cette décision, le fait que l'intervention d'une caisse d'assurance vieillesse devant la juridiction répressive ait été rejetée comme tardive pour avoir été faite après le jugement sur l'action publique ne l'autorise pas à invoquer l'application de ce texte pour obtenir l'annulation d'une procédure à laquelle elle a participé.

L'inopposabilité du jugement

Ainsi qu'évoqué précédemment, si l'organisme social n'a pas sollicité dans les deux ans la nullité du jugement, il pourrait encore, selon la chambre sociale, exercer son recours contre le tiers responsable devant la juridiction civile, sans que la décision prononcée par le juge pénal ne puisse lui être opposée⁷¹.

3.2.4. La forme de l'appel en déclaration de jugement commun devant les juridictions répressives

Aucun texte ne régit spécifiquement l'intervention des organismes sociaux devant la juridiction répressive, et notamment la forme de leur mise en cause, à la différence d'autres tiers susceptibles d'intervenir au procès

⁶³ V. par exemple Crim., 18 septembre 2007, pourvoi n° 07-80.347, *Bull. crim.* 2007, n° 212 ; v. cependant, pour une interprétation *a contrario*, les arrêts précités des 9 septembre 2008 et 9 avril 2013, qui semblent admettre que même en l'absence de mise en cause régulière, la demande pourrait être recevable si un état des débours est communiqué par l'organisme de sécurité sociale.

⁶⁴ V. par exemple Crim., 5 mars 2007, pourvoi n° 06-85.791 ; Crim., 7 décembre 1999, pourvoi n° 98-87.499 ; Crim., 18 février 2014, pourvoi n° 12-87.629, *Bull. crim.* 2014, n° 43.

⁶⁵ Crim., 15 février 2000, pourvoi n° 99-82.655 ; Crim., 20 mars 2012, pourvoi n° 11-83.836.

⁶⁶ 2^e Civ., 10 avril 2008, pourvoi n° 07-11.804 ; dans le même sens : Crim., 3 septembre 2002, pourvoi n° 01-86.437.

⁶⁷ Crim., 24 octobre 1991, pourvoi n° 90-82.220, *Bull. crim.* 1991, n° 376 ; Crim., 6 octobre 1993, pourvoi n° 92-86.729, *Bull. crim.* 1993, n° 277 ; Crim., 1^{er} mars 1995, pourvoi n° 93-83.174, *Bull. crim.* 1995, n° 91 ; Crim., 29 novembre 2000, pourvoi n° 00-82.032.

⁶⁸ Crim., 16 octobre 2012, pourvoi n° 12-80.441, *Bull. crim.* 2012, n° 218 ; Crim., 9 juin 2015, pourvoi n° 14-80.119.

⁶⁹ Soc., 10 juin 1976, pourvois n° 73-14.913 et 74-10.833, *Bull.* 1976, V, n° 364.

⁷⁰ Pourvoi n° 79-12.192, *Bull.* 1981, V, n° 890.

⁷¹ Soc., 6 mars 1997 et 19 juillet 2000, précités.

pénal dans l'instance sur intérêts civils. C'est à la lumière de ces dispositions ainsi que des spécificités liées à la procédure pénale que plusieurs hypothèses peuvent être envisagées concernant le formalisme de la mise en cause des organismes sociaux.

Les dispositions applicables à l'intervention des assureurs et des fonds d'indemnisation et de garantie

Les assureurs

Afin d'éviter que la condamnation prononcée par la juridiction répressive soit ensuite remise en cause par les assureurs devant la juridiction civile, la loi n° 83-608 du 9 juillet 1983 a inséré dans le code de procédure pénale les articles 388-1 à 388-5, qui autorisent et encadrent la mise en cause et l'intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile dans le cadre de poursuites pénales exercées des chefs d'homicide ou de blessures involontaires.

Le prévenu ou la victime doivent préciser le nom et l'adresse de l'assureur ainsi que le numéro de leur police d'assurance, information qui est consignée dans les procès-verbaux d'audition.

En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile.

Le cas échéant, la « mise en cause » de l'assureur doit être faite dix jours au moins avant l'audience, au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Des mentions obligatoires sont prévues par l'article 388-2, à savoir la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu et de la partie civile, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Si la mise en cause n'a pas été faite dans les formes et délais ainsi prévus, la décision sur les intérêts civils est inopposable à l'assureur⁷². En revanche, si ces formes ont été respectées, la décision lui est opposable et s'il n'intervient pas au procès pénal, il est réputé renoncer à toute exception (article 385-1 du code de procédure pénale).

Certains auteurs considèrent qu'en réalité, l'article 388-3 du code de procédure pénale organise non pas une opposabilité mais une déclaration de jugement commun, dès lors que l'autorité de la chose jugée lui est étendue⁷³.

Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions

L'article 706-11 du code de procédure pénale a prévu au profit de ce fonds un recours subrogatoire aux fins d'obtenir notamment des personnes responsables du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations mises à la charge de ces personnes.

Afin de permettre au fonds d'exercer ce recours, une obligation d'information est prévue à la charge de la victime et de ses ayants droit. Ainsi, aux termes de l'article 706-12 dudit code, « *Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité.*

À défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif ».

L'article R. 50-27 du même code précise la manière dont cette obligation est remplie. Ainsi, la déclaration de la victime ou de ses ayants droit est communiquée par le greffier en chef ou le secrétaire-greffier de la juridiction saisie dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Fonds de garantie. Cette communication est accompagnée des renseignements nécessaires à l'exercice de l'action prévue à l'article 706-11. La date de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur les intérêts civils est notifiée au moins un mois à l'avance par le greffier en chef ou le secrétaire-greffier au Fonds de garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de déclaration tardive, l'affaire doit être renvoyée à une audience ultérieure dont le Fonds de garantie est informé dans le délai ci-dessus indiqué.

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)

Ce fonds est régi par les articles L. 421-1 à L. 421-6, R. 421-1 à R. 421-20 et A. 421-1 à A. 421-3 du code des assurances.

Il est notamment prévu la possibilité d'une intervention dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, d'une part, et les responsables ou leurs assureurs, d'autre part (article L. 421-5 du code des assurances). Ce fonds est expressément autorisé à intervenir devant les juridictions répressives, mais uniquement à la condition que la victime se soit constituée partie civile⁷⁴.

Une obligation d'information est fixée par l'article R. 421-15 du code des assurances afin de permettre au fonds d'intervenir. Lorsque la demande est portée devant une juridiction répressive, la victime ou ses ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le Fonds de garantie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur constitution de partie civile ou de l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner, outre les diverses indications prévues devant les autres juridictions (notamment : date et lieu de l'accident, nature du véhicule ou agent ou instrument du dommage, autorité ayant dressé le procès-verbal, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des dommages résultant

⁷² Crim., 22 janvier 1997, pourvoi n° 96-81.002, *Bull. crim.* 1997, n° 23.

⁷³ V. C. Bléry, « L'intervention de l'assureur au procès pénal », *Procédures*, n° 4, 2012 ; L. Rachel, « L'absence de mise en cause de l'assuré », *Procédures*, n° 4, 2012.

⁷⁴ Crim., 10 février 1993, pourvoi n° 92-81.391, *Bull. crim.* 1993, n° 69.

d'atteintes à la personne ou, à défaut, nature et gravité de ces dommages), les noms, prénoms et adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du civilement responsable ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience.

Les notifications effectuées dans ces conditions ont pour effet, même si le Fonds de garantie n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité.

Les juges du fond doivent se borner à déclarer leur décision opposable au Fonds de garantie et ne peuvent en aucun cas prononcer une condamnation à son encontre⁷⁵.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

En application de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, ce fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. Le fonds peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices.

Les articles 37 et 38 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, pris en application de cette loi, prévoient que les informations relatives à l'existence d'une procédure sont communiquées au fonds par les greffes des juridictions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur est ainsi adressée copie des actes de procédure saisissant ceux-ci, à titre initial ou additionnel, de toute demande en justice relative à la réparation des préjudices résultant de l'exposition aux poussières d'amiante. C'est ensuite le fonds qui informe le président de la juridiction, par lettre simple, s'il a été ou non saisi d'une demande d'indemnisation ayant le même objet et, dans l'affirmative, sur l'état d'avancement de la procédure. Il fait en outre savoir s'il entend ou non intervenir à l'instance.

Un dispositif semblable est prévu pour l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) par les articles R. 3122-20 et suivants du code de la santé publique.

On le voit, les différents textes relatifs à l'intervention de tiers au procès pénal ont prévu des modes d'information, voire une mise en cause, des intéressés leur permettant d'avoir connaissance, en temps utile, de l'existence d'une procédure engagée à l'encontre du tiers responsable et de l'objet précis de celle-ci. Cette obligation est à la charge de la victime ou du greffe de la juridiction concernée et l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception est systématiquement admis.

L'hypothèse d'une mise en cause des organismes sociaux devant les juridictions répressives par voie d'assignation

Faudrait-il, à défaut de texte spécifique, considérer que l'appel en déclaration de jugement doit être fait par voie d'assignation ?

Compte tenu de la rédaction de l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale, un tel caractère impératif pourrait ne pas s'imposer nécessairement.

La question se pose, cependant, de savoir si, compte tenu des effets importants attachés à cette formalité, l'assignation, ou à tout le moins un acte d'huissier, ne doit pas être employée systématiquement, afin de lui conférer une certaine authenticité.

En pratique, de nombreux avocats de victimes utilisent cette voie, d'aucuns considérant au demeurant qu'il s'agit là d'un formalisme obligatoire⁷⁶.

Dans l'affirmative, devrait-il s'agir d'une assignation ou bien d'une citation ?

Le terme assignation n'est que rarement employé dans le code de procédure pénale. On le trouve uniquement dans les articles 180 et 180-1, à propos de l'assignation devant le tribunal correctionnel délivrée par le procureur de la République au prévenu à l'issue de l'information judiciaire⁷⁷, le cas échéant concomitamment à la mise en œuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

La notion d'assignation, utilisée plutôt dans la procédure civile, est en tout état de cause très proche, sur le plan formel, de celle de citation, couramment employée en procédure pénale. Au demeurant, il convient de noter que l'article 55 du code de procédure civile définit l'assignation comme « l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge » et plusieurs auteurs utilisent indifféremment les deux termes⁷⁸, tout comme la chambre criminelle, dans certaines décisions⁷⁹.

Dans le cadre de la procédure pénale, il existe deux types de citation :

- la citation directe à l'initiative du parquet ou de la partie civile, qui est l'un des modes de saisine des juridictions de police et correctionnelles, et qui met en mouvement l'action publique (articles 388 et 531 du code de procédure pénale) ;

⁷⁵ Crim., 1^{er} avril 2008, pourvoi n° 07-80.675, *Bull. crim.* 2008, n° 86.

⁷⁶ M. Le Roy, J.-D. Le Royt, F. Bibal, J.-P. Dintilhac, *L'évaluation du préjudice corporel*, éditions Lexis-Nexis, 20^e éd., p. 283 ; v. aussi pour des exemples pratiques : blog internet de maître Vallas : « La mise en cause de la CPAM par la victime d'une infraction pénale » (MAJ 27 octobre 2014) ; blog internet de maître Raoult : « Mise en cause des caisses de sécurité sociale » (5 décembre 2012).

⁷⁷ Mais la disposition prévoit que le procureur de la République doit alors observer les délais de « citation » prévus par le code de procédure pénale.

⁷⁸ H. Croze, « Assignation », in *JurisClasseur Procédures formulaire*, fasc. 10, 2016, § 2 ; M. Douchy-Oudot, *Procédure civile*, Gualino, 6^e éd., 2014, § 178 à 182 ; S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, *Procédure civile, droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz précis, 32^e éd., 2014, § 834.

⁷⁹ Crim., 25 février 2003, pourvoi n° 02-81.638, *Bull. crim.* 2003, n° 51 ; Crim., 15 mars 2000, pourvoi n° 99-83.528, *Bull. crim.* 2000, n° 121 ; Crim., 24 janvier 1996, pourvoi n° 95-83.681, *Bull. crim.* 1996, n° 45.

- la citation à comparaître, qui informe une personne de la date et du lieu de l'audience mais qui ne saisit pas la juridiction⁸⁰.

La lecture du troisième alinéa de l'article 551 du code de procédure pénale⁸¹ pourrait laisser penser que la citation devant une juridiction répressive ne concerne que le prévenu, le civilement responsable ou le témoin.

En réalité, ce mode de convocation concerne également les parties civiles qui se sont constituées avant l'audience par déclaration au greffe (article 419 du code de procédure pénale). Dans ce cas en effet, le ministère public doit les citer (article 420 du code de procédure pénale), et ce, de manière régulière car cette citation emporte des conséquences juridiques : si la partie civile est régulièrement citée et qu'elle ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience, elle est considérée comme se désistant de sa constitution (article 425 du code de procédure pénale) et, en application de l'article 487 du même code, le jugement est rendu par défaut⁸².

Les règles relatives aux citations et significations sont prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale. Sauf dispositions contraires, elles sont faites par exploit d'huissier de justice, ce qui leur confère une certaine solennité et authenticité. En effet, les diligences que l'huissier relate avoir accomplies ainsi que les mentions qui sont portées dans l'acte font foi jusqu'à inscription de faux⁸³.

Toute citation doit donc comporter les mentions afférentes aux actes d'huissier : désignation du requérant, mention de la date, des noms, prénoms, adresse et signature de l'huissier, indications identiques concernant le destinataire et mention de la qualité en laquelle ce dernier est cité. Enfin, l'acte doit être revêtu de la signature de la personne l'ayant reçu et mentionner le coût de l'exploit.

L'article 551 précise que la citation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte qui le réprime, et qu'elle doit indiquer le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience. Un certain délai doit en outre être respecté entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal (article 552 du code de procédure pénale).

Les articles 555 et suivants du code de procédure pénale sont relatifs aux modalités de délivrance des citations, le mode normal étant la remise de l'acte à la personne même du destinataire et, à défaut, la délivrance à domicile, en l'étude d'huissier ou encore à parquet.

Ce formalisme exigé par le code de procédure pénale a pour objet de permettre aux parties citées, en particulier aux personnes poursuivies, de comparaître en personne à l'audience. En outre, elle doit permettre au prévenu de préparer utilement sa défense.

Il convient à cet égard d'observer, comme le font plusieurs auteurs, que l'acte d'huissier n'est plus le mode systématique de convocation des personnes dans le cadre de la procédure pénale, ni même de saisine des juridictions. L'usage de la lettre recommandée, de la télécopie ou encore de la lettre simple est désormais souvent admis⁸⁴ et les juridictions sont souvent saisies par d'autres voies que la citation directe, à savoir selon les procédures de convocation par procès-verbal ou encore de comparution immédiate (articles 393 et suivants du code de procédure pénale)⁸⁵.

En outre, l'article 803-1 du code de procédure pénale, dans sa version résultant de la loi du 16 février 2015, prévoit :

- d'une part, que, dans les cas où le code prescrit de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d'une télécopie avec récépissé ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite ;

- d'autre part, que, lorsque le code prévoit que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure, et avec ces précisions qu'il doit être conservé une trace écrite de cet accord et de cet envoi. En outre, si ces envois devaient normalement être effectués par lettre recommandée ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine, dans le premier cas, la date d'envoi et, dans le second, également la date de réception par le destinataire.

Le non-respect de la forme de l'assignation - ou de la citation - et l'emploi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception entraîneraient-ils nécessairement l'irrecevabilité de la demande en réparation ?

Il convient de garder à l'esprit que la sanction de l'irrecevabilité de la demande en réparation des préjudices soumis à recours vise à garantir le respect du principe de la réparation intégrale, sans perte ni profit pour aucune des parties.

En conséquence, si, malgré cette irrégularité, l'organisme social s'est manifesté, avant les réquisitions du ministère public, pour concrétiser ou non son intervention, il n'y aurait vraisemblablement pas lieu pour le juge de soulever d'office l'irrecevabilité des demandes en réparation des préjudices soumis à recours.

⁸⁰ V. sur ce point F. Desportes et L. Lazerges- Cousquer, *Traité de procédure pénale*, éditions Economica, 3^e éd., n° 2869 et s.

⁸¹ « Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée ».

⁸² Crim., 18 décembre 2012, pourvoi n° 12-80.292, *Bull. crim.* 2012, n° 282.

⁸³ Crim., 16 juin 2010, pourvoi n° 09-87.725 ; Crim., 9 décembre 2008, pourvoi n° 07-88.027 *Bull. crim.* 2008, n° 249 ; Crim. 15 décembre 2004, pourvoi n° 04-82.653.

⁸⁴ V. par exemple articles 101 et 114 code de procédure pénale.

⁸⁵ V. sur ce point, notamment, M. Lena, « Citations et significations », in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, § 10.

En revanche, qu'en serait-il en cas d'absence de toute réponse de la part de l'organisme ? L'irrégularité de l'appel en déclaration de jugement commun - compte tenu des effets attachés à cette formalité - ferait-elle nécessairement encourir, dans cette hypothèse, les mêmes sanctions que l'absence de toute mise en cause ?

Une distinction pourrait-elle être faite, en cas d'utilisation d'une lettre recommandée, selon que celle-ci comporte ou non des indications suffisantes pour permettre au juge d'enjoindre à la caisse de communiquer un état de ses débours ?

L'hypothèse d'un formalisme adapté aux spécificités de l'intervention des organismes sociaux devant les juridictions répressives

Dans la mesure où l'intervention des caisses de sécurité sociale obéit aux règles de l'action civile, celles-ci sont assimilées, en quelque sorte, à la victime, à tout le moins pour ce qui concerne les aspects procéduraux. Une fois avisées de l'audience devant se tenir sur la question de la liquidation des préjudices dont un tiers a été déclaré tenu à réparation intégrale, elles peuvent décider d'intervenir à l'instance et doivent le faire, dans ce cas, en respectant les règles relatives à la constitution de partie civile.

On est dès lors amené à s'interroger sur le point de savoir si leur mise en cause pourrait ou non être réalisée suivant le modèle des avis qui sont adressés aux victimes s'agissant de la date de l'audience à laquelle le prévenu sera jugé (article 391 du code de procédure pénale), c'est-à-dire sans formalisme particulier.

Il convient à cet égard d'observer que dans le cadre de certaines procédures rapides telles que la comparution immédiate, les victimes sont confrontées à l'impossibilité d'assigner leurs caisses de sécurité sociale en temps utile. Face à ce constat, la pratique actuelle des juridictions correctionnelles semble être assez disparate.

Ainsi, il a pu être observé qu'en l'absence de mise en cause de l'organisme social, certaines juridictions, pour éviter un renvoi global nécessitant le cas échéant le prononcé à l'encontre du prévenu d'une mesure de détention provisoire, renvoyaient l'affaire uniquement sur intérêts civils afin de permettre à la victime d'accomplir cette formalité, alors même qu'en l'état de la jurisprudence constante de la chambre criminelle, l'intervention de ces organismes n'est possible qu'avant les réquisitions du ministère public.

Mais une autre pratique, désormais courante dans le cadre des comparutions immédiates, consiste pour les parquets à adresser eux-mêmes un avis d'audience, par télécopie, à la caisse de sécurité sociale, suivant en cela les préconisations de la circulaire de la direction des affaires civiles et du sceau de la chancellerie en date du 22 février 2007⁸⁶.

Cette note, évoquant - sans en relever l'irrégularité - la pratique contraire à la jurisprudence de la chambre criminelle, consistant à renvoyer l'affaire sur intérêts civils afin de permettre la mise en cause de l'organisme social, souligne que ces « *contretemps* » pourraient être limités en observant que « *certaines juridictions informent directement l'organisme social de la victime par l'envoi d'un avis d'audience comparable aux avis à victime adressés aux parties civiles* » et en invitant les procureurs généraux « *à veiller à ce que ces bonnes pratiques soient généralisées dès lors que le parquet est en possession d'éléments permettant l'identification de l'organisme de sécurité sociale concerné* ». Cette circulaire préconise également que les avis d'audience adressés aux victimes soient complétés, « *afin de faire clairement apparaître qu'il incombe à la partie civile d'informer son organisme de sécurité sociale de la procédure engagée* ».

Par ailleurs, des protocoles d'accord ont été signés entre certaines juridictions, barreaux et caisses de sécurité sociale du ressort, notamment, en septembre et décembre 2015, à Annecy et Bonneville. Selon l'article paru sur le site intranet de la cour d'appel de Chambéry, « *afin de simplifier le processus, le tribunal de grande instance, le barreau et la CPAM sont convenus d'expérimenter une mise en cause simplifiée par le biais d'un formulaire "navette" type permettant à la victime de remplir son obligation vis-à-vis de la caisse et à celle-ci de communiquer facilement le montant de ses débours et de ses demandes dans le cadre de la procédure judiciaire* »⁸⁷.

C'est au vu de l'ensemble de ces éléments que doit être apportée la réponse à la question posée par la demande d'avis dont la Cour de cassation est saisie.

⁸⁶ Circulaire n° 2007-05 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel ; la circulaire du SADJPC du 9 octobre 2007 relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre reprend à son compte ces préconisations (p. 4, § 2.2).

⁸⁷ V. également sur les différentes pratiques observées : C. Guéry et B. Lavielle, *Le guide des audiences correctionnelles*, Guides Dalloz, éd. 2016/2017, § 223.93 ; A.-M. Esparbes, « Les intérêts civils », étude pratique, ENM, juin 2008, p. 40 à 45.

Observations de M. Lemoine

Avocat général

Le contexte de la demande d'avis

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Reims est saisie de l'appel interjeté par la partie civile d'un jugement qui, dans une procédure de violences aggravées, a condamné le prévenu à 300 euros d'amende, cinq ans d'interdiction de détenir ou porter une arme et déclaré irrecevable la constitution de partie civile, faute pour cette dernière d'avoir justifié de la mise en cause de la caisse primaire d'assurance maladie.

À l'audience du 8 janvier 2016, la partie civile appelante et le prévenu intimé ont chacun déposé des conclusions par lesquelles la première soutient avoir régulièrement appelé la caisse d'assurance maladie en déclaration de jugement commun et, le second, qu'à défaut de citation délivrée à cet organisme, la constitution de partie civile est irrecevable, comme l'a jugé le tribunal.

La partie civile soutient, notamment, que l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ne prescrit pas, à peine d'irrecevabilité de sa constitution, que la caisse soit citée par voie d'huissier et que la pratique selon laquelle le tribunal correctionnel adresse aux victimes un formulaire comprenant une demande d'intervention est conforme à une circulaire de la direction des affaires civiles et du sceau du 22 février 2007. Elle considère ensuite que l'article 550 du code de procédure pénale, auquel se réfère le prévenu, ne concerne que la citation du prévenu devant la juridiction pénale. Elle justifie enfin avoir régulièrement mis en cause la caisse d'assurance maladie par l'envoi, le 25 août 2014 en vue de l'audience du 6 octobre 2014, d'une lettre-formulaire en recommandé avec accusé de réception et rappelle que celle-ci n'était pas tenue d'intervenir à la cause et n'intervient d'ailleurs pas la plupart du temps¹.

En réponse, le prévenu conclut, notamment, que la partie civile ne justifie pas avoir régulièrement mis en cause la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, alors qu'il s'agit d'une formalité impérative aux termes de l'article L. 376-1, alinéa 8, prescrite à peine d'irrecevabilité de la demande de réparation civile, qui ne peut être faite que par voie d'huissier dès lors que l'article R. 376-2 du même code impose une assignation à peine d'irrecevabilité et que l'article 550 du code de procédure pénale précise que les citations sont faites par voie d'huissier. Il soutient qu'une lettre recommandée ne suffit pas à remplir cette formalité et que la seule production d'un accusé de réception tamponné par la caisse primaire d'assurance maladie de Chaumont ne justifie pas que le service compétent de la CPAM ait été destinataire de la lettre recommandée avec accusé de réception critiquée². Il observe enfin que cet organisme n'est pas intervenu à l'audience pour solliciter le remboursement de débours conséquents, ce qui tend à démontrer qu'il n'a pas été régulièrement avisé.

À cette audience, la cour d'appel a indiqué qu'elle saisira la Cour de cassation d'une demande d'avis sur la question, posée par la présente affaire, de savoir si la mise en cause de l'organisme social par une partie civile, victime d'une infraction pénale, doit être faite par voie de citation, à peine d'irrecevabilité de la demande de réparation du préjudice corporel.

L'affaire a été mise en délibéré au 12 février 2016, prorogé au 11 mars suivant, pour recueillir les éventuelles observations du ministère public et des parties, comme prescrit par l'article 706-65, alinéa 1, du code de procédure pénale.

Aux termes des observations qu'il a présentées, le procureur général considère que la mise en cause de la caisse de sécurité sociale doit respecter les règles de droit commun prévues selon la juridiction concernée. Dès lors que l'article L. 376-1, alinéa 8, ne prévoit aucune disposition particulière, elle ne peut résulter que d'une citation, *a fortiori* parce que la nullité encourue à raison d'une mise en cause irrégulière ne peut être écartée que par un mode sécurisé de diligence permettant, en particulier, d'attester du contenu de la pièce délivrée, condition que ne remplit pas un courrier recommandé.

La partie civile et le prévenu, qui avaient déjà l'une et l'autre conclu, n'ont pas formulé d'observations complémentaires.

À l'audience du 11 mars 2016, la cour d'appel a saisi la Cour de cassation de la demande d'avis envisagée et, dans l'attente, sursis à la décision sur le fond jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, l'expiration du délai prévu par l'article 706-67 du code de procédure pénale.

Le contenu de la demande d'avis

La question est ainsi posée par la cour d'appel de Reims :

« *La demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, est-elle irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception et non par voie de citation ?* »

Si la question de droit posée n'est pas nouvelle en elle-même, elle n'a pas jusqu'à présent, à défaut de précision légale quant à la solution, donné lieu à une réponse judiciaire certaine.

¹ Au fond, la partie civile sollicite, à titre de dommages-intérêts, les sommes de 7 945 euros au titre des dépenses de santé à charge, 1 500 euros au titre des souffrances endurées, 46 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, 18,40 euros au titre du déficit fonctionnel partiel et 3 900 euros au titre du déficit fonctionnel permanent.

² Le prévenu discute également la qualité à intervenir de la caisse appelée en déclaration de jugement commun, soutenant que la partie civile serait affiliée auprès d'une autre caisse, la CPAM de la Marne.

Elle apparaît, en outre, susceptible de présenter une difficulté sérieuse, compte tenu du caractère radical de la sanction prévue au cas de non-respect de cette formalité, pouvant *a priori* se poser dans de nombreux litiges et qui, dans la présente affaire, conditionne la solution du litige.

Dès lors, elle remplit les conditions de recevabilité prévues par les articles L. 441-1, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 706-64 à 706-66 du code de procédure pénale.

L'analyse de la demande d'avis

L'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale³, dans sa rédaction actuelle, issue de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, comme dans celle en vigueur au moment des faits et résultant, à l'époque, de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, est ainsi rédigé : « *Lorsque [...] la lésion dont l'assuré social [...] est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun [...]. Les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après [...]. Hors le cas où la caisse est appelée en déclaration de jugement commun conformément aux dispositions ci-après, la demande de la caisse vis-à-vis du tiers responsable s'exerce en priorité à titre amiable [...]. L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun ou réciproquement. À défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans [...]* »⁴.

La caisse qui n'a pas été appelée en déclaration de jugement commun et n'est pas intervenue à l'instance conserve, en outre, au-delà du délai prescrit par ce texte pour introduire l'action en nullité, la faculté de réclamer directement au tiers responsable, dans la limite de la part de préjudice soumis à son recours, le remboursement des prestations versées en relation de causalité avec ce dommage et qui n'auraient pas été prises en considération⁵.

L'article L. 376-1 précité, en ce qu'il prévoit que la caisse est appelée en déclaration de jugement (ou d'arrêt) commun, exige que la chambre criminelle qualifie de disposition d'ordre public⁶, a pour effet de rendre celle-ci partie à l'instance⁷. Comme l'écrit le professeur Hubert Groutel⁸, la caisse « *dispose d'un droit propre qui lui permet de déférer la décision aux juges du second degré dans la limite de ses intérêts, nonobstant l'acquiescement de la victime à la décision de première instance, et de remettre ainsi en question ses rapports avec le prévenu* ».

À cet égard, l'article 15 du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 oblige les tiers payeurs régulièrement mis en cause, lorsqu'ils ne se constituent pas, n'ayant pas de demande à formuler, à indiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'ils envisagent de lui servir. Toutefois, en cas de carence de ces organismes, fréquente en pratique lorsque le montant des prestations apparaît limité, la chambre criminelle considère que « *les juges sont fondés à passer outre et à statuer sur la réparation du préjudice de la partie civile* »⁹ dès lors que ceux-ci ont été mis en cause. Enfin, en cause d'appel, elle juge¹⁰ que l'obligation d'appeler la caisse en déclaration d'arrêt commun n'est pas applicable lorsque le représentant de celle-ci avait fait savoir en première instance qu'il n'entendait pas intervenir. En revanche, la caisse n'est pas recevable à intervenir pour la première fois en appel, la chambre criminelle ayant jugé¹¹ que « *si les caisses de sécurité sociale sont recevables à intervenir devant les juridictions répressives aux fins prévues par l'article L. 397 [précité], une telle intervention n'échappe pas, pour autant, aux règles qui concernent l'exercice de l'action civile, telles qu'elles résultent, notamment, des articles 418 à 426 du code de procédure pénale ; qu'en particulier, leur action, comme toute action civile, doit être exercée devant la juridiction du premier degré et avant les réquisitions du ministère public sur le fond, conformément à l'article 421 du code de procédure pénale* »¹².

Ce dernier texte précise en effet que la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond. Il en résulte que l'absence de mise en cause régulière de la caisse ne fait pas obstacle à ce que la victime déclare se constituer partie civile et, même, forme une demande d'indemnisation portant sur les seuls chefs de préjudices personnel et moral et, le cas échéant, une demande indemnitaire sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Une telle constitution de partie civile peut, en effet, « *n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu, dès lors qu'elle justifie d'un dommage découlant de l'infraction* »¹³. Aussi, la chambre

³ Anciennement L. 397 du même code.

⁴ Des règles analogues sont prévues pour l'intervention de l'État sur le fondement des articles 1, 3 et 7 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959. En cas de carence de la victime pour appeler l'État en déclaration de jugement commun, le juge administratif doit procéder d'office à cette mise en cause et, s'il dispose des éléments à cette fin, le Conseil d'État statue au fond après avoir annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel (CE, 5^e sous-section, 13 février 2012, 331348 ; 21 mai 2010, 328494 ; 4^e et 5^e sous-sections, 2 juin 2010, 307772 ; sect. content., 10 avril 2009, 296630). Aucune disposition ne précise les modalités de cette mise en cause.

⁵ 2^e Civ., 25 mars 1991, pourvoi n° 88-20.430, *Bull.* 1991, II, n° 103 ; Soc., 19 juillet 2000, pourvoi n° 98-21.819, *Bull.* 2000, V, 310. Il lui incombe, ou à ses ayants droit, de justifier qu'ils ont mis en cause la caisse (Soc., 17 mars 1982, pourvoi n° 80-12.861, *Bull.* 1982, V, n° 177).

⁶ Crim., 18 septembre 2007, pourvoi n° 07-80.347, *Bull. crim.* 2007, n° 212 ; 16 octobre 2012, pourvoi n° 12-80.441, *Bull. crim.* 2012, n° 218.

⁷ 2^e Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 05-21.309, *Bull.* 2007, II, n° 212 ; 19 février 2009, pourvoi n° 07-21.413 ; 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 10-15.108.

⁸ *JurisClasseur civil*, articles 1382 à 1386, fasc. 230-4, n° 13 et s.

⁹ Crim., 15 décembre 1993, pourvoi n° 93-82.067, *Bull. crim.* 1993, n° 394.

¹⁰ Crim., 6 décembre 1988, pourvoi n° 87-83.415, *Bull. crim.* 1988, n° 412.

¹¹ Un moyen du pourvoi se référait à la situation de l'assureur prévue par l'article 388-1, alinéa 2, du code de procédure pénale et qui est admis à intervenir pour la première fois en cause d'appel.

¹² Crim., 26 novembre 1991, pourvoi n° 90-83.008, *Bull. crim.* 1991, n° 437 ; 1^{er} mars 1990, pourvoi n° 88-86.692 ; 4 novembre 1992, pourvoi n° 91-84.370, *Bull. crim.* 1992, n° 358 ; 25 novembre 1998, pourvoi n° 97-86.483 ; 12 juin 1996, pourvoi n° 95-83.650, *Bull. crim.* 1996, n° 250.

¹³ I. Ferrari, *JurisClasseur Procédure pénale*, articles 418 à 421, n° 5.

criminelle considère, de longue date, que le droit, pour la victime, de poursuivre l'auteur de l'infraction et de se constituer partie civile devant la juridiction pénale est distinct du droit de demander réparation du dommage découlant de l'infraction¹⁴.

La victime serait-elle également recevable à déclarer, avant les réquisitions du ministère public sur le fond, qu'elle se constitue partie civile puis, si elle entend formuler une demande d'indemnisation au titre de chefs de préjudices soumis à recours, régulariser ensuite la mise en cause de la caisse dans le cadre d'une audience ultérieure portant sur les seuls intérêts civils, au cours de laquelle elle formulerait alors sa demande d'indemnisation ?

L'arrêt précité du 26 novembre 1991 de la chambre criminelle semble l'avoir exclu. D'autant qu'elle a repris cette motivation, dans une décision ultérieure, à l'égard de l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations, dans une procédure où la victime était un agent public¹⁵.

Néanmoins, à y regarder de plus près ces deux arrêts, et étant relevé, d'une part, que, dans les affaires considérées, la caisse de sécurité sociale, dans l'une, la Caisse des dépôts et consignations, dans l'autre, étaient intervenues pour la première fois devant la cour d'appel, et, d'autre part, que l'article L. 376-1 précité prescrit uniquement d'appeler la caisse en déclaration de jugement commun, cette motivation ne semble devoir s'appliquer qu'au seul cas où la caisse entend se constituer partie civile. C'est alors uniquement dans une telle hypothèse que, comme les autres parties à la procédure, elle doit le faire avant les réquisitions du ministère public sur le fond¹⁶. En revanche, elle ne saurait être privée du droit d'intervenir, appelée par la victime, dans le cadre de l'audience portant sur la liquidation du préjudice.

Cette question rejoint ainsi directement celle posée à la Cour de cassation, qui est de savoir selon quelles modalités la caisse d'assurance maladie doit être mise en cause et appelée en déclaration de jugement commun.

En effet, exiger, à ce stade, que cette mise en cause soit effectuée par voie de citation apparaît incompatible, compte tenu du délai de délivrance d'un tel acte, avec les exigences du procès pénal et seul l'emploi d'une modalité moins formaliste apparaît réaliste.

À cet égard, la seule disposition pertinente est édictée par l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale, qui dispose que l'assignation délivrée par la victime ou ses ayants droit à ses caisses de sécurité sociale, aux fins de déclaration de jugement commun, en application de l'article L. 376-1, mentionne, outre la dénomination et l'adresse de ces caisses de sécurité sociale, le numéro de sécurité sociale de la victime¹⁷.

Ce texte, en ce qu'il prévoit que la mise en cause de la caisse d'assurance maladie s'effectue par voie d'assignation, ce qui selon le professeur Gérard Cornu¹⁸ s'entend d'« un acte d'huissier », semble donc exiger une citation.

Ainsi qu'il a été exposé, une telle exigence apparaît délicate, voire impossible, à mettre en œuvre dans le cours d'une instance pénale. En outre, et sauf à opérer une distinction, qui n'est pas prévue par l'article L. 376-1, entre la déclaration de constitution de partie civile de la victime et la demande d'indemnisation formulée par celle-ci, elle risque de se révéler inapplicable lorsque le prévenu est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate¹⁹, même s'il est vrai qu'en pareil cas l'affaire sera, le plus souvent, renvoyée à une audience ultérieure sur les intérêts civils pour permettre à la victime de constituer avocat et chiffrer sa demande. Néanmoins, il arrive aussi fréquemment que l'affaire soit jugée sur la seule action publique, soit que le tribunal n'ait pas été saisi d'une demande de renvoi émanant du prévenu, soit qu'il n'ait pas ordonné ce renvoi d'office. Dans ce cas, il statue sur l'action publique et la victime doit alors, à peine d'irrecevabilité de sa constitution, déclarer celle-ci avant les réquisitions du ministère public sur le fond²⁰. En outre, et de manière générale, lorsqu'elle excipe d'un préjudice physique, l'absence de mise en cause de la caisse aux fins de déclaration de jugement commun rend irrecevable sa demande d'indemnisation pour les chefs de préjudice constituant l'assiette du recours de cet organisme²¹, à l'exception des préjudices personnels. C'est d'ailleurs pour cette raison que, lorsque la poursuite est engagée selon la procédure de comparution immédiate pour des faits d'atteinte à la personne, une pratique reposant, souvent mais pas nécessairement, sur des protocoles conclus entre les parquets et les caisses primaires d'assurance maladie s'est développée pour que la caisse soit rendue directement destinataire d'un simple avis expédié par télécopie par le service du traitement en temps réel du parquet²². C'est notamment le cas à Paris et dans les juridictions de la petite couronne.

Des accords de cette nature sont d'ailleurs encouragés par la chancellerie, qui n'entend pas les limiter aux seules procédures de comparution immédiate. En effet, une circulaire conjointe des directions des affaires civiles et

¹⁴ Crim., 28 mars 1974, pourvoi n° 92-78.572, *Bull. crim.* 1974, n° 136.

¹⁵ Crim., 6 octobre 1993, pourvoi n° 92-86.729, *Bull. crim.* 1993, n° 277.

¹⁶ Et ce, d'autant que l'absence de constitution de partie civile de la victime directe rendra irrecevable celle de la caisse.

¹⁷ À titre de comparaison, l'article 388-2 du code de procédure pénale précise que la mise en cause des assureurs de la personne poursuivie et de la victime d'une infraction d'homicide ou blessures involontaires s'effectue par acte d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception. Concernant les autres organismes pouvant, le cas échéant, intervenir, l'article R. 421-13 du code des assurances prévoit que le Fonds de garantie des assurances obligatoires, qui ne peut être attiré en intervention forcée, peut intervenir volontairement après avoir été averti par la victime ou ses ayants droit, sans préciser les modalités procédurales. Quant au Fonds de garantie des actes de terrorisme et autres infractions, son intervention obéit à des dispositions spécifiques et dérogoires ne permettant pas une comparaison pertinente. Aucune précision n'est enfin fournie sur les modalités d'intervention du Fonds des victimes de l'amiante.

¹⁸ *Vocabulaire juridique*, PUF, 8^e éd, p. 77.

¹⁹ Articles 393 à 397-5 du code de procédure pénale.

²⁰ Crim., 29 mai 1984, pourvoi n° 83-92.103, *Bull. crim.* 1984, n° 196 ; 26 novembre 1991, pourvoi n° 90-83.008, *Bull. crim.* 1991, n° 437 ; 18 mai 2005, pourvoi n° 04-83.920.

²¹ Crim., 18 septembre 2007, pourvoi n° 07-80.347, *Bull. crim.* 2007, n° 212 ; 13 mai 2015, pourvoi n° 13-85.427 ; 9 juin 2015, pourvoi n° 14-80.119 ; 17 mars 2010, pourvoi n° 09-82.853 ; 24 juin 2014, pourvoi n° 13-85.674 ; 29 novembre 2000, pourvoi n° 00-82.032 ; 12 mars 2002, pourvoi n° 01-82.281 ; 24 octobre 1991, pourvoi n° 90-82.220, *Bull. crim.* 1991, n° 376 ; 29 mai 1984, pourvoi n° 83-92.103, *Bull. crim.* 1984, n° 196.

²² Cet avis est effectué sur la base des éléments d'identification dont l'article L. 376-1 précité prévoit qu'ils doivent être fournis, dans le cours de la procédure, par la victime ou ses ayants droit.

du sceau et des affaires criminelles et des grâces du 22 février 2007 (p. 5), relevant que « certaines juridictions informent directement l'organisme social de la victime par l'envoi d'un avis d'audience comparable aux avis à victime adressés aux parties civiles », préconise que « les procureurs généraux so[ie]nt particulièrement invités à veiller à ce que ces bonnes pratiques soient généralisées dès lors que le parquet est en possession d'éléments permettant l'identification de l'organisme de sécurité sociale concerné [...] l'information des caisses de sécurité sociale par les parquets devrait [...] permettre de diminuer le nombre de renvois motivés par l'absence des caisses de sécurité sociale. Elle sera en outre de nature à faciliter les démarches des victimes qui souhaitent se constituer partie civile à l'audience. Les organismes sociaux doivent pouvoir se voir reconnaître le droit d'intervenir au moyen d'une simple télécopie ».

De même, une circulaire du service d'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du 9 octobre 2007 (p. 4), après avoir également relevé que « l'absence de mise en cause de la caisse primaire d'assurance maladie à l'audience et l'absence de communication de ses débours, au mieux retardent le jugement de l'affaire, au pire dissuadent la victime de demander, dans un souci de célérité, l'indemnisation de la partie du préjudice soumise à recours [et que] la circulaire précitée du 22 février 2007 a rappelé aux parquets généraux l'importance d'aviser les organismes sociaux de la date d'audience afin d'éviter les renvois de dossiers et de faciliter les démarches des victimes souhaitant se constituer partie civile », souligne qu'« il convient pour la mise en œuvre de ces préconisations que la juridiction se rapproche de ses interlocuteurs locaux de la CPAM afin de convenir avec eux de modalités pratiques et simplifiées de mise en cause de la caisse à l'audience ».

Au-delà de l'exigence, en apparence formelle, d'une assignation, telle qu'elle semble édictée par l'article R. 376-2 précité, la question des modalités de mise en cause de la caisse par la victime d'une infraction pénale n'apparaît pas avoir retenu l'attention ni, a fortiori, l'intérêt de la doctrine²³.

En outre, et sauf erreur, aucun précédent utile n'ayant été trouvé dans la jurisprudence judiciaire ou administrative²⁴, il semble donc possible d'en conclure que la question posée ne donne pas lieu à contentieux devant les juridictions du fond ou devant la Cour de cassation. Une recherche sur la base documentaire Lexis-Nexis a d'ailleurs uniquement permis de retrouver deux décisions par lesquelles des cours d'appel ont jugé irrégulière la mise en cause d'une caisse effectuée par lettre recommandée²⁵.

Il pourrait alors être tentant, en dernière analyse et comme le soutenait le prévenu devant la cour d'appel pour considérer que la mise en cause de la caisse devait obligatoirement être effectuée par acte d'huissier, de se tourner vers les prescriptions des articles 550 et suivants du code de procédure pénale. Cette référence n'apparaît toutefois pas pertinente dès lors que, aux termes des articles 550, alinéa 1, et 551, alinéa 3, ces dispositions concernent uniquement les modalités de citation²⁶ des prévenus, civilement responsable ou témoin devant la juridiction correctionnelle²⁷. Elles ne s'appliquent donc pas à la caisse de sécurité sociale, qui n'a aucune de ces qualités sauf à être elle-même poursuivie ou victime en cette qualité.

PROPOSITION

Aussi, pour l'ensemble des raisons précédemment développées, qui tiennent tant à la rédaction de l'article L. 376-1, alinéa 8, lequel prescrit à la victime ou ses ayants droit d'appeler la caisse de sécurité sociale en déclaration de jugement commun ou réciproquement, qu'aux considérations d'ordre juridique et pratique ci-dessus exposées, il est proposé de répondre ainsi à la question posée : la demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, n'est pas irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que les juges du fond sont en mesure de s'assurer que, comme prescrit par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, l'organisme concerné a été régulièrement appelé en déclaration de jugement commun.

²³ Fr. Desportes et L. Lazerges-Cousquer n'en disent mot dans leur *Traité de procédure pénale*, Economica, 4^e éd., 2015, n° 3018, p. 2034, pas davantage que S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, Lexis-Nexis, 10^e éd., 2014, n° 1244, p. 768, de même qu'H. Groutel, *op. cit.*, Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, Dalloz, 8^e éd., n° 325 et s., p. 322, ou D. Asquinazi-Bailleux, *JurisClasseur Protection sociale*, fasc. 314-20, n° 59 et s.

²⁴ Devant les juridictions administratives, faute pour les parties d'avoir mis en cause l'État, la collectivité publique et/ou l'organisme de protection sociale, le juge doit y procéder d'office, ce que ces juridictions rappellent régulièrement (CE, 1^{er} juillet 1959, Caisse régionale de sécurité sociale de Normandie, Véret et Caisse primaire de sécurité sociale de Rouen, *R.*, p. 418 ; 11 octobre 1963, Commune de Seichamps, *R.*, p. 482 ; 11 juin 1969, Commune de Cournon-d'Auvergne, *JCP* 1969, II, 16031). Le Conseil d'État (3 octobre 1969, ministère de l'équipement c/ époux Bertier, *R.*, p. 420), relevant d'office cette question d'ordre public et après avoir annulé le jugement du tribunal administratif n'ayant pas communiqué la demande de la victime à la caisse, y a procédé lui-même, sans que soient toutefois précisées les modalités de cette formalité.

²⁵ CA Aix en Provence, 10^e chambre, 20 mars 2014, 12/14046 ; Lyon, 7^e chambre, 24 mai 2007, 168/07.

²⁶ Ou l'acte par lequel une décision de justice est portée à la connaissance de la personne concernée.

²⁷ P. Lemoine, *JurisClasseur Procédure pénale*, articles 550 à 566, n° 5.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° **I435**

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Articles 696-11 et 696-19. - Principe de liberté. - Principe d'interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires. - Principe de présomption d'innocence. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Les dispositions des articles 696-11 et 696-19 du code de procédure pénale portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 4, 7 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 66 de la Constitution au regard de la répartition des pouvoirs organisée entre le parquet et le magistrat du siège au stade du placement sous écrou extraditionnel, de la limitation des pouvoirs du premier président ou du magistrat du siège délégué par lui si le procureur général a décidé de ne pas laisser l'intéressé en liberté, de l'absence de débat contradictoire, de l'absence de recours contre la décision de placement sous écrou extraditionnel faisant obligation à la chambre de l'instruction de statuer dans les cinq jours, des délais pour statuer ouverts à la chambre de l'instruction saisissable uniquement dans le cadre d'une demande de mise en liberté, de l'absence de durée maximale d'incarcération fixée par la loi en matière extraditionnelle et de l'absence d'exigence expresse que le placement sous écrou extraditionnel ne pourra être ordonné qu'à titre exceptionnel, s'il constitue l'unique moyen de garantir la représentation de*

la personne et que le placement sous contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique sont insuffisants ? »

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question présente un caractère sérieux en ce que les textes du code de procédure pénale relatifs à l'extradition demandée par un gouvernement étranger, qui n'organisent pas les droits de la défense au stade du placement initial sous écrou extraditionnel décidé par le premier président de la cour d'appel ou son délégué, ne confèrent au contrôle judiciaire et à l'assignation à résidence qu'un caractère subsidiaire par rapport à la détention, n'instituent qu'un recours contre la décision de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence et ne fixent aucune limite à la durée de l'incarcération, sont susceptibles de porter atteinte aux principes constitutionnels visés dans la question ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 8 juin 2016.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 16-81.912. - CA Lyon, 11 mars 2016.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **I436**

1^o Action en justice

Recevabilité. - Applications diverses. - Action exercée par un contribuable autorisé par décision administrative.

2^o Commune

Organisation de la commune. - Organes. - Maire. - Attributions. - Attributions exercées au nom de la commune. - Détermination. - Portée.

1^o La cour d'appel qui constate que le tribunal administratif a autorisé des contribuables d'une commune à intenter en justice une action en nullité de la vente de parcelles que la commune refusait d'exercer peut en déduire, sans violer l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, que leur action en annulation de l'acte de vente devant le juge judiciaire est recevable.

2^o La cour d'appel qui constate que la délibération du conseil municipal d'une commune décidant la vente de parcelles a été déclarée nulle et de nul effet par le tribunal administratif n'est pas tenue de rechercher si la commune n'avait pas été engagée par le maire, la théorie du mandat apparent n'étant pas applicable.

3^o Civ. - 16 juin 2016.

REJET

N° 15-14.906. - CA Toulouse, 30 juin et 17 novembre 2014.

M. Jardel, Pt (f.f.). - Mme Guillaudier, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Capron, SCP Gaschignard, Av.

N° **I437**

Appel civil

Délai. - Point de départ. - Notification. - Signification par la voie diplomatique. - Remise à parquet de la décision. - Effet.

Il résulte de l'article 684, alinéa 2, du code de procédure civile que la date à laquelle est effectuée la remise à parquet de la décision à signifier par la voie diplomatique ne constitue pas le point de départ du délai pour interjeter appel de cette décision.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance du président d'un tribunal de grande instance par des bénéficiaires de l'immunité de juridiction, retient qu'il est suffisamment satisfait aux exigences des dispositions de l'article précité par la preuve que l'acte a été remis au parquet et que l'ordonnance accordant l'*exequatur* ayant été signifiée par la

voie du parquet à une certaine date, le délai d'appel était expiré lorsque la déclaration d'appel a été déposée, alors que la remise au parquet de l'ordonnance à signifier n'avait fait qu'engager la procédure de signification par la voie diplomatique, procédure dont le juge devait s'assurer qu'elle avait été régulièrement mise en œuvre, au regard des articles 683 et suivants du code de procédure civile, par les autorités compétentes.

2^o Civ. - 2 juin 2016.

CASSATION

N° 14-11.576. - CA Paris, 17 décembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Brouard-Gallet, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 29, p. 71, note Emmanuel Piwnica. Voir également le D. 2016, chron. p. 1887, note Hugues Adida-Canac, Thomas Vasseur et Édouard de Leiris.

N° **I438**

Appel civil

Procédure avec représentation obligatoire. - Conclusions. - Dépôt. - Dépôt jusqu'à la clôture de l'instruction. - Dépôt après l'expiration du délai de deux mois suivant l'appel incident. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

Les parties pouvant invoquer de nouveaux moyens et conclure à nouveau jusqu'à la clôture de l'instruction, une cour d'appel ne peut prononcer l'irrecevabilité des conclusions déposées par l'appelant principal avant la clôture mais après l'expiration du délai de deux mois suivant l'appel incident formé par l'intimé sans rechercher si ces conclusions n'étaient pas, au moins en partie, destinées à développer son appel principal.

3^o Civ. - 2 juin 2016.

CASSATION

N° 15-12.834. - CA Saint-Denis de la Réunion, 21 mars 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Maunand, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° **I439**

Appel civil

Procédure avec représentation obligatoire. - Procédures fondées sur l'article 905 du code de procédure civile. - Article 902 du code de procédure civile. - Application (non).

Les dispositions de l'article 902 du code de procédure civile n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures instruites selon la procédure prévue à l'article 905 du même code.

Doit, par conséquent, être censuré l'arrêt qui prononce la caducité d'une déclaration d'appel alors qu'il a été fait application des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile.

2^e Civ. - 2 juin 2016.
CASSATION

N° 15-18.596. - CA Toulouse, 13 mai 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Maunand, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Odent et Poulet, Av.

N° I440

Appel correctionnel ou de police

Appel du prévenu. - Appel limité. - Appel limité aux intérêts civils. - Évaluation du préjudice. - Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. - Portée.

En cas d'appel, limité aux seules dispositions civiles, d'un jugement correctionnel ayant déclaré le prévenu coupable des faits reprochés, si la responsabilité du prévenu est acquise, l'évaluation du préjudice résultant de ses agissements reste en discussion dans la limite des faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour fixer le montant des dommages-intérêts dus par une personne déclarée coupable de recel d'abus de biens sociaux, retient que le montant du préjudice subi du fait des détournements a été fixé définitivement par la condamnation pénale, qui a autorité au civil.

Crim. - 1^{er} juin 2016.
CASSATION

N° 15-80.721. - CA Paris, 12 janvier 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° I441

Appel correctionnel ou de police

Procédure devant la cour. - Débats. - Témoins. - Audition. - Victime citée par le prévenu comme témoin. - Règles applicables.

Il résulte des articles 513, alinéa 2, et 435 à 457 du code de procédure pénale que la cour d'appel est tenue de procéder à l'audition de la victime citée en qualité de témoin et qui n'a pas été entendue par le tribunal, dès lors qu'elle ne constate pas de difficultés particulières rendant matériellement impossible cette audition.

Par conséquent, encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'audition de la victime citée par le prévenu, énonce que le droit au procès équitable a été mis en œuvre en première instance, la victime ayant été avisée de l'audience et n'ayant pas, conformément à son droit, comparu, et que la plainte de cette dernière n'est pas le seul élément d'où résulte la mise en cause du prévenu.

Crim. - 1^{er} juin 2016.
CASSATION

N° 15-83.059. - CA Colmar, 31 mars 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Pichon, Rap. - M. Cordier, P. Av. Gén. - SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, chron. p. 1604, note Elisabeth Pichon.

N° I442

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Obligation de conseil. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Manquent à leur devoir de conseil un architecte et un bureau d'étude qui, même si le maître de l'ouvrage ne justifie pas avoir informé les concepteurs de son souhait de faire circuler des charges lourdes à l'intérieur de l'ouvrage, auraient dû, compte tenu des missions qui leur étaient confiées et au vu des caractéristiques et du mode d'exploitation de cet ouvrage, émettre des préconisations sur la question des charges roulantes.

3^e Civ. - 2 juin 2016.
REJET

N° 15-16.981. - CA Aix-en-Provence, 15 janvier 2015.

M. Chauvin, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Bouilloche, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 28, p. 68, note Marine Parmentier.

N° I443

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Préjudice. - Réparation. - Étendue. - Appréciation. - Défaut d'éléments suffisants. - Carence répétée du maître de l'ouvrage dans l'administration de la preuve.

Ne viole pas les dispositions de l'article 4 du code civil une cour d'appel qui, après avoir relevé la carence répétée des maîtres de l'ouvrage dans l'administration de la preuve leur incombant, ceux-ci n'ayant ni déféré aux relances de l'expert, à qui ils n'avaient transmis qu'un seul devis, ni produit, malgré la demande de la partie adverse, de document relatif à la nature et au coût des travaux de reprise qu'ils avaient fait exécuter, rejette leur demande en indemnisation, faute d'éléments suffisants pour apprécier l'étendue du préjudice subi.

3^e Civ. - 2 juin 2016.
REJET

N° 15-18.836. - CA Dijon, 17 février 2015.

M. Chauvin, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD imm. 2016, p. 480, note Fanny Garcia.

N° I444

Assurance maritime

Assurance sur corps. - Garantie. - Exclusion. - Dépenses d'assistance. - Clause SCOPIC. - Mise en œuvre.

L'indemnité payée en application d'une clause dite « *Special Compensation P & I Clause* » (SCOPIC) à l'assistant qui a porté secours, sans résultat utile, à un navire qui menaçait de causer un dommage à l'environnement est exclue de la garantie de l'assurance corps du navire.

Com. - 14 juin 2016.
REJET

N° 14-28.966. - CA Paris, 11 septembre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Delaporte et Briard, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RGDA 2016, p. 446, note Franck Turgné.

Note sous Com., 14 juin 2016, n° 1444 ci-dessus

L'indemnité payée en application d'une clause dite « *Special Compensation P & I Clause* » (SCOPIC) à l'assistant qui a porté secours, sans résultat utile, à un navire qui menaçait de causer un dommage à l'environnement est exclue de la garantie de l'assurance corps du navire.

La solution affirmée par la Cour de cassation dans l'arrêt ici commenté est inédite. Pour la première fois, la Cour de cassation était saisie d'une question relative à la portée de la clause dite « SCOPIC » et, plus précisément, celle de savoir qui, de l'assureur corps ou de l'assureur responsabilité, doit garantir l'indemnité versée en exécution de cette clause à l'assistant qui a porté secours, sans résultat utile, à un navire qui menaçait de causer un dommage à l'environnement.

Les règles de la rémunération de l'assistant, traditionnellement présidées par le principe selon lequel la rémunération n'est due qu'en cas de résultat utile, et connu sous le terme anglais *no cure, no pay*, ont été bouleversées par la Convention internationale sur l'assistance faite à Londres le 28 avril 1989, laquelle, tout en réaffirmant le principe, a créé un mécanisme d'allocation d'une indemnité spéciale en faveur de l'assistant qui a porté secours à un navire qui menaçait de causer un dommage à l'environnement, et ce, afin d'inciter à l'assistance en cas de risque de pollution et éviter ainsi des accidents écologiques. L'indemnité spéciale, prévue à l'article 14 de la Convention précitée, vient soit compléter la rémunération proprement dite de l'assistant en cas de résultat utile, soit couvrir les dépenses d'assistance engagées pour tenter de sauver un navire qui présentait un risque pour l'environnement, même en l'absence de résultat utile, c'est-à-dire même lorsque le navire n'a pas été sauvé.

La clause SCOPIC, elle, a été insérée dans les contrats d'assistance conclus sur la base du principe *no cure, no pay*, pour pallier les difficultés d'interprétation de l'article 14 sur les modalités de calcul de l'indemnité et sur la notion de navire présentant un risque pour l'environnement. Elle vient substituer au mode de calcul prévu à l'article 14 un barème détaillé avec un tarif journalier pour chaque type d'opération d'assistance et précise qu'elle s'applique « *indépendamment des circonstances et en particulier indépendamment de savoir qu'il y ait ou non menace à l'environnement* ».

La rémunération d'assistance proprement dite, c'est-à-dire celle due en cas de résultat utile, est traditionnellement prise en charge par l'assureur corps car, par hypothèse, l'assistant a permis d'éviter la perte du navire, objet de la garantie. Le montant de la rémunération due à l'assistant qui a porté secours avec succès est déterminé à l'article 13 de la Convention précitée, qui prévoit, pour son calcul, un certain nombre de critères à prendre en compte. Elle n'est plus uniquement fonction de la valeur du navire sauvé mais doit également tenir compte, notamment et parmi d'autres, « *de l'habileté et [d]es efforts des assistants pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement* » (article 13, § 1, b). Doivent être également pris en compte les dépenses effectuées (article 13, § 1, f, étant souligné que l'article 13 ne distingue pas entre les dépenses engagées pour prévenir un dommage à l'environnement et celles engagées pour sauver le navire. Toutes les dépenses, quelle que soit leur nature, sont visées.

L'indemnité spéciale due en vertu de l'article de 14 de la Convention précitée est quant à elle exclue de la garantie prévue par la police française d'assurance corps, exclusion qui vise également toute indemnité payée à l'assistant en application d'une clause ayant une portée semblable à l'article 14.

Qu'en est-il de l'indemnité versée en application de la clause SCOPIC ?

La question est posée à la Cour de cassation dans une espèce où un « P & I Club » (assureur responsabilité), après avoir pris en charge une indemnité versée en application d'une clause SCOPIC à un assistant qui avait porté secours à un navire qui présentait une menace à l'environnement mais sans résultat utile, a assigné l'assureur corps aux fins de le voir condamner à garantir la partie de l'indemnité correspondant à des dépenses engagées pour préserver le navire, tandis qu'il conservait à sa charge celles exposées pour préserver l'environnement (et qui ont permis d'éviter que la responsabilité de son assuré ne soit recherchée).

La Cour de cassation répond que la clause dite SCOPIC est exclue de la garantie de l'assurance corps du navire.

Pour parvenir à cette solution, elle rappelle d'abord que l'indemnité spéciale prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'assistance précitée, à laquelle a droit celui qui a porté assistance, sans résultat utile, à un navire en péril qui menaçait l'environnement, vise toutes les dépenses, sans distinguer celles engagées pour préserver le navire de celles engagées pour préserver l'environnement. Elle constate, ensuite, que cette clause stipule qu'elle s'ajoute au contrat d'assistance conclu sur le fondement de la règle « *no cure, no pay* » et qu'elle substitue une méthode de calcul de l'indemnité spéciale à celle fixée par l'article 14 précité, nonobstant la possibilité offerte à l'assistant d'invoquer son application même en l'absence d'une menace caractérisée de dommage à l'environnement. Elle en déduit que cette clause a une portée semblable à celle de l'article 14 de la Convention internationale en ce qu'elle permet d'allouer à l'assistant, même en l'absence de résultat utile, une indemnité qui couvre l'ensemble des dépenses engagées sans opérer de distinction entre celles engagées pour sauver le navire et celles engagées pour éviter un dommage à l'environnement.

N° 1445

Atteinte à l'autorité de l'État

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique. - Abus d'autorité commis contre les particuliers. - Atteinte à la liberté individuelle. - Infractions visées à l'article 432-4 du code pénal. - Éléments constitutifs. - Caractérisation.

Caractérise le délit d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique, prévu par l'article 432-4 du code pénal, la cour d'appel dont l'arrêt relève que le prévenu, officier de gendarmerie, a fait conduire et retenir pendant plusieurs heures une personne dans des locaux dépendant de son autorité, en connaissance de l'absence de fondement légal de la mesure.

Crim. - 24 mai 2016.

REJET

N° 15-80.848. - CA Riom, 21 janvier 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Talabardon, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 652, note Jean-Baptiste Thierry. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 23, p. 23, note Rodolphe Méssa, la revue Dr. pénal 2016, comm. 115, note Albert Maron et Marion Haas, et la revue AJ Pénal 2016, p. 383, note Jean-Baptiste Perrier.

N° 1446

Bail (règles générales)

Preneur. - Qualité. - Fonctionnaire. - Cessation des fonctions. - Effets. - Cotitularité du bail. - Exclusion.

Lorsqu'un fonctionnaire s'est vu donner à bail un logement en raison de sa qualité et que le bail est résilié de plein droit du fait de la cessation de ses fonctions, son époux ne peut prétendre à la poursuite du bail en qualité de cotitulaire.

3^e Civ. - 9 juin 2016.

REJET

N° 15-14.119. - CA Paris, 22 mai 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Parneix, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP de Nervo et Poupet, SCP Delaporte et Briard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 28, p. 67, note Marine Parmentier. Voir également la revue Loyers et copr. 2016, comm. 189, note Béatrice Vial-Pedroletti.

N° **I447**

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Congé. - Congé donné au bailleur. - Préavis. - Délai de trois mois. - Réduction. - Domaine d'application.

La rupture conventionnelle du contrat de travail constitue une perte d'emploi au sens de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et permet au locataire de bénéficier d'un délai de préavis d'un mois.

3^e Civ. - 9 juin 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-15.175. - TI Pau, 12 juin 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Parneix, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1311. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 28, p. 66, note Marine Parmentier, et la revue Loyers et copr. 2016, comm. 193 et 194, note Béatrice Vial-Pedroletti.

N° **I448**

Bail rural

Bail à ferme. - Renouvellement. - Bénéficiaires. - Preneur. - Conjoint. - Conditions. - Détermination.

Un copreneur à bail rural qui poursuit seul l'exploitation en cas de départ de son conjoint a droit, à défaut de congé, au renouvellement de son bail pour une durée de neuf ans.

Viole en conséquence les articles L. 411-46 et L. 411-50 du code rural et de la pêche maritime une cour d'appel qui retient que l'acte par lequel le bailleur du bail initial, devenu seulement usufruitier des biens loués à la suite d'une donation-partage, a donné à bail au copreneur les mêmes terres était nul pour défaut de concours du nu-proprétaire, cet acte ne faisant que mettre en œuvre le droit au renouvellement du copreneur.

3^e Civ. - 9 juin 2016.

CASSATION

N° 15-12.772. - CA Rouen, 19 novembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Barbieri, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Delaporte et Briard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. N, II, n° 1243, note Benoît Grimonprez. Voir également la revue Ann. loyers, septembre 2016, p. 63, note Adeline Céрати-Gauthier.

N° **I449**

Banque

Chèque. - Provision. - Défaut. - Obligation d'information de la banque. - Manquement. - Préjudice. - Perte de la chance d'approvisionner le compte.

Le préjudice résultant du défaut de délivrance de l'information prévue par l'article L. 131-73, alinéa 1, du code monétaire et financier, qui ne se confond pas avec le rejet fautif du chèque, consiste en la perte de la chance, pour le titulaire du compte, d'approvisionner celui-ci pour couvrir les chèques émis et échapper aux conséquences qui résultent du refus de paiement du chèque.

Com. - 14 juin 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-19.742. - CA Douai, 20 mars 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Lecaroz, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - M^e Le Prado, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, pan., 1413. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 30, p. 27, note Jérôme Lasserre Capdeville, et n° 33, p. 55, note Caroline Houin-Bressand.

N° **I450**

Cassation

Moyen. - Moyen nouveau. - Demande nouvelle en cause d'appel. - Défaut de comparution du prévenu régulièrement cité. - Nullités de la procédure non reprises avant toute défense au fond. - Recevabilité (non).

Le moyen qui invoque des nullités de la procédure soulevées devant le tribunal et non reprises avant toute défense au fond devant la cour d'appel est irrecevable devant la Cour de cassation en application des articles 385 et 512 du code de procédure pénale, sous réserve de la nullité affectant la compétence juridictionnelle, alors même que le prévenu, régulièrement cité, conformément à l'article 503-1 du même code, n'a pas comparu devant la cour d'appel.

Crim. - 15 juin 2016.

REJET

N° 14-88.404. - CA Paris, 22 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 133, note Albert Maron et Marion Haas.

N° **I451**

Cassation

Pourvoi. - Recevabilité. - Conditions. - Exclusion. - Cas. - Arrêt de la chambre de l'instruction. - Arrêt ne statuant sur aucune question de compétence. - Arrêt contenant des dispositions définitives (non).

Est recevable, selon l'article 186-3, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'appel de la personne mise en examen contre l'ordonnance l'ayant renvoyée devant le tribunal correctionnel, en raison de l'omission de l'un des juges d'instruction cosais de la signer.

N'est pas recevable, en application de l'article 574 du même code, le pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ainsi saisie lorsque la décision ne tranche, à l'égard du demandeur, aucune question de compétence et ne contient aucune disposition définitive de nature à s'imposer au tribunal saisi de la prévention.

Crim. - 12 avril 2016.

IRRECEVABILITÉ

N° 15-80.646. - CA Basse-Terre, 15 janvier 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Barbier, Rap. - M. Valat, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 1452

1^o Chose jugée

Décision dont l'autorité est invoquée. - Décision de la juridiction administrative. - Motifs. - Condition.

2^o Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte administratif. - Domaine d'application. - Appréciation de la régularité d'une emprise.

3^o Propriété

Atteinte au droit de propriété. - Emprise irrégulière. - Constatation. - Effets. - Droit à réparation.

1^o L'autorité de la chose jugée dont sont revêtues les décisions de la juridiction administrative s'attache tant au dispositif qu'aux motifs qui en sont le soutien nécessaire.

2^o Viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III et excède ses pouvoirs une cour d'appel qui se prononce sur la régularité d'une emprise, alors que la juridiction administrative a seule compétence pour le faire.

3^o Viole l'article 545 du code civil une cour d'appel qui, pour rejeter la demande en réparation du dommage résultant d'une emprise irrégulière, retient que la dépossession de la parcelle n'a entraîné aucun préjudice, alors que la seule constatation d'une emprise irrégulière ayant pour effet l'extinction du droit de propriété donne lieu à indemnisation devant le juge judiciaire.

1^{er} Civ. - 15 juin 2016.
CASSATION

N° 15-21.628. - CA Papeete, 11 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - SCP Odent et Poulet, M^e Blondel, Av.

N° 1453

Conflit de lois

Applications de la loi étrangère. - Mise en œuvre par le juge français. - Office du juge. - Étendue. - Détermination.

En application de l'article 3 du code civil, il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher la teneur, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger.

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour rejeter une demande tendant à écarter des débats des correspondances échangées entre des avocats inscrits à des barreaux américains et canadiens, retient qu'il n'est pas justifié de l'existence d'un principe de confidentialité applicable à ces documents, qui ne sont pas régis par les règles déontologiques françaises, sans rechercher le contenu des lois étrangères pour en faire application.

1^{er} Civ. - 1^{er} juin 2016.
CASSATION

N° 15-13.221. - CA Grenoble, 23 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 249, note Yves Strickler.

N° 1454

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Continuation du contrat de travail. - Modification du contrat de travail autre que le changement d'employeur. - Refus du salarié. - Obligations de l'employeur. - Cas. - Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Caractérisation (oui).

Lorsque l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail entraîne une modification du contrat de travail autre que le changement d'employeur, le salarié est en droit de s'y opposer.

Il appartient alors au cessionnaire, s'il n'est pas en mesure de maintenir les conditions antérieures, soit de formuler de nouvelles propositions, soit de tirer les conséquences de ce refus en engageant une procédure de licenciement.

Doit être approuvée une cour d'appel qui a constaté que le transfert de l'entité économique à laquelle était rattachée la salariée avait entraîné par lui-même une modification de son contrat de travail et en a déduit que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse.

Soc. - 1^{er} juin 2016.
REJET

N° 14-21.143. - CA Aix-en-Provence, 12 juin 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 244. Voir également la RJS 2016, n° 553, et la revue Dr. soc. 2016, p. 775, note Jean Mouly.

N° 1455

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Domaine d'application. - Prévention des agissements de harcèlement moral. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser.

Viole les articles L. 1152-1, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail la cour d'appel qui rejette la demande d'un salarié au titre du harcèlement moral sans qu'il résulte de ses constatations que l'employeur avait pris toutes les mesures de prévention visées aux deux derniers articles précités, notamment par la mise en œuvre d'actions d'information et de prévention propres à en prévenir la survenance.

Soc. - 1^{er} juin 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-19.702. - CA Douai, 20 décembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Geerssen, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 683, note Danielle Corrigan-Carsin, et II, 822, note Jean Mouly. Voir également le JCP 2016, éd. S, II, 1220, note Grégoire Loiseau, le JCP 2016, éd. E, II, 1452, note Damien Chenu, la RJS 2016, n° 563, et le D. 2016, p. 1681, note Julien Icard et Yannick Pagnerre.

Note sous Soc., 1^{er} juin 2016, n° 1455 ci-dessus

Par un arrêt du 21 juin 2006 (Soc., 21 juin 2006, pourvoi n° 05-43.914, *Bull.* 2006, V, n° 223), la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé que l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement moral, ajoutant que l'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité.

Dans le prolongement de la règle ainsi énoncée, la Cour de cassation en avait tiré toutes les conséquences dans un arrêt du 3 février 2010 (Soc., 3 février 2010, pourvoi n° 08-44.019, *Bull.* 2010, V, n° 30) en posant que « *l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements* ».

Cependant, la chambre sociale a récemment amorcé une évolution dans l'application qu'elle fait de l'obligation de sécurité de résultat à laquelle est tenue l'employeur, en décidant que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail (Soc., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-24.444, en cours de publication).

La question était donc posée par la doctrine mais également par la Cour elle-même (commentaire de l'arrêt du 25 novembre 2015 précité, *BICC* n° 840, du 15 avril 2016, arrêt n° 504, p. 11, et *Rapport annuel* 2015, p. 165) de déterminer la portée de l'évolution ainsi amorcée et notamment de savoir si elle affecterait le harcèlement moral en tant que manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité de résultat et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

C'est à cette question que répond l'arrêt ici commenté. La situation était assez proche de celle jugée par l'arrêt précédemment évoqué du 3 février 2010 en ce sens qu'un salarié victime d'un harcèlement moral auquel l'employeur avait mis fin, selon les constatations de la cour d'appel, avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation judiciaire aux torts de l'employeur. Au regard de l'application stricte de la notion d'obligation de sécurité de résultat faite dans l'arrêt de 2010, l'employeur avait certainement manqué à son obligation, quand bien même il avait pris des mesures en vue de faire cesser les agissements de harcèlement moral. Mais qu'en était-il au regard de l'évolution intervenue avec l'arrêt du 25 novembre 2015 ?

Reprenant une formule proche de ce dernier arrêt, la Cour de cassation énonce, dans l'arrêt du 1^{er} juin 2016, que « *ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser* ».

En d'autres termes, la solution adoptée le 25 novembre 2015 marquant une évolution jurisprudentielle dans l'application de l'obligation de sécurité de résultat est étendue à la situation de harcèlement moral en ce sens que l'employeur peut désormais s'exonérer de sa responsabilité en matière de harcèlement moral, quand un tel harcèlement s'est produit dans l'entreprise, mais pas à n'importe quelle(s) condition(s). En particulier, la seule circonstance qu'il a pris toutes les mesures immédiates propres à faire cesser le harcèlement moral et qu'il l'a fait cesser effectivement, circonstance nécessaire, n'est pas suffisante. Il importe également qu'il ait pris toutes les mesures de prévention

visées aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et notamment qu'il ait (préalablement) mis en œuvre des actions d'information et de formation « *propres à prévenir la survenance de faits de harcèlement moral* ».

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans l'espèce, la décision de la cour d'appel, qui avait rejeté la demande du salarié au motif que l'employeur avait introduit dans son règlement intérieur une procédure d'alerte en matière de harcèlement moral, qu'il avait mise en œuvre pour y mettre fin, est censurée. Il ne résultait pas de ces seules constatations que l'employeur avait pris toutes les mesures de prévention visées aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

N° 1456

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Pouvoir disciplinaire. - Sanction. - Sanction prohibée. - Exclusion. - Applications diverses.

La clause d'un pacte d'actionnaires passé entre un salarié, détenant des actions de la société qui l'emploie, dont partie lui a été remise à titre gratuit, et la société mère de son employeur, en présence de ce dernier, prévoyant que le salarié promet irrévocablement de céder la totalité de ses actions en cas de perte de cette qualité, pour quelque raison que ce soit, et qu'en cas de cessation des fonctions pour cause de licenciement autre que pour faute grave ou lourde, le prix de cession des titres serait le montant évalué à dire d'expert dégradé du coefficient 0,5, ne s'analyse pas en une sanction pécuniaire prohibée, en ce qu'elle ne vise pas à sanctionner un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, dès lors qu'elle s'applique également dans toutes les hypothèses de licenciement autre que disciplinaire.

Com. - 7 juin 2016.

REJET

N° 14-17.978. - CA Versailles, 20 mars 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Contamine, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Delvolvé et Trichet, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1309. Voir également la RJS 2016, n° 539, la Gaz. Pal. 2016, n° 30, p. 60, note Jean-Marc Moulin, le JCP 2016, éd. G, II, 957, note Jérôme Chacornac, et le JCP 2016, éd. E, II, 1504, note Sophie Schiller, Jean-Michel Le prêtre et Paul Bignebat.

N° 1457

Contrat de travail, exécution

Harcèlement. - Harcèlement moral. - Existence. - Faits établis par le salarié la faisant présumer. - Appréciation. - Office du juge. - Portée.

Il résulte des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail que, pour se prononcer sur l'existence d'un harcèlement moral, il appartient au juge d'examiner l'ensemble des éléments invoqués par le salarié, en prenant en compte les documents médicaux éventuellement produits, et d'apprécier si les faits matériellement établis, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral au sens de l'article L. 1152-1 du code du travail. Dans l'affirmative, il revient au juge d'apprécier si l'employeur prouve que les agissements invoqués ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Sous réserve d'exercer son office dans les conditions qui précèdent, le juge apprécie souverainement si le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement et si l'employeur prouve que les agissements invoqués sont étrangers à tout harcèlement.

Soc. - 8 juin 2016.

REJET

N° 14-13.418. - CA Nîmes, 7 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Rinuy, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Le Bret-Desaché, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 239, et II, 1262, note Céline Leborgne-Ingelaere. Voir également le D. 2016, somm., p. 1257, et chron., p. 1590, note Emmanuelle Wurtz, la Rev. dr. tr., juin 2016, Act., p. 454, note Alain Moulinier, le JCP 2016, éd. E, II, 1452, note Damien Chenu, et la RJS 2016, n° 541.

Note sous Soc., 8 juin 2016, n° 1457 ci-dessus

Jusqu'en 2008, la Cour de cassation n'exerçait pas de contrôle sur la qualification juridique de harcèlement moral donnée par l'article L. 1152-1 du code du travail, non plus que sur la bonne application du mécanisme probatoire prévu par l'article L. 1154-1 du même code.

À partir de 2008, la Cour de cassation a décidé d'exercer un contrôle sur la qualification juridique de harcèlement moral et, notamment, sur l'application du mécanisme probatoire, essentiel pour cette qualification (Soc., 24 septembre 2008, pourvois n° 06-43.504, n° 06-45.579, n° 06-45.794, *Bull.* 2008, V, n° 175 [3 arrêts]).

Ainsi a-t-il été jugé, en ce qui concerne la définition du harcèlement moral :

- « *qu'il résulte [de l'article L. 1152-1 du code du travail] que le harcèlement moral est constitué, indépendamment de l'intention de son auteur, dès lors que sont caractérisés des agissements répétés ayant pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié, d'altérer sa santé ou de compromettre son avenir professionnel* » (Soc., 10 novembre 2009, pourvoi n° 08-41.497, *Bull.* 2009, V, n° 248), ce qui signifie que le harcèlement moral est caractérisé par la constatation de ses conséquences telles que légalement définies, peu important l'intention (malveillante ou non) de son auteur ;

- « *que peuvent caractériser un harcèlement moral les méthodes de gestion mises en œuvre par un supérieur hiérarchique dès lors qu'elles se manifestent pour un salarié déterminé par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet d'entraîner une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* » (Soc., 10 novembre 2009, pourvoi n° 07-45.321, *Bull.* 2009, V, n° 247), ce qui implique que le harcèlement moral peut procéder d'une organisation du travail, pour autant toutefois qu'il réponde aux conditions posées par la loi à l'égard d'un salarié déterminé ;

- « *qu'il résulte [de l'article L. 1152-1 du code du travail] que les faits constitutifs de harcèlement moral peuvent se dérouler sur une brève période* » (Soc., 26 mai 2010, pourvoi n° 08-43.152, *Bull.* 2010, V, n° 111) ;

- « *que l'employeur [devant] répondre des agissements des personnes qui exercent, de fait ou de droit, une autorité sur les salariés, [il importe peu que l'auteur des faits de harcèlement moral soit un tiers dès lors qu'il était] chargé par l'employeur de mettre en place de nouveaux outils de gestion, devait former la responsable du restaurant et son équipe et pouvait dès lors exercer une autorité de fait sur les salariés* » (Soc., 1^{er} mars 2011, pourvoi n° 09-69.616, *Bull.* 2011, V, n° 53).

S'agissant de la bonne application du mécanisme probatoire de l'article L. 1154-1 du code du travail, après avoir rappelé qu'au regard de ce texte, « *le salarié n'est tenu que d'apporter [au juge] des éléments qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral* » (Soc., 30 avril 2009, pourvoi

n° 07-43.219, *Bull.* 2009, V, n° 120), la Cour de cassation a retenu successivement :

- « *qu'en application [des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail], lorsque le salarié établit la matérialité de faits précis et concordants constituant selon lui un harcèlement, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, [qu']il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement* » (Soc., 25 janvier 2011, pourvoi n° 09-42.766, *Bull.* 2011, V, n° 30) ;

- « *qu'il [appartient au juge] de dire si, pris dans leur ensemble, les éléments matériellement établis, dont les certificats médicaux, laissent présumer l'existence d'un harcèlement moral* » (Soc., 6 juin 2012, pourvoi n° 10-27.766, *Bull.* 2012, V, n° 170) ;

- « *que le juge doit se prononcer sur l'ensemble des éléments invoqués par le salarié afin de dire s'ils laissent présumer l'existence d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, apprécier les éléments de preuve fournis par l'employeur pour démontrer que les mesures en cause sont étrangères à tout harcèlement* » (Soc., 19 décembre 2012, pourvoi n° 11-21.008).

C'est au regard de ces solutions désormais acquises que doit se comprendre l'arrêt ici commenté qui, sans remettre en cause le contrôle exercé par la Cour de cassation sur la bonne application par les juges du fond du mécanisme probatoire, essentiel à la qualification du harcèlement moral, n'étend pas pour autant ce contrôle à l'appréciation des éléments de fait et de preuve que la Cour de cassation réserve traditionnellement au pouvoir souverain des juges du fond.

Rappelant d'abord les dispositions légales régissant la définition juridique du harcèlement moral (article L. 1152-1 du code du travail) et le mécanisme probatoire (article L. 1154-1 du code du travail), la Cour de cassation reprend ensuite les solutions qu'elle a précédemment adoptées et qui viennent d'être énoncées en ce qui concerne l'office s'imposant au juge du fond, en vertu de ce mécanisme probatoire, pour la détermination de son appréciation sur la qualification juridique de harcèlement moral, avant de conclure que, sous réserve d'exercer son office dans les conditions ainsi décrites, le juge du fond apprécie souverainement, d'une part, si le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, d'autre part, si l'employeur prouve que les agissements invoqués sont étrangers à tout harcèlement.

Même si l'arrêt commenté ne concerne pas à proprement parler la définition proprement dite du harcèlement moral, il va de soi que les règles dégagées par la Cour de cassation relativement à cette définition et qui ont été rappelées plus haut sont maintenues et s'imposent toujours au juge du fond.

Mais, par cet arrêt rendu en formation plénière de la chambre sociale, la Cour de cassation retient désormais une voie médiane en matière de contrôle : ce contrôle, qui a permis depuis 2008 de mieux encadrer la démarche à suivre par le juge, n'est pas totalement abandonné aux juges du fond, mais il devient limité et centré sur la vérification du respect par le juge du fond des règles s'imposant à lui pour la détermination de son appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve.

On ajoutera que l'arrêt ici commenté constitue une nouvelle illustration d'une motivation enrichie à laquelle se livre la Cour de cassation depuis quelque temps dans certaines de ses décisions, puisqu'au lieu du paragraphe unique formulant la règle énoncée, l'arrêt explicite la règle en trois paragraphes constituant une argumentation (pour un autre exemple, voir Soc., 3 mai 2016, pourvoi n° 15-11.046, en cours de publication).

N° 1458

Contrat de travail, rupture

Retraite. - Mise à la retraite. - Préavis. - Inobservation. - Cause. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Suspension du contrat de travail. - Effets. - Report du préavis. - Exclusion.

Le départ à la retraite d'un salarié est un acte unilatéral par lequel celui-ci manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail en respectant un préavis dont la durée est déterminée conformément à l'article L. 1234-1 du code du travail. Par ailleurs, le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983 est subordonné à la rupture de tout lien avec l'employeur.

Il en résulte que lorsqu'un salarié a notifié à son employeur son intention de partir à la retraite en respectant un préavis dont il a fixé le terme, le préavis dont l'exécution est suspendue pendant la durée d'un arrêt de travail consécutif à un accident du travail n'est susceptible d'aucun report.

Soc. - 1^{er} juin 2016.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 14-24.812. - CA Versailles, 23 juillet 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Maron, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1260. Voir également le JCP 2016, éd. S, II, n° 1254, note Émeric Jeansen.

N° 1459

Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Existence d'une convention tripartite organisant la poursuite du contrat de travail.

Les dispositions de l'article L. 1237-11 du code du travail, relatives à la rupture conventionnelle entre un salarié et son employeur, ne sont pas applicables à une convention tripartite conclue entre un salarié et deux employeurs successifs ayant pour objet d'organiser non pas la rupture du contrat, mais sa poursuite.

Soc. - 8 juin 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-17.555. - CA Chambéry, 5 mars 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Le rapport du conseiller rapporteur a été publié dans la RJS 2016, p. 571. Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 241, et II, 1265, note Grégoire Loiseau. Voir également le D. 2016, somm., p. 1258, et chron. p. 1594, note Fanélie Ducloz, le JCP 2016, éd. G, Act., 750, note Gilles Dedessus-Le-Moustier, la revue Dr. soc. 2016, p. 650, note Sébastien Tournaux, et p. 779, note Jean Mouly, le JCP 2016, éd. E, II, 1439, note Marie-Noëlle Rouspide-Katchadourian, la Rev. dr. tr., juin 2016, Act., p. 455, note Alain Moulinier, et la RJS 2016, n° 555.

Note sous Soc., 8 juin 2016, n° 1459 ci-dessus

La loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a créé un nouveau mode de rupture bilatérale du contrat de travail qu'elle encadre de manière spécifique : la rupture conventionnelle.

La rupture d'un commun accord du contrat de travail étant désormais expressément prévue et réglementée par le code du

travail, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé, en application du principe *specialia generalibus derogant*, que, sauf dispositions légales contraires, ce type de rupture du contrat de travail ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les articles L. 1237-11 et suivants du code du travail, relatifs à la rupture conventionnelle (Soc., 15 octobre 2014, pourvoi n° 11-22.251, *Bull.* 2014, V, n° 241).

La question s'était rapidement posée, après cet arrêt du 15 octobre 2014, de ses conséquences sur les mutations intra ou inter groupes et sur les transferts conventionnels de contrats de travail.

Ces mutations ou ces transferts conventionnels de contrat de travail prennent en effet très souvent la forme d'une convention tripartite signée entre le salarié et ses deux employeurs successifs, aux termes de laquelle il est, d'une part, mis fin au contrat de travail initial avec le premier employeur, d'autre part, conclu un nouveau contrat de travail avec le nouvel employeur.

Dès lors que cette convention tripartite fait apparaître la rupture d'un commun accord du premier contrat de travail, faut-il que les règles relatives à la rupture conventionnelle, qui prévoient notamment la tenue d'un entretien entre le salarié et l'employeur, l'homologation de la convention de rupture par l'administration, et qui ouvrent droit au versement, au profit du salarié, d'une indemnité dont le montant est au moins équivalent à l'indemnité de licenciement, soient respectées ?

La chambre sociale répond, dans la présente décision, par la négative à cette question, jugeant que les dispositions de l'article L. 1237-11 du code du travail, relatives à la rupture conventionnelle entre un salarié et son employeur, ne sont pas applicables à une convention tripartite conclue entre un salarié et deux employeurs successifs ayant pour objet d'organiser non pas la rupture du contrat, mais sa poursuite.

La *ratio legis* des règles relatives à la rupture conventionnelle est en effet de sécuriser la rupture du contrat de travail qui entraîne la perte définitive de l'emploi.

Les conventions tripartites, qui opèrent le transfert du contrat de travail d'un salarié au profit d'un nouvel employeur, ont quant à elles pour objet de garantir à l'intéressé la continuité de la relation de travail.

Rien ne justifiait donc que les dispositions du code du travail relatives à la rupture conventionnelle s'appliquent à ces conventions tripartites, sans que l'on puisse pour autant en conclure que la présente décision serait en contradiction avec l'arrêt précité rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 15 octobre 2014, qui ne visait que la rupture du contrat de travail emportant la perte définitive de l'emploi.

N° 1460

Contrats et obligations conventionnelles

Exécution. - Clause pénale. - Définition. - Contrat de location de matériels. - Indemnité de jouissance. - Cas.

Doit être qualifiée de clause pénale l'indemnité de jouissance prévue par un contrat qui, même si elle représente pour partie, pour le bailleur, une contrepartie du service dont le locataire continue de bénéficier après le terme de la location en conservant les matériels loués, vise également à contraindre le locataire à restituer le matériel loué et constitue une évaluation forfaitaire et anticipée du montant du préjudice résultant pour le bailleur de l'inexécution, qui s'applique du seul fait de celle-ci.

Com. - 14 juin 2016.

REJET

N° 15-12.734. - CA Versailles, 27 novembre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Barbot, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, p. 1628, note Denis Mazeaud. Voir également la RJDA 2016, n° 594, et la Gaz. Pal. 2016, n° 33, p. 65, note Sophie Moreil.

N° **I461**

Contrefaçon

Propriété littéraire et artistique. - Œuvres de l'esprit. - Contrefaçon par reproduction. - Éléments constitutifs. - Élément matériel. - Reproduction sans autorisation par un tiers.

Fait l'exacte application de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle la cour d'appel qui retient que se rend coupable de contrefaçon celui qui concourt sciemment à la reproduction, sans autorisation, d'une œuvre de l'esprit en la faisant réaliser par un exécutant de son choix.

Crim. - 14 juin 2016.

REJET

N° 15-80.678. - CA Bordeaux, 8 janvier 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Farrenq-Nési, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

N° **I462**

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Tribunal. - Impartialité. - Défaut. - Caractérisation. - Cas. - Peines. - Prononcé. - Motivation. - Référence aux éléments d'une procédure distincte non versés aux débats.

Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que les juges, même lorsque la loi ne leur fait pas obligation de motiver leur décision, ne peuvent fonder le prononcé d'une sanction sur des éléments ne résultant pas du dossier de la procédure.

En conséquence, encourt la censure la cour d'appel qui, pour motiver le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis et d'une amende, fait référence à des éléments d'une procédure distincte non versés aux débats.

Crim. - 15 juin 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-81.124. - CA Versailles, 21 janvier 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, Av.

N° **I463**

Copropriété

Lot. - Vente. - Prix. - Action en diminution du prix. - Délai pour agir. - Qualification. - Délai de forclusion. - Portée.

Le délai d'un an prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 est un délai de forclusion, de sorte que la suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil ne lui est pas applicable.

3^e Civ. - 2 juin 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-16.967. - CA Paris, 26 février 2015.

M. Chauvin, Pt. - M. Maunand, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Ortscheidt, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 28, p. 68, note Marine Parmentier. Voir également la

revue Ann. loyers, septembre 2016, p. 69, note Jean-Marc Roux, et la revue Loyers et copr. 2016, comm. 211, note Guy Vigeron et Christelle Coutant-Lapalus.

N° **I464**

Détention provisoire

Prolongation de la détention. - Débat contradictoire. - Nature. - Interrogatoire ou audition (non). - Effets. - Présence d'un avocat non régulièrement désigné. - Droit de l'avocat à être entendu par le juge des libertés et de la détention (non). - Droit de l'avocat de faire enregistrer sa désignation devant ce magistrat (non).

L'avocat qui se présente au débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention provisoire d'une personne mise en examen, sans avoir été régulièrement désigné auprès du juge d'instruction par cette dernière dans les conditions prévues par l'article 115 du code de procédure pénale, dont les dispositions ne sont pas contraires aux articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut ni prétendre être entendu par le juge des libertés et de la détention, ni faire enregistrer sa désignation devant ce magistrat dès lors que le débat sur la détention ne constitue pas un interrogatoire ou une audition au sens du deuxième alinéa de cet article.

Crim. - 7 juin 2016.

REJET

N° 16-81.694. - CA Nancy, 9 février 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Talabardon, Rap. - M. Lemoine, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I465**

Douanes

Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger. - Défaut de déclaration. - Éléments constitutifs. - Élément matériel. - Instruments négociables dont la cession emporte transfert de propriété. - Cas. - Chèque barré endossable uniquement au profit d'une banque.

Il résulte de l'article R. 152-7 du code monétaire et financier que les chèques établis sous une forme telle que la propriété en est transférée au moment de leur cession sont soumis à l'obligation déclarative prévue par l'article L. 152-1 du même code, auquel renvoie l'article 464 du code des douanes.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu, énonce que les chèques qu'il a transférés sans déclaration étant barrés et portant la mention « non endossables sauf au profit d'une banque », ils ne relèvent pas des instruments négociables devant être déclarés, alors qu'à défaut de toute mention impliquant un mandat d'encaissement, l'endossement de tels chèques au profit d'une banque a pour effet de lui en transférer la propriété.

Crim. - 1^{er} juin 2016.

REJET ET CASSATION

N° 15-81.075. - CA Paris, 4 février 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Zerbib, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Banque et droit, juillet-août 2016, p. 71, note Jérôme Lasserre Capdeville.

N^o 1466

Droit maritime

Navire. - Saisie. - Saisie conservatoire. - Convention de Bruxelles du 10 mai 1952. - Conditions. - Navire auquel la créance se rapporte. - Saisie d'un navire n'appartenant pas au débiteur. - Fictivité de la société débitrice. - Portée.

Lorsqu'une société, débitrice d'une créance maritime, est fictive, le recouvrement de cette dernière peut être garanti par la saisie conservatoire de tout navire appartenant au propriétaire réel du navire auquel cette créance se rapporte.

Com. - 14 juin 2016.
REJET

N^o 14-18.671. - CA Rennes, 4 février 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Lecaroz, Rap. - M^e Le Prado, Av.

N^o 1467

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Ouverture. - Procédure. - Jugement. - Effets. - Interdiction de payer toute créance née antérieurement. - Portée.

Selon l'article L. 622-7 du code de commerce, le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes.

Il en résulte que les cotisations et contributions sociales afférentes à la période antérieure au jugement d'ouverture ne sont plus exigibles au sens de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, qui impose à l'organisme de recouvrement de délivrer au cotisant qui lui en fait la demande un document attestant qu'il est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement, dès lors que celui-ci acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'il a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

Fait une exacte application de ces textes la cour d'appel qui, au cours de la période d'observation, ordonne à l'organisme de recouvrement de délivrer une telle attestation à un cotisant en redressement judiciaire, lequel, avant l'ouverture de la procédure collective, ne s'était pas acquitté de la totalité des cotisations et contributions dont il était débiteur à leur date d'exigibilité initiale, mais était à jour de celles dues au titre de la période postérieure.

2^e Civ. - 16 juin 2016.
REJET

N^o 15-20.231. - CA Aix-en-Provence, 23 avril 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Lesourd, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, II, 1472, note Delphine Ronet-Yague. Voir également le JCP 2016, éd. S, II, 1324, note Laurence Fin-Langer.

N^o 1468

1^o Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Procédure. - Contrôle d'identité préalable au placement en rétention. - Droits de l'étranger placé en rétention. - Exercice. - Effectivité. - Office du juge. - Étendue. - Détermination.

2^o Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Prolongation de la rétention. - Ordonnance du juge des libertés et de la détention. - Assignation à résidence avec surveillance électronique d'un étranger père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien. - Conditions. - Document d'identité en cours de validité (non).

1^o L'exception de nullité prise de l'irrégularité du contrôle d'identité préalable au placement en rétention constitue, au sens de l'article 74, alinéa 1, du code de procédure civile, une exception de procédure, devant, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant toute défense au fond.

2^o L'assignation à résidence avec surveillance électronique d'un étranger, père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien, telle qu'elle est prévue à l'article L. 552-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est pas soumise à la condition de présentation des garanties de représentation suffisantes au sens de l'article L. 561-2 du même code.

Un étranger qui ne dispose pas d'un document d'identité en cours de validité peut donc bénéficier d'une telle mesure.

1^{re} Civ. - 8 juin 2016.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N^o 15-25.147. - CA Toulouse, 27 janvier 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - M^e Delamarre, Av.

N^o 1469

Expropriation pour cause d'utilité publique

Transfert de propriété. - Ordonnance d'expropriation. - Effets. - Extinction des droits existant sur l'immeuble exproprié. - Indemnisation des titulaires des droits réels et personnels.

L'extinction des droits réels et personnels existant sur un bien cédé ouvre droit à indemnisation des titulaires de ces droits.

Une cour d'appel ne peut faire produire des effets à une déchéance prévue par des dispositions qu'elle a déclarées inapplicables.

3^e Civ. - 16 juin 2016.
CASSATION PARTIELLE

N^o 15-18.143. - CA Aix-en-Provence, 5 mars 2015.

M. Jardel, Pt. (f.f.) - Mme Vérité, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD imm. 2016, p. 466, note René Hostiou.

N^o 1470

Extradition

Chambre de l'instruction. - Détention extraditionnelle. - Durée. - Délai raisonnable. - Appréciation. - Diligences suffisantes dans la conduite de la procédure d'extradition. - Recherche nécessaire.

Lorsqu'elle en est requise, dans des conclusions régulièrement déposées, par la personne placée sous écrou extraditionnel qui demande sa mise en liberté en invoquant la durée excessive de sa privation de liberté au regard des nécessités de la procédure, la chambre de l'instruction est tenue d'examiner si les autorités françaises conduisent la procédure d'extradition avec une

diligence suffisante, de sorte que la durée de la privation de liberté n'excède pas le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but visé par l'article 5, § 1, f, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Crim. - 8 juin 2016.

CASSATION

N° 16-81.912. - CA Lyon, 11 mars 2016.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I471**

Extradition

Chambre de l'instruction. - Procédure. - Procédure simplifiée. - Personne réclamée ne consentant plus à son extradition. - Effets. - Poursuite de la procédure selon les règles de la procédure d'extradition de droit commun.

Lorsque la personne réclamée, qui comparait devant la chambre de l'instruction selon la procédure d'extradition simplifiée, déclare ne plus consentir à son extradition, la procédure se poursuit selon les règles de la procédure d'extradition de droit commun si une demande d'extradition est parvenue aux autorités françaises.

Encourt la cassation l'arrêt qui donne un avis favorable à l'extradition de l'intéressé dans de telles conditions sans constater qu'une demande d'extradition est parvenue aux autorités françaises.

Crim. - 7 juin 2016.

CASSATION

N° 16-81.994. - CA Douai, 18 mars 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Ascensi, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén.

N° **I472**

Filiation

Filiation naturelle. - Action en recherche de paternité. - Établissement de la paternité. - Preuve. - Expertise génétique. - Conditions. - Instance au fond relative à la filiation.

Il résulte de l'article 16-11, alinéa 5, du code civil qu'une mesure d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, qui ne peut être décidée qu'à l'occasion d'une instance au fond relative à la filiation, ne peut être ordonnée en référé sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

1^{er} Civ. - 8 juin 2016.

REJET

N° 15-16.696. - CA Aix-en-Provence, 26 juin 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 711, et chron., 992, spéc. n° 16, note Pierre Murat. Voir également le D. 2016, somm., p. 1310, la revue AJ Famille 2016, p. 388, note M. Saulier, la revue Procédures 2016, comm. 267, note Méline Douchy-Oudot, et la revue Dr. fam. 2016, comm. 173, note Hugues Fulchiron.

N° **I473**

Garde à vue

Droits de la personne gardée à vue. - Assistance de l'avocat. - Défaut. - Déclaration de culpabilité. - Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue. - Article 6 de la Convention européenne des droits

de l'homme. - Compatibilité. - Cas. - Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la décision de la cour d'appel dont les motifs, abstraction faite de ceux fondés sur les déclarations effectuées par le prévenu au cours de sa garde à vue sans l'assistance possible d'un avocat, justifient la déclaration de culpabilité.

Crim. - 15 juin 2016.

REJET

N° 14-87.715. - CA Paris, 10 novembre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Pichon, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Foussard et Froger, Av.

N° **I474**

Géolocalisation

Procédure. - Nullité. - Qualité pour s'en prévaloir. - Exclusion. - Cas. - Véhicule volé ou faussement immatriculé.

Une personne mise en examen ne saurait être admise à contester la régularité de la géolocalisation en temps réel d'un véhicule volé et faussement immatriculé sur lequel elle ne peut se prévaloir d'aucun droit, dès lors que les articles 230-32 à 230-44 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouvent dans ce cas à s'appliquer.

Il n'en irait autrement qu'en cas de recours, par les autorités publiques, à un procédé déloyal dans la mise en œuvre d'une mesure de géolocalisation.

Crim. - 7 juin 2016.

REJET

N° 15-87.755. - CA Toulouse, 10 décembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Ascensi, Rap. - M. Lemoine, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, chron. p. 1602, note Lionel Ascensi.

N° **I475**

Indemnisation des victimes d'infraction

Préjudice. - Réparation. - Dommage résultant de l'atteinte à la personne. - Exclusion. - Cas. - Dépens exposés devant les juridictions pénales. - Éléments. - Rémunération de l'expert.

La victime de faits prévus à l'article 706-3 du code de procédure pénale ne peut obtenir réparation que des dommages résultant des atteintes à sa personne.

La rémunération de l'expert désigné par la juridiction répressive statuant sur les intérêts civils, qui est comprise dans les dépens de l'instance pénale, ne constitue pas une dépense exposée par la victime du fait de son dommage corporel.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui retient que la rémunération des experts désignés par la juridiction pénale, qui ne correspond pas à un dommage résultant de l'atteinte à la personne, ne peut être mise à la charge du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

2^e Civ. - 9 juin 2016.

REJET

N° 15-20.456. - CA Reims, 14 octobre 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Vannier, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N^o **I476**

Instruction

Droits de la défense. - Droits de la personne mise en examen. - Droit pour le prévenu de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir avec l'avocat commis pour préparer sa défense. - Violation. - Sanction.

Tout mis en examen ne comprenant pas la langue française a le droit, s'il en fait la demande, de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'il comprend, avec l'avocat commis ou choisi pour préparer, en temps utile, sa défense.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de nullité prise de ce que, ne parlant ni ne comprenant la langue de son client, l'avocat du mis en examen n'avait pu s'entretenir avec lui à la maison d'arrêt, faute d'avoir obtenu que lui soit adjoint un interprète en vue de l'élaboration du mémoire destiné à la juridiction, énonce notamment qu'avant l'ouverture des débats, la personne mise en examen a pu s'entretenir confidentiellement avec son conseil en présence de l'interprète régulièrement convoqué à l'audience de la chambre de l'instruction, sans s'assurer que le mis en examen avait été mis en mesure de préparer utilement sa défense.

Crim. - 14 juin 2016.
CASSATION

N^o 16-81.833. - CA Paris, 25 février 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - Mme Caby, Av. Gén.

N^o **I477**

Instruction

Droits de la défense. - Traduction des pièces du dossier. - Défaut. - Effets. - Nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (non). - Conditions de validité. - Mise à disposition de l'entier dossier de l'instruction. - Mise à disposition des avocats des parties.

Dès lors que l'entier dossier de l'instruction, dans l'état où il se trouvait, a été tenu à la disposition de l'avocat du mis en examen, le fait qu'il comporte des pièces en langue étrangère non traduites n'est pas une cause de nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, aucune disposition légale n'imposant la traduction des pièces dans un délai déterminé.

Crim. - 14 juin 2016.
REJET

N^o 16-81.973. - CA Aix-en-Provence, 11 mars 2016.

M. Guérin, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N^o **I478**

Instruction

Expertise. - Ordonnance aux fins d'expertise. - Notification aux avocats des parties. - Drogation. - Conditions. - Détermination.

Selon l'article 161-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjointe à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix.

En application de l'alinéa 3 de ce texte, il peut être dérogé à cette obligation lorsque les opérations d'expertise doivent intervenir en

urgence ou que la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour caractériser le risque d'entrave aux investigations et écarter l'exception de nullité des ordonnances de commission d'expert tirée de la violation de l'article 161-1 du code de procédure pénale, se borne à faire état de l'envergure du trafic de stupéfiants en cause et des moyens logistiques hors normes utilisés par les trafiquants, alors que de telles circonstances n'étaient pas de nature à faire apparaître, au moment où les ordonnances d'expertise ont été rendues, que leur communication aux intéressés pourrait entraver l'accomplissement des investigations.

Crim. - 15 juin 2016.
CASSATION PARTIELLE

N^o 16-80.347. - CA Versailles, 8 décembre 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Pénal 2016, p. 443, note Cédric Porteron.

N^o **I479**

Instruction

Pouvoirs du juge. - Écoutes téléphoniques. - Transcription de la conversation entre un avocat et son client. - Validité. - Condition.

Même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure qu'à titre exceptionnel, s'il apparaît que son contenu et sa nature sont propres à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour refuser de prononcer l'annulation de procès-verbaux de transcription de conversations téléphoniques entre un avocat et son client, surprises lors de la surveillance de la ligne téléphonique du second, prononce par des motifs qui font apparaître que le contenu des conversations litigieuses procédait de l'élaboration d'une stratégie de défense et ne révélait pas, au moment de l'écoute, des indices de nature à faire présumer une telle participation, l'existence de ceux-ci ne pouvant se déduire d'éléments postérieurs.

Crim. - 15 juin 2016.
CASSATION PARTIELLE

N^o 15-86.043. - CA Aix-en-Provence, 30 septembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Lemoine, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Foussard et Froger, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1375. Voir également la revue Dr. pénal 2016, chron. 8, spéc. n^o 17, note Vincent Lesclous.

N^o **I480**

Juridictions correctionnelles

Requalification. - Conditions. - Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification. - Prévenu non comparant. - Relaxe (non). - Renvoi de l'audience.

Le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction. Il a le droit et le devoir de leur restituer leur véritable qualification, à la condition de n'y rien ajouter et de mettre le prévenu en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée.

Ayant retenu la possibilité d'une qualification différente des faits dont ils étaient saisis, les juges du second degré ne pouvaient confirmer la relaxe du prévenu au motif que celui-ci, non comparant devant la cour, n'était pas en mesure d'apporter ses observations sur la requalification, alors qu'il leur appartenait de rendre une décision renvoyant l'affaire à une date ultérieure et invitant le prévenu à venir s'expliquer sur la requalification envisagée.

Crim. - 1^{er} juin 2016.

CASSATION

N° 14-87.173. - CA Paris, 10 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolăy, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N° 1481

Majeur protégé

Curatelle. - Curateur. - Acte de procédure. - Signification. - Défaut. - Portée.

Toute signification faite à la personne en curatelle l'est également à son curateur, à peine de nullité, et l'assistance du curateur est requise pour introduire une action en justice ou y défendre.

1^{re} Civ. - 8 juin 2016.

CASSATION

N° 15-19.715. - CA Caen, 7 avril et 12 mai 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 741, note Ingrid Maria. Voir également la revue AJ Famille 2016, p. 390, note Thierry Verheyde, et la revue Dr. fam. 2016, comm. 188, note Ingrid Maria.

N° 1482

1^o Officiers publics ou ministériels

Commissaire-priseur. - Responsabilité. - Faute. - Applications diverses. - Estimation délibérément sous-évaluée de la valeur d'une œuvre d'art.

2^o Vente

Vente aux enchères publiques. - Vente volontaire de meubles aux enchères publiques. - Mandataire du propriétaire du bien ou de son représentant. - Mandat. - Validité. - Conditions. - Mandat de vente écrit.

3^o Vente

Vente aux enchères publiques. - Vente volontaire de meubles aux enchères publiques. - Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. - Procédure disciplinaire. - Instruction. - Demande de communication de renseignements ou documents. - Communication. - Défaut. - Définition. - Faute disciplinaire.

1^o L'article L. 321-5 du code de commerce impose aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de prendre toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients, vendeurs comme acheteurs, la sécurité des ventes qui leur sont confiées.

La cour d'appel qui constate, d'une part, que le commissaire-priseur de ventes volontaires et la société, opérateur de ventes volontaires, dont il est le gérant ont fait figurer dans le catalogue d'une vente une estimation d'un tableau fixée à une valeur comprise entre 30 000 et 40 000 euros, pourtant démentie par un expert, qui, sur simple photographie, avait, avant même que

le catalogue de la vente ne soit commandé, estimé cette toile à une valeur comprise entre 80 000 et 120 000 euros, soit une première évaluation supérieure de près de trois à quatre fois celle mentionnée dans le catalogue, et indiqué au commissaire-priseur que « *compte tenu de l'engouement actuel pour ce peintre et pour les artistes chinois en général, une plus-value est tout à fait envisageable* », avant de conclure à une évaluation située dans une fourchette comprise entre 300 000 et 400 000 euros, d'autre part, que le peintre, auteur du tableau litigieux, est un artiste de renom jouissant d'une cote établie qui pouvait être aisément vérifiée a pu déduire de ces constatations et énonciations que le commissaire-priseur et la société avaient commis une faute en faisant figurer, dans le catalogue, une estimation du tableau litigieux délibérément sous-évaluée et en rien conforme aux dires de l'expert, tout en mentionnant le nom de celui-ci pour ce lot spécifique.

2^o Il résulte de l'article L. 321-5, I, alinéa 1, du code de commerce que le mandat en vertu duquel les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 du même code agissent pour le propriétaire du bien ou son représentant, lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, est établi par écrit. Cette disposition étant d'ordre public, le mandat de vente écrit du propriétaire d'un bien destiné à une vente volontaire ne présente pas un caractère purement probatoire non exclusif de toute autre preuve.

3^o Il résulte des articles L. 321-10 et R. 321-45 du code de commerce que le commissaire du gouvernement près le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques procède à l'instruction préalable du dossier des poursuites disciplinaires engagées devant ce dernier à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents, au nombre desquels figure le registre tenu jour par jour par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 du même code, en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal.

Aux termes de l'article L. 321-22 du code de commerce, tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux mêmes opérateurs et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire.

En conséquence, le défaut de communication du registre susmentionné est de nature à constituer une faute disciplinaire.

1^{re} Civ. - 15 juin 2016.

REJET

N° 15-19.365. - CA Paris, 1^{er} avril 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1483

1^o Officiers publics ou ministériels

Discipline. - Procédure. - Ministère public. - Communication de son avis à la juridiction. - Modalités. - Dépôt de conclusions écrites. - Mise à la disposition des parties. - Défaut. - Portée.

2^o Officiers publics ou ministériels

Discipline. - Procédure. - Débats. - Audition des parties. - Ordre. - Détermination.

3^o Officiers publics ou ministériels

Discipline. - Procédure. - Appel. - Débats. - Observations du président de la chambre de discipline. - Présentation. - Modalités. - Détermination.

1° En matière disciplinaire, l'arrêt qui se prononce sur des poursuites doit, en application des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 16 du code de procédure civile, mentionner que la personne poursuivie et son avocat ont eu communication des conclusions écrites du ministère public et ont été mis en mesure d'y répondre utilement.

2° Les exigences d'un procès équitable impliquent également que la personne poursuivie disciplinairement ait été invitée à prendre la parole en dernier, mention devant en être faite dans l'arrêt.

3° En matière de discipline notariale, il résulte des dispositions combinées des articles 4 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, 10 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels et 16 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, modifié, relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels que seul le président de la chambre régionale de discipline est habilité à présenter des observations devant les juridictions judiciaires statuant disciplinairement.

Dès lors, méconnaît doublement ces textes la cour d'appel qui, saisie de poursuites disciplinaires exercées contre un notaire, d'une part, recueille les observations du président de la chambre départementale des notaires sans préciser à quel titre elle entend cette autorité ordinale, et, d'autre part, mène les débats en présence du président du conseil régional des notaires sans recueillir les observations personnelles de cette seconde autorité, prise en sa qualité de président de la chambre de discipline.

1^{re} Civ. - 1^{er} juin 2016.
CASSATION

N° 15-11.243. - CA Bourges, 27 novembre et 18 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I484**

Officiers publics ou ministériels

Huissier de justice. - Obligations professionnelles. - Prohibition d'instrumenter. - Interdiction résultant d'un intérêt personnel à l'acte. - Portée.

En vertu des dispositions combinées des articles 1 *bis* A de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'huissier de justice est tenu, lorsqu'il agit en tant qu'officier public délégué de l'État dans l'exercice de sa mission d'auxiliaire de justice, d'une obligation statutaire d'impartialité et d'indépendance.

Méconnaît ces textes la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité d'une assignation en référé délivrée à la demande d'une chambre régionale des huissiers de justice, tirée de ce que l'huissier de justice ayant instrumenté cet acte était intéressé, en tant que trésorier de cette chambre, au succès de l'action qui tendait à l'expulsion de l'occupant d'un local, bénéficiaire d'une convention de mise à disposition gratuite, et au paiement d'une provision à valoir sur l'indemnité d'occupation, retient que celle-ci exerce cette action pour la défense de ses intérêts collectifs, qui, en raison du principe d'autonomie de la personne morale, se distinguent de ceux personnels de chacun de ses membres, alors que sa qualité de trésorier, membre du bureau chargé de la gestion du patrimoine et des intérêts financiers de cet organisme professionnel, était de nature à faire naître un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité et l'indépendance requises, à peine de nullité de l'acte, de l'huissier de justice instrumentaire.

1^{re} Civ. - 1^{er} juin 2016.
CASSATION SANS RENVOI

N° 15-11.417. - CA Paris, 16 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Ingall-Montagnier, Av. Gén. - SCP Delaporte et Briard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 253, note Yves Strickler. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 29, p. 81, note Ludovic Lauvergnat.

N° **I485**

Outre-mer

Nouvelle-Calédonie. - Procédure civile. - Tribunal du travail. - Compétence. - Opposition à contrainte. - Décision. - Appel. - Modalités. - Détermination.

S'il résulte de l'article 879-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, issu de la délibération n° 118/CP du 26 mai 2003, renvoyant aux dispositions de l'article L. 932-10-1 du code de l'organisation judiciaire ancien, qu'en Nouvelle-Calédonie, le tribunal du travail connaît également des oppositions à contrainte formées par les employeurs et les travailleurs indépendants, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 9, 10 et 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié, relatifs au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer, demeurés en vigueur, qui régissent les conditions et délai de l'appel des décisions prononcées en cette matière.

2^e Civ. - 16 juin 2016.
REJET

N° 14-25.399. - CA Nouméa, 10 juillet 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° **I486**

Peines

Peine privative de liberté. - Exécution. - Réduction de peine. - Réduction supplémentaire de peine. - Conditions. - Demande du condamné. - Accord de celui-ci. - Nécessité (non).

L'article 721-1 du code de procédure pénale ne subordonne pas l'octroi d'une réduction supplémentaire de peine à la demande du condamné, ni même à son acceptation de celle-ci.

Crim. - 8 juin 2016.
REJET

N° 15-84.205. - CA Bordeaux, 4 juin 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Wallon, Av. Gén.

N° **I487**

Prescription civile

Interruption. - Interruption non avenue. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte de la combinaison des articles 2243 du code civil et 5 du code de procédure civile que l'interruption de la prescription résultant de la demande en justice n'est non avenue que si le juge saisi de cette demande a constaté que le demandeur s'est désisté de sa demande ou a laissé périmer l'instance, ou s'il a définitivement rejeté cette demande.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour accueillir une demande de mainlevée d'une hypothèque provisoire prise pour la conservation d'une créance de remboursement d'un prêt constaté dans un acte notarié, retient la prescription de la créance au motif que l'instance précédemment engagée pour en obtenir paiement n'avait pu interrompre le cours

de la prescription, le créancier ne disposant pas d'un intérêt né et actuel à saisir le juge du fond de cette instance engagée à titre purement préventif, sans que cette cour d'appel constate que la demande en justice précédemment formée avait perdu son effet interruptif de prescription en conséquence d'un jugement constatant le désistement ou la péremption d'instance ou rejetant définitivement la demande.

2^e Civ. - 2 juin 2016.

CASSATION

N° 15-19.618. - CA Nîmes, 9 avril 2015.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Lévis, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 254, note Yves Strickler.

N° **I488**

Prescription civile

Prescription de droit commun. - Action en répétition d'un indu versé au titre de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante.

L'action en répétition d'un indu versé au titre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante instituée par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, modifiée, est soumise à la prescription de droit commun et non à la prescription biennale définie par l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale, qui ne concerne que l'action de l'organisme social en répétition de prestations indûment servies au titre de l'assurance maladie.

2^e Civ. - 16 juin 2016.

CASSATION

N° 15-20.933. - TASS Saint-Lô, 21 avril 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° **I489**

Prescription civile

Prescription quinquennale. - Article 2224 du code civil. - Domaine d'application. - Créances périodiques nées en application d'un titre exécutoire. - Portée.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, un créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, mais il ne peut, en vertu de l'article 2224 du code civil, applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande, et non exigibles à la date à laquelle le jugement avait été obtenu.

1^{er} Civ. - 8 juin 2016.

REJET

N° 15-19.614. - CA Orléans, 2 février 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Ghestin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2016, p. 388, note Jérôme Casey. Voir également la RD bancaire et financier 2016, comm. 174, note Stéphane Piédelièvre, et le D. 2016, chron. p. 1882, note Isabelle Guyon-Renard.

N° **I490**

Procédure civile

Conclusions. - Rapport à justice. - Effets. - Contestation. - Portée.

Une demande de donné-acte étant dépourvue de toute portée juridique, un intimé, en s'en rapportant à justice sur le mérite de l'appel, conteste non seulement la recevabilité et le bien-fondé de cet appel, mais encore demande, par application de l'article 954 du code de procédure civile, que le dispositif de l'ordonnance soit confirmé.

3^e Civ. - 16 juin 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-16.469. - CA Paris, 30 janvier 2015.

M. Jardel, Pt (f.f.). - M. Pronier, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Capron, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Bouilloche, SCP Gadiou et Chevallier, M^e Le Prado, SCP Lesourd, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 250, note Yves Strickler.

N° **I491**

Procédure civile

Instance. - Péremption. - Interruption. - Acte interruptif. - Diligence accomplie par une partie. - Lettre demandant la fixation de l'affaire après radiation de celle-ci dans une procédure orale.

Il résulte des articles 377 et 386 du code de procédure civile que, dans une procédure orale, les parties n'ont pas d'autre diligence à accomplir après une ordonnance de radiation que de demander la fixation de l'affaire pour interrompre le délai de péremption, le seul paiement des frais de greffe du tribunal de commerce, qui ne témoigne pas d'une volonté de donner une impulsion à l'instance, étant sans effet sur l'écoulement du délai.

2^e Civ. - 2 juin 2016.

REJET

N° 15-17.354. - CA Douai, 13 janvier 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Lévis, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 29, p. 73, note Loïs Raschel. Voir également la revue Procédures 2016, comm. 252, note Yves Strickler.

N° **I492**

Protection des consommateurs

Clauses abusives. - Domaine d'application. - Contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs. - Professionnel. - Définition. - Exclusion. - Cas.- Société protectrice des animaux procédant au don de chiens.

Lorsqu'elle procède au don de chiens, la Société protectrice des animaux (SPA) agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, de sorte qu'elle n'a pas la qualité de professionnel au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation.

1^{er} Civ. - 1^{er} juin 2016.

CASSATION PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 15-13.236. - Juridiction de proximité de Vannes, 19 juin 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vitse, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, II, 1419, note Romain Loir. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 923, note Gilles Paisant, la revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n° 201, note Sabine Bernheim-Desvaux, et la Gaz. Pal. 2016, n° 31, p. 24, note Stéphane Piédelièvre.

N° I493

Protection des consommateurs

Conditions générales des contrats. - Reconduction des contrats. - Information. - Bénéficiaires. - Non-professionnels. - Cas. - Comité d'entreprise.

Lorsqu'il remplit la mission que lui confie l'article L. 2323-83 du code du travail, le comité d'entreprise agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, en sorte que, non-professionnel, il bénéficie des dispositions de l'article L. 136-1 du code de la consommation.

1^{re} Civ. - 15 juin 2016.
REJET

N° 15-17.369. - Juridiction de proximité de Boulogne-Billancourt, 16 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vitse, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1364, et p. 1844, note Grégoire Loiseau. Voir également la revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n° 200, note Sabine Bernheim-Desvaux.

N° I494

Protection des consommateurs

Crédit immobilier. - Offre préalable. - Acceptation. - Conditions. - Formes. - Enveloppe d'expédition. - Preuve du contenu. - Moyen. - Envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (non).

L'article L. 312-10 du code de la consommation n'impose, pour l'acceptation de l'offre de crédit immobilier, ni un envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour prouver le contenu de l'enveloppe, ni une rédaction de l'adresse d'expédition de la main des emprunteurs.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient que l'offre a été régulièrement acceptée par les emprunteurs, au vu de la production par la banque d'une enveloppe d'expédition, prouvant que cette acceptation a été donnée par lettre, au terme d'un délai de réflexion d'au moins dix jours, comme le montre le cachet de la poste.

1^{re} Civ. - 1^{er} juin 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-15.051. - CA Montpellier, 21 janvier 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Ladant, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Delaporte et Briard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD bancaire et financier 2016, comm. 159, note Nicolas Mathey. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 31, p. 22, note Stéphane Piédelièvre, et n° 33, p. 58, note Myriam Roussille.

N° I495

Représentation des salariés

Règles communes. - Statut protecteur. - Domaine d'application. - Étendue. - URSSAF. - Conseil

d'administration et des administrateurs. - Salariés élus en qualité de représentant du personnel. - Bénéfice du statut. - Exclusion. - Cas.

Il résulte des articles L. 231-11 du code de la sécurité sociale, L. 2411-1 et L. 2411-18 du code du travail que seuls les licenciements des vingt membres du conseil d'administration et des administrateurs des URSSAF sont soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail et que les salariés élus en qualité de représentant du personnel auprès du conseil d'administration ne bénéficient pas de ce statut de salarié protégé.

Soc. - 1^{er} juin 2016.
REJET

N° 14-26.928. - CA Orléans, 23 septembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Slove, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 574.

N° I496

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Domage. - Réparation. - Pluralité de responsables. - Demande en réparation de la victime. - Action dirigée contre un seul coauteur. - Demande en garantie du défendeur contre l'autre coauteur. - Condition.

Il résulte de l'article 1382 du code civil que l'auteur d'un dommage assigné en réparation par la victime peut rechercher la garantie d'un tiers en invoquant la faute de celui-ci dans la réalisation de ce dommage.

Le bien-fondé de l'appel en garantie du responsable d'un dommage contre ce tiers est subordonné à la seule démonstration que celui-ci ait commis une faute ayant contribué à la réalisation du préjudice de la victime.

Com. - 14 juin 2016.
IRRECEVABILITÉ ET CASSATION PARTIELLE

N° 14-16.471. - CA Paris, 6 février 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Marcus, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lévis, Av.

N° I497

Responsabilité du fait des produits défectueux

Producteur. - Responsabilité. - Action en responsabilité extracontractuelle. - Prescription. - Délai. - Détermination.

Aux termes de l'article 2270-1 du code civil, les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. En cas de dommage corporel ou d'aggravation du dommage, c'est la date de la consolidation qui fait courir le délai de la prescription prévu par ce texte.

Dès lors qu'un produit dont le caractère défectueux est invoqué a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive, l'article 2270-1 doit être interprété dans toute la mesure du possible à la lumière de la directive.

Le délai de prescription de l'article 10 de la directive court à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Il en résulte que la date de la manifestation du dommage ou de son aggravation, au sens de l'article 2270-1, interprété à la lumière de la directive, doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci.

En conséquence, viole l'article 2270-1 du code civil la cour d'appel qui, pour déclarer l'action de la victime et de ses parents en réparation de leurs préjudices irrecevable comme prescrite, retient qu'en application de l'article 2270-1 du code civil, interprété à la lumière des articles 10 et 11 de la directive, qui imposent de retenir comme point de départ du délai de prescription non pas la date de consolidation du dommage, mais celle de sa manifestation, le délai prévu par ce texte, qui avait commencé à courir à compter de la date de la manifestation du dommage subi par la victime, était expiré à la date de l'action de celle-ci et de ses parents.

1^{re} Civ. - 15 juin 2016.
CASSATION

N° 15-20.022. - CA Paris, 27 mars 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1369. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 953, note Luc Grynbaum.

N° **I 498**

Saisie immobilière

Commandement. - Caducité. - Effets. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Le prononcé de la caducité du commandement valant saisie immobilière, qui anéantit la mesure d'exécution, ne fait pas perdre son fondement juridique à la disposition d'un jugement, précédemment rendu au cours de cette procédure de saisie immobilière, ayant statué sur une demande en revendication de l'immeuble saisi.

2^e Civ. - 2 juin 2016.
REJET

N° 15-12.828. - CA Basse-Terre, 3 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD bancaire et financier 2016, comm. 172, note Stéphane Piédelièvre. Voir également le D. 2016, chron. p. 1887, note Hugues Adida-Canac, Thomas Vasseur et Edouard de Leiris.

N° **I 499**

Saisie immobilière

Procédure. - Audience d'orientation. - Vente amiable. - Autorisation du juge de l'exécution. - Audience à laquelle l'affaire sera rappelée en vue de contrôler la réalisation de la vente. - Intervention volontaire. - Recevabilité. - Office du juge. - Portée.

Justifie légalement sa décision au regard de l'article L. 213-6, alinéa 3, du code de l'organisation judiciaire le juge de l'exécution ayant autorisé la vente amiable de l'immeuble dont la saisie est poursuivie qui déclare irrecevable l'intervention volontaire d'une personne se prétendant acheteur évincé, dès lors qu'ayant vérifié que les conditions auxquelles il avait subordonné la vente amiable en application de l'article R. 322-21 du code des procédures civiles d'exécution avaient été respectées par l'acte authentique de vente produit, il n'avait pas à effectuer d'autres recherches pour constater cette vente, au sens de l'article R. 322-25 du même code.

2^e Civ. - 2 juin 2016.
REJET

N° 14-29.456. - TGI Albertville, 11 juillet 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Haas, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD bancaire et financier 2016, comm. 171, note Stéphane Piédelièvre. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 921, note Jean-Baptiste Perrier.

N° **I 500**

Santé publique

Protection des personnes en matière de santé. - Réparation des conséquences des risques sanitaires. - Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé. - Indemnisation des victimes. - Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. - Cas. - Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales. - Action récursoire ou subrogatoire contre le professionnel de santé. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1142-17, alinéa 7, et de l'article L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, qui prévoit un régime de responsabilité de plein droit des établissements de santé en cas d'infection nosocomiale, la responsabilité de l'établissement où a été contractée une infection nosocomiale dont les conséquences présentent le caractère de gravité défini à l'article L. 1142-1-1 ne peut être engagée qu'en cas de faute établie à l'origine du dommage, notamment un manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales, de sorte que, lorsque le degré de gravité des dommages résultant de l'infection nosocomiale excède le seuil prévu à l'article L. 1142-1-1, c'est seulement au titre d'une telle faute qu'une caisse de sécurité sociale ayant versé des prestations à la victime peut exercer une action subrogatoire contre l'établissement où l'infection a été contractée.

Dès lors, viole les articles L. 1142-1, I, L. 1142-1-1, L. 1142-17, alinéa 7, et L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique, ensemble l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, une cour d'appel qui condamne, en l'absence de toute faute, une clinique à rembourser à la caisse ses débours en lien avec une infection nosocomiale relevant de l'article L. 1142-1-1.

1^{re} Civ. - 1^{er} juin 2016.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 15-17.472. - CA Bordeaux, 11 mars 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

N° **I 501**

Santé publique

Protection des personnes en matière de santé. - Réparation des conséquences des risques sanitaires. - Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé. - Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM). - Exclusion. - Cas. - État de santé antérieur du patient. - Anormalité du dommage. - Défaut.

La condition d'anormalité du dommage prévue par l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique doit être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des

conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie de manière suffisamment probable en l'absence de traitement. Dans le cas contraire, les conséquences de l'acte médical ne peuvent être considérées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible. Ainsi, elles ne peuvent être regardées comme anormales au regard de l'état de santé du patient lorsque la gravité de cet état a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage.

Une cour d'appel, ayant relevé que le patient, souffrant d'un déficit complet du biceps à l'issue d'une intervention chirurgicale destinée à remédier à des troubles du membre supérieur gauche, imputables à des lésions anatomiques, présentait une pathologie dont l'évolution devait conduire à une invalidité importante, que l'intervention chirurgicale, rendue nécessaire par cette pathologie, n'avait que des objectifs limités et visait surtout à éviter une aggravation de l'état de santé de l'intéressé, tout en comportant elle-même un risque d'échec important et d'aggravation de cet état d'une fréquence de survenue de 6 à 8 %, a mis en évidence que les conséquences de l'intervention n'étaient pas notablement plus graves que celles auxquelles ce patient était exposé en raison de sa pathologie et que la gravité de son état avait conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage et en a exactement déduit que ces conséquences ne présentaient pas de caractère anormal au sens de cet article.

1^{re} Civ. - 15 juin 2016.
REJET

N° 15-16.824. - CA Lyon, 17 février 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1373.

N° 1502

Sécurité sociale

Caisse. - Conventions. - Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes du 26 juillet 2011. - Modalités d'exercice conventionnel. - Secteurs conventionnels et tarifs. - Secteur à honoraires différents. - Bénéficiaires. - Détermination.

Selon l'article 35.1 de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes signée le 26 juillet 2011 et approuvée par arrêté interministériel du 22 septembre 2011, peuvent être autorisés à pratiquer des honoraires différents les médecins titulaires des titres qu'il énumère, l'équivalence à ces derniers des titres acquis au sein de l'Union européenne et de la Confédération helvétique faisant l'objet d'une reconnaissance par la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'implantation du cabinet principal du médecin conformément aux décisions de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés après avis du Conseil national de l'ordre des médecins et, en tant que de besoin, des services ministériels compétents.

Selon l'article 26-5 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, pour porter le titre d'ancien chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, qui figure au nombre des titres énumérés par le précédent texte, il est nécessaire de justifier de deux ans de fonctions effectives en cette qualité.

2^e Civ. - 16 juin 2016.
REJET

N° 15-20.772. - CA Rennes, 29 avril 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 1503

Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Rémunérations. - Définition. - Portée.

Selon l'article L. 242-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail ainsi que les avantages en argent et en nature. Il importe peu, pour l'application de ces dispositions, que les sommes et avantages soient perçus par l'intermédiaire de tiers.

Doit être rejeté le pourvoi à l'encontre d'un arrêt décidant que les sommes versées sur les comptes bancaires gérés par un institut et ouverts au nom des enfants des salariés d'une société, comptes dont le financement est assuré par un concours financier de celle-ci, revêtent le caractère de sommes versées à l'occasion du travail, de sorte qu'elles entrent dans l'assiette des cotisations et contributions sociales de l'employeur.

2^e Civ. - 16 juin 2016.
REJET

N° 15-18.079. - CA Bordeaux, 12 mars 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1325, note Marlie Michallet.

N° 1504

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Contrainte. - Contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale. - Opposition du débiteur. - Défaut. - Effet.

Selon l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale, la contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon les conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement.

Il résulte de ces dispositions, qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que le cotisant a été dûment informé des voies et délais de recours qui lui sont ouverts devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, qu'à défaut d'opposition, dans le délai, à la contrainte qui lui a été décernée, le cotisant est irrecevable à contester la régularité et le bien-fondé des chefs de redressement qui font l'objet de la contrainte.

Doit être rejeté le pourvoi à l'encontre d'un arrêt qui déclare irrecevable le recours d'un cotisant contre une décision implicite de rejet de la commission de recours amiable d'un organisme de recouvrement portant sur la contestation d'une mise en demeure de payer un certain montant de cotisations et majorations de retard suite à un redressement, dès lors que la contrainte délivrée par cet organisme relative à cette même somme est devenue définitive, faute d'opposition dans le délai.

2^e Civ. - 16 juin 2016.
REJET

N° 15-12.505. - CA Paris, 11 décembre 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, chron. p. 1890, note Geric Hénon et Nathalie Palle.

N° 1505

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Contrainte. - Opposition. - Demande de délai. - Demande en application de l'article 1244-1 du code civil. - Juridictions du contentieux général de la sécurité sociale. - Compétence. - Exclusion. - Portée.

L'article 1244-1 du code civil n'est pas applicable devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie aux fins de paiement des cotisations et contributions sociales instituées par la loi.

Doit être rejeté le pourvoi à l'encontre d'un jugement d'un tribunal des affaires de sécurité sociale qui s'estime incompétent pour accorder des délais de paiement à un cotisant ayant fait opposition à une contrainte décernée par une caisse du régime social des indépendants pour le paiement d'un certain montant de cotisations et majorations de retard restant dues.

2^e Civ. - 16 juin 2016.

REJET

N° 15-18.390. - TASS Lille, 19 juin 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - M^e Occhipinti, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 263. Voir également la revue Procédures 2016, comm. 263, note Alexis Bugada.

N° 1506

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Interruption de travail. - Prolongation. - Effets. - Indemnité journalière. - Maintien. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte des dispositions des articles L. 162-4-4 et R. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale qu'en cas de prolongation d'un arrêt de travail, l'indemnisation n'est maintenue que si la prolongation de l'arrêt est prescrite par le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou par le médecin traitant, sauf impossibilité dûment justifiée par l'assuré et à l'exception des cas définis par le second des textes susvisés.

2^e Civ. - 16 juin 2016.

CASSATION

N° 15-19.443. - TASS Bayonne, 20 mars 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Laurans, Rap. - SCP Didier et Pinet, Av.

N° 1507

Sécurité sociale, assurances sociales

Tiers responsable. - Recours des caisses. - Recours subrogatoire. - Frais de séjour d'un enfant dans un centre de rééducation fonctionnelle. - Frais antérieurs à la consolidation. - Exercice sur le poste « dépenses de santé actuelles ».

Le recours subrogatoire d'une caisse au titre des frais exposés avant la consolidation, pour la prise en charge du séjour d'un enfant dans un centre de rééducation fonctionnelle, qui incluent notamment des soins médicaux et paramédicaux, s'exerce sur le poste « dépenses de santé actuelles ».

1^{er} Civ. - 15 juin 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-14.068. - CA Aix-en-Provence, 13 novembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - SCP Foussard et Froger, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 32, p. 47, note Dahbia Zegout.

N° 1508

Sécurité sociale, assurances sociales

Vieillesse. - Pension. - Conditions. - Périodes d'assurance. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 161-19-1 du code de la sécurité sociale, sont prises en compte, pour la détermination de la durée d'assurance visée, notamment, au deuxième alinéa de l'article L. 351-1, les périodes durant lesquelles l'assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, dès lors qu'il est affilié à ce seul régime de retraite obligatoire.

Les périodes assimilées en application de ces dispositions qui ne donnent pas lieu à cotisation au bénéfice du régime général n'entrent pas dans la détermination de la durée d'assurance retenue, en application de l'article L. 351-1-2 du même code, pour la majoration de la pension à laquelle peut prétendre l'assuré qui justifie d'une durée d'assurance après l'âge d'ouverture des droits et au-delà de la durée requise pour l'attribution du taux plein.

La cour d'appel a exactement déduit que l'assuré, ne justifiant pas, à la date d'effet de sa pension, d'une durée d'assurance supérieure à la durée requise pour l'attribution du taux plein, ne pouvait pas prétendre à la majoration prévue par l'article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale.

2^e Civ. - 16 juin 2016.

REJET

N° 15-23.554. - CA Paris, 25 juin 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Burkel, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP de Nervo et Poupet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1270, note Emeric Jeansen.

N° 1509

1^o Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Accords collectifs. - Dispositions générales. - Garanties collectives complémentaires. - Désignation de l'organisme de prévoyance. - Article L. 912-1 du code de la sécurité sociale. - Déclaration d'inconstitutionnalité. - Application dans le temps. - Contrat en cours au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. - Notion. - Détermination. - Portée.

2^o Union européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. - Article 56. - Obligation de transparence. - Champ d'application. - Exclusion. - Cas. - Accords collectifs de branche instituant un régime de protection sociale complémentaire.

1^o Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, a énoncé que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale n'était pas applicable aux contrats pris sur ce fondement, en cours lors de la

publication de sa décision et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité.

Il en résulte que les contrats en cours sont les actes ayant le caractère de conventions ou d'accords collectifs ayant procédé à la désignation d'organismes assureurs pour les besoins du fonctionnement des dispositifs de mutualisation que les partenaires sociaux ont entendu mettre en place, voire les actes contractuels signés par eux avec les organismes assureurs en vue de lier ces derniers et de préciser les stipulations du texte conventionnel de branche et ses modalités de mise en œuvre effective.

Est en conséquence cassé l'arrêt qui énonce que les pharmacies d'officine qui n'avaient pas encore, au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013, satisfait à l'obligation d'adhérer aux contrats types avec l'organisme gestionnaire du régime de prévoyance désigné par les partenaires sociaux aux termes de l'accord de branche du 8 décembre 2011 ne peuvent plus y être contraintes, alors que cet accord collectif étendu par arrêté du 19 décembre 2012 était en cours lors de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, de sorte que l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord restait tenu d'adhérer au régime géré par l'organisme désigné par les partenaires sociaux.

2^o Il résulte de l'arrêt du 17 décembre 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (C-25/14 et C-26/14) que c'est l'intervention de l'autorité publique - par le biais de l'arrêté d'extension - qui est à l'origine de la création d'un droit exclusif et qui doit ainsi, en principe, avoir lieu dans le respect de l'obligation de transparence découlant de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

S'agissant de la décision d'extension prise par l'autorité publique, la Cour de justice, dans le même arrêt, a jugé que, sans nécessairement imposer de procéder à un appel d'offres, l'obligation de transparence implique un degré de publicité adéquat permettant à l'autorité publique compétente de tenir compte des informations soumises, relatives à l'existence d'une offre plus avantageuse.

Les accords collectifs de branche instituant un régime de protection sociale complémentaire ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article 56 du TFUE, qui n'impose aucune obligation de transparence aux partenaires sociaux, lesquels ne sont pas un pouvoir adjudicateur soumis aux règles régissant les marchés publics ou la commande publique et ne peuvent être liés, le cas échéant, que par les règles conventionnelles qu'ils ont pu établir relativement aux conditions de choix de l'organisme assureur.

Soc. - 1^{er} juin 2016.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 15-12.276. - CA Paris, 16 octobre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Delaporte et Briard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 240. Voir également le JCP 2016, éd. E, Act., n° 532, le JCP 2016, éd. G, Act., 722, note Cécile Hablot, la RGDA 2016, p. 341 et 430, note Luc Mayaux, le D. 2016, chron. p. 1594, note Sabine Mariette, et la RJS 2016, n° 563.

N° **I 510**

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Contenu. - Principe d'égalité de traitement. - Atteinte au principe. - Défaut. - Cas. - Stipulations conventionnelles introduisant une différence de

traitement. - Traitement fondé sur l'exercice de fonctions distinctes au sein d'une même catégorie professionnelle. - Éléments objectifs justifiant la différence de traitement. - Présomption.

Les différences de traitement entre catégories professionnelles ou entre des salariés exerçant, au sein d'une même catégorie professionnelle, des fonctions distinctes, opérées par voie de convention ou d'accord collectifs, négociés et signés par les organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

Soc. - 8 juin 2016.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 15-11.324. - CA Rouen, 25 novembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rousseau et Tapie, Av.

Le rapport du conseiller rapporteur a été publié dans la RJS 2016, p. 575. Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, Act., n° 533. Voir également le JCP, éd. G, Act., 749, note Danielle Corrigan-Carsin, le JCP, éd. S, Act., n° 238, et II, 1321, note Bernard Bossu, le D. 2016, somm., p. 1259, et chron. p. 1593, note Fanélie Ducloz, la Rev. dr. tr., juin 2016, Act., p. 454, note Alain Moulinier, et la RJS 2016, n° 542.

Note sous Soc., 8 juin 2016, n° 1510 ci-dessus

Par des arrêts du 27 janvier 2015 (Soc., 27 janvier 2015, pourvoi n° 13-14.773, *Bull.* 2015, V, n° 8 ; pourvoi n° 13-22.179, *Bull.* 2015, V, n° 9 ; pourvoi n° 13-25.437, *Bull.* 2015, V, n° 10), la chambre sociale de la Cour de cassation, rompant avec sa jurisprudence antérieure (Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 10-11.933, *Bull.* 2011, V, n° 143, et Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 10-14.725, *Bull.* 2011, V, n° 155), a jugé que les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

Il a ainsi été créé une présomption de justification des différences de traitement entre catégories professionnelles distinctes résultant d'accords collectifs, et c'est désormais au salarié qui entend renverser cette présomption d'établir que ces différences sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

Le fondement de cette présomption est que les négociateurs sociaux agissent par délégation de la loi et qu'ils doivent, en conséquence, disposer, dans la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement, d'une marge d'appréciation comparable à celle que le Conseil constitutionnel reconnaît au législateur dans le contrôle qu'il exerce sur le respect par celui-ci du principe constitutionnel d'égalité.

Par la décision ici commentée, la chambre sociale de la Cour de cassation ne limite plus le champ d'application de cette présomption de justification aux seules différences de traitement entre catégories professionnelles, mais l'étend aux différences de traitement opérées par voie d'accord collectif entre des salariés exerçant, au sein d'une même catégorie professionnelle, des fonctions distinctes.

Le fait que les différences de traitement entre catégories professionnelles ou entre des fonctions distinctes au sein d'une même catégorie professionnelle procèdent toutes d'une même source, à savoir un accord collectif négocié par les partenaires sociaux représentatifs, commandait une identité de régime et donc l'extension du champ d'application de la présomption de justification à laquelle procède la chambre sociale.

N° 1511

Transports ferroviaires

SNCF. - Personnel. - Personnel du cadre permanent. - Rémunération. - Directive RH 0131. - Chapitre 11. - Allocations de déplacement du personnel roulant. - Nature. - Appréciation. - Critères. - Détermination. - Portée.

Si un délégué syndical ou un représentant du personnel ne peut être privé, du fait de l'exercice de ses mandats, du paiement d'une indemnité compensant une sujétion particulière de son emploi qui constitue un complément de salaire, il ne peut, en revanche, réclamer le paiement de sommes correspondant au remboursement de frais professionnels qu'il n'a pas exposés.

Constituent, nonobstant leur caractère forfaitaire, un remboursement de frais les indemnités de déplacement prévues par les articles 111 à 124 de la directive RH 0131 de la SNCF, qui ont pour objet de compenser les frais supplémentaires engagés par les agents de conduite à l'occasion de leur service en cas de déplacements liés à la conduite d'un train ou lorsqu'ils restent en réserve à disposition dans un local dédié, prêts à partir pour remplacer immédiatement un conducteur prévu mais absent, dès lors que ces indemnités ne sont pas versées aux agents de conduite en service facultatif qui n'implique pas de déplacement.

Soc. - 1^{er} juin 2016.

REJET

N° 15-15.202. - CA Paris, 21 janvier 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 242, et II, 1323, note Gwennhaël François. Voir également le D. 2016, somm., p. 1260, le JCP 2016, éd. G, Act., 723, et la RJS 2016, n° 569.

N° 1512

Transports routiers

Marchandises. - Contrat de transport. - Contrat type. - Sous-traitance. - Domaine d'application. - Exclusion. - Absence de prévision par les parties. - Détermination de la rémunération restant due au sous-traitant. - Non-respect par l'opérateur du volume minimum de prestations prévu au contrat.

Aux termes des articles 6.2 et 10.3 du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants, le contrat conclu entre l'opérateur de transport et le sous-traitant mentionne, à titre indicatif, le volume de prestations qu'il est envisagé de confier à ce dernier, l'opérateur s'engageant à lui remettre un volume minimum de prestations, et indique les modalités de calcul de la rémunération qui reste due au sous-traitant par l'opérateur qui n'a pu respecter ce volume minimum.

Il en résulte que le contrat type, qui renvoie sur ce point à la convention des parties, ne permet pas lui-même de suppléer à l'absence de détermination par elles de cette rémunération.

Com. - 14 juin 2016.

REJET

N° 14-20.256. - CA Montpellier, 4 février 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Lecaroz, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - M^e Le Prado, M^e Bertrand, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 30, p. 36, note Romain Carayol. Voir également le JCP 2016, éd. E, chron., 1494, spéc. n° 19, note Florent Petit.

N° 1513

Union européenne

Concurrence. - Aides accordées par les États. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Taxe sur les surfaces commerciales. - Compatibilité avec le marché commun.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui relève que la taxe sur les surfaces commerciales, qui frappe tous les exploitants de magasins de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés et dont sont seulement exonérés les commerçants indépendants qui exploitent de petits magasins, est de portée générale et n'est pas affectée au financement d'un régime d'aide dont bénéficieraient les concurrents des sociétés assujetties et qui retient que cette taxe, qui ne frappe pas une catégorie spécifique d'opérateurs, n'a pas été instituée dans le dessein de conférer un avantage concurrentiel à certains opérateurs, faisant ainsi ressortir que la taxe et la mesure d'aide alléguée ne constituaient pas les deux éléments indissociables d'une seule et même mesure fiscale, ce qui excluait l'existence d'un lien d'affectation contraignant entre les deux, a jugé que cette taxe ne constituait pas une aide d'État contraire aux dispositions du droit communautaire.

Com. - 7 juin 2016.

REJET

N° 14-12.521. - CA Grenoble, 17 décembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Gauthier, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delvolvé et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, Act., n° 559. Voir également le D. 2016, somm., p. 1308.

N° 1514

Urbanisme

Plan d'occupation des sols. - Plan local d'urbanisme. - Infractions. - Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol. - Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme. - Remise en état des lieux. - Utilité. - Appréciation. - Pouvoirs des juges. - Portée.

En retenant que les prévenus, poursuivis pour infraction au plan d'occupation des sols, réalisation d'affouillement ou d'exhaussement du sol, défrichement sans autorisation de bois ou forêts d'un particulier, de travaux nuisibles au débit des eaux ou aux milieux aquatiques et d'altération de l'habitat d'une espèce végétale protégée non cultivée, ont opéré des remaniements d'une ampleur considérable, que l'autorisation de défrichement obtenue a été dépassée de sept hectares et qu'il n'est pas admissible qu'un seul propriétaire puisse modifier l'aménagement d'un secteur important sans en considérer l'ensemble, en fuyant une éventuelle étude d'impact qu'aurait déclenchée une demande d'autorisation, que certes la nature reprend ses droits, mais sous d'autres formes, la cour d'appel a nécessairement apprécié l'utilité de la mesure de remise en état des lieux sous astreinte qu'elle a prononcée au regard des intérêts protégés par les dispositions des codes de l'urbanisme, de l'environnement et forestier, dont elle a fait application.

Crim. - 14 juin 2016.

REJET

N° 15-83.631. - CA Aix-en-Provence, 24 mars 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Ann. loyers, septembre 2016, p. 85, note Antoine Longuépée.

Les titres et sommaires de l'arrêt de la chambre criminelle du 12 avril 2016 (pourvoi n° 16-81.015) paraîtront ultérieurement.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **155,30 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2016, frais de port inclus.



191168520-011216

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,40 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr